



DÉPARTEMENT DE LA
SAVOIE - VILLE D'UGINE



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°3

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approuvée par délibération du
conseil Municipal du :

Table des matières

1- Pièces administratives.....	4
1.1 - Délibération d'engagement de la modification n°3 du PLU.....	5
1.2 – Arrêté d'enquête publique de la modification n°3 du PLU	7
2-Notice de présentation du projet de modification n°3 du PLU.....	10
2.1 – Notice de présentation.....	11
2.1.1 Présentation du territoire	11
Situation géographique	11
Le contexte administratif uginois	12
Les enjeux du territoire au travers du PADD du PLU.....	13
2.1.2 - Le cadre législatif de la modification du PLU	14
Qu'est-ce qu'un PLU ? Comment peut-il évoluer ?.....	14
L'historique des évolutions du PLU Uginois	15
Le choix de la procédure	16
2.2 – Exposé des modifications graphiques et écrites	17
2.2.1 – Exposé des motifs et contenu de la modification	17
Un ajustement du zonage	17
Synthèse des modifications de zonage	32
Une réglementation adaptée aux besoins de la commune	34
3- ANNEXES.....	40
3.1 – Attestation de capacité en eau.....	41
3.1.1 – Assainissement	41
3.1.2 – Eau potable.....	42
3.2 -Carte de l'Aléa Retrait Gonflement des Argiles	43
3.3 – Règlement écrit avant	44
3.4 – Règlement écrit après	55
3.5 – Règlement graphique avant/après.....	70
3.5.1 – Modification n°1	70
3.5.2 – Modification n°2	70
3.5.3 – Modification n°3	71
3.5.4 – Modification n°4	71
3.5.5 – Modification n°5	72
3.5.6 – Modification n°6	72

3.5.7 – Modification n°7	73
3.6 – Localisation des modifications	74
4 – Avis Portant sur l'évolution du PLU	76
4.1 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	77
4.1.1 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	77
4.1.2 - Avis de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.....	78
4.1.3 - Avis de la Commune Crest-Voland / Cohennoz	79
4.1.4 - Avis du Département de Savoie	80
4.1.5 - Avis de la Chambre d'Agriculture	81
4.1.6 - Avis de la DDT.....	83
4.2 – Avis de la CDPENAF.....	88
4.3 – Décision MRAE après examen au cas par cas.....	92
5- Annonces légales.....	96
5.1 Annonce de l'engagement de la modification n°3 du PLU.....	97
5.1.1 – Parution dans le Dauphiné Libéré en date du 14/06/2021	97
5.1.2 – Parution sur le site internet de la commune.....	99
5.1.3 – Parution dans le bulletin d'information municipal.....	100
5.1.4 – Affichage en mairie.....	101
5.2 - Annonce engagement de l'enquête publique.....	102
5.2.1 – Parution dans le Dauphiné Libéré en date du lundi 27 septembre 2021.....	102
5.2.2 - Parution dans le Eco + Savoie en date du vendredi 24 septembre 2021.....	103
5.2.3 – Affichage en commune.....	104
5.2.4 – Publication sur le site internet de la commune.....	106



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°3

1– PIÈCES ADMINISTRATIVES

Approuvée par délibération du
conseil Municipal du :

1.1 - Délibération d'engagement de la modification n°3 du PLU



VILLE D'UGINE (SAVOIE) EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 MAI 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 27 REPRESENTES : 02	Président de séance : M. Franck LOMBARD Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN Etaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, M. Jamel BOUCHEHAM, Mme Sophie BIBAL, Madame Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, Mme Pauline BRESSE, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, Mme Stéphanie LUSSIANA, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, Mme Caroline BRULEY, Mme Agnès CREPY, M. Eric FUSS et Mme Audine FRECKMANN. Représentés : Mme Vanessa PUT DE GIULI ayant donné pouvoir à Mme Annabelle MOREL et M. Mustapha HADDOU ayant donné pouvoir à M. Michel CHEVALLIER.
DATE DE LA CONVOCATION : Le 11 mai 2021	
DATE DE LA PUBLICATION : Du 21 mai au 6 juillet 2021	

Délibération n°04 Rapporteur : Mme Catherine CLAVEL

Objet : Engagement de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 17 décembre 2012 le Conseil Municipal approuvait le Plan Local d'Urbanisme.

Les délibérations du Conseil Municipal des 16 décembre 2013, 15 décembre 2014, 18 juillet 2016, 12 décembre 2016 et 26 mars 2018 ont, depuis, approuvé respectivement les modifications n° 1 et 2, la modification simplifiée n° 1, la révision allégée n° 1 et la modification simplifiée n° 2 de ce Plan Local d'Urbanisme.

Aujourd'hui des évolutions du document apparaissent nécessaires et notamment :

- La clarification et l'adaptation du règlement écrit
- La mise à jour du plan de zonage
- La modification de l'emplacement d'une zone AA située actuellement au lieu-dit « la Mothe »
- Le déclassement d'un reliquat de zone 2AU afin de lui redonner sa vocation agricole
- L'évolution du contenu de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de tenir compte de situations contraintes par des caractéristiques topographiques
- La mise à jour des annexes.

Ces évolutions n'ont pas pour conséquence de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,



- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Ces évolutions ne sont pas soumises à une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ; elles entraînent des modifications des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement écrit et graphique du PLU, et entrent donc dans le champ d'application de la modification dite de droit commun.

Aussi, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de modification et l'exposé des motifs seront notifiés aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 3 du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie d'Ugine durant un mois,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'une insertion sur le site internet de la Commune d'Ugine.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 16 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **engage la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L 153-31 à L153-48 du Code de l'Urbanisme.**
- **poursuit les objectifs suivants :**
 - **La clarification et l'adaptation du règlement écrit**
 - **La mise à jour du plan de zonage**
 - **La modification de l'emplacement d'une zone AA située actuellement au lieu-dit « la Mothe »**
 - **Le déclassement d'un reliquat de zone 2AU afin de lui redonner sa vocation agricole**
 - **L'évolution du contenu de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de tenir compte de situations contraintes par des caractéristiques topographiques**
 - **La mise à jour des annexes**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Pour copie certifiée conforme et exécutoire
Pour le Maire,
Michel Chevallier,
Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217303031-20210517-20210517_DE01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2021
Affichage : 21/05/2021
Pour l'autorité compétente par délégation




1.2 – Arrêté d'enquête publique de la modification n°3 du PLU



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2021 - 174

Service Cadre de Vie

Objet : Enquête publique modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ugine

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants portant sur les conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ugine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 approuvant la modification n° 2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 approuvant la révision simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2021 prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées ;

Vu la notification du projet à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ;

Vu la décision de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2021 ;

Vu la décision n°E21000154/38 en date du 07/09/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant Madame BOURCET Hélène en qualité de commissaire-enquêteur.

Vu les pièces du dossier de la modification n°3 de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Article 2 : Date – Durée de l'enquête publique – Modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés :

- Du 13 octobre 2021 à 9 heures au 15 novembre 2021 à 17 heures 30

Au lieu et horaires désignés ci-après :

- Mairie d'Ugine,
- Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16 h 00 à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés (lundi 1 novembre et jeudi 11 novembre) et exceptionnellement le vendredi 12 novembre 2021 (mairie fermée)

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune dont l'url est le suivant : <http://ugine.com>

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame BOURCET Hélène exerçant la profession d'administrateur civil en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble.

Madame BOURCET Hélène siègera à la mairie d'Ugine où toutes les observations doivent lui être adressées

Article 4 : Recueil des observations du public

Le commissaire enquêteur recevra les observations faites sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme à la mairie d'Ugine les :

- Mercredi 13 octobre de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre de 14 heures 30 à 17 heures 30
- Lundi 15 novembre de 14 heures 30 à 17 heures 30

Les observations pourront aussi être consignées par voie électronique via l'adresse mail suivante : mairie@ugine.com

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées au Maire d'Ugine dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête publique.

Article 6 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Ugine pour une durée d'un an.

Copie de ce rapport et de ces conclusions sera communiquée à :

- Monsieur Préfet du Département de Savoie
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Article 7 : Mesure de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de Monsieur le Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département de la Savoie désignés ci-dessous :

- L'Eco des Pays de Savoie
- Le Dauphiné Libéré

Cet avis sera affiché notamment à la mairie d'Ugine ainsi que sur les différents panneaux d'affichage prévus à cet effet et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion

Article 8 : Mesures sanitaires

Les dispositions concernant les gestes barrières et la distanciation sociale seront appliquées

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Département de Savoie
- M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Albertville
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- Mme BOURCET Hélène commissaire-enquêteur

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le **21 SEP. 2021**



Franck Lombard

Maire d'Ugine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20210921-AR2021-174-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2021

Affichage : 21/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°3

**2– PROJET DE MODIFICATION
N°3 DU PLU**

Approuvée par délibération du
conseil Municipal du :

2.1 – Notice de présentation

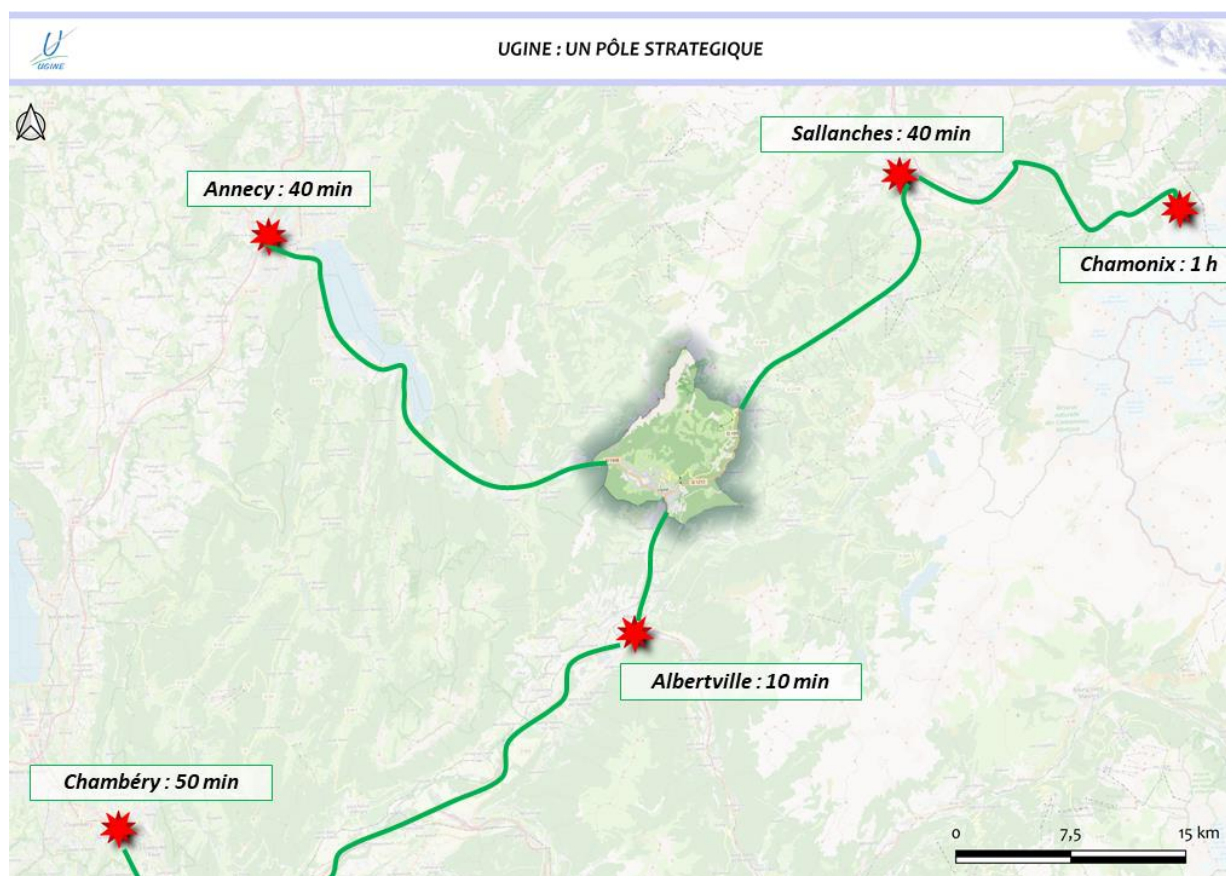
2.1.1 Présentation du territoire

Situation géographique

La commune d'Ugine occupe une place stratégique au sein du territoire savoyard. En effet, la position géographique de la commune lui confère le titre de « carrefour des deux Savoie ».

La commune est dotée de nombreuses infrastructures routières (RD1212, RD 1508, RD 61, RD 71 et RD109) et se trouve à proximité de l'autoroute A43 (environ 15 km). Par voie de conséquence, Ugine est connectée aux principales villes alpines de la Savoie et de la Haute-Savoie :

- Albertville : 10 km soit environ 15 min
- Annecy : 36 km soit environ 45 min
- Sallanches : 36 km soit environ 45 min
- Chamonix : 58 km soit 1 h
- Chambéry : 62 km soit 50 min



Au-delà de sa position stratégique, la commune d'Ugine possède de nombreux atouts favorisant son attractivité :

- ***Ugine la porte des massifs savoyards*** : située au pied du Mont-Charvin (2 409 mètres), des Aravis et avec une grande proximité avec les massifs du Beaufortain, des Bauges et de la Tarentaise. La commune offre des paysages et des activités multiples autour des activités en pleine nature. Ce cadre de vie favorise aussi l'activité agricole (traditionnelle et non traditionnelle) sur le territoire.
- ***Ugine l'industrielle*** : Capitale mondiale des produits longs en Acier Inoxydable et numéro un européen pour le titane et le zirconium, Ugine a su préserver son patrimoine industriel. Cette composante permet à la commune de rester compétitive et attractive pour l'installation des ménages sur son territoire

Le contexte administratif uginois

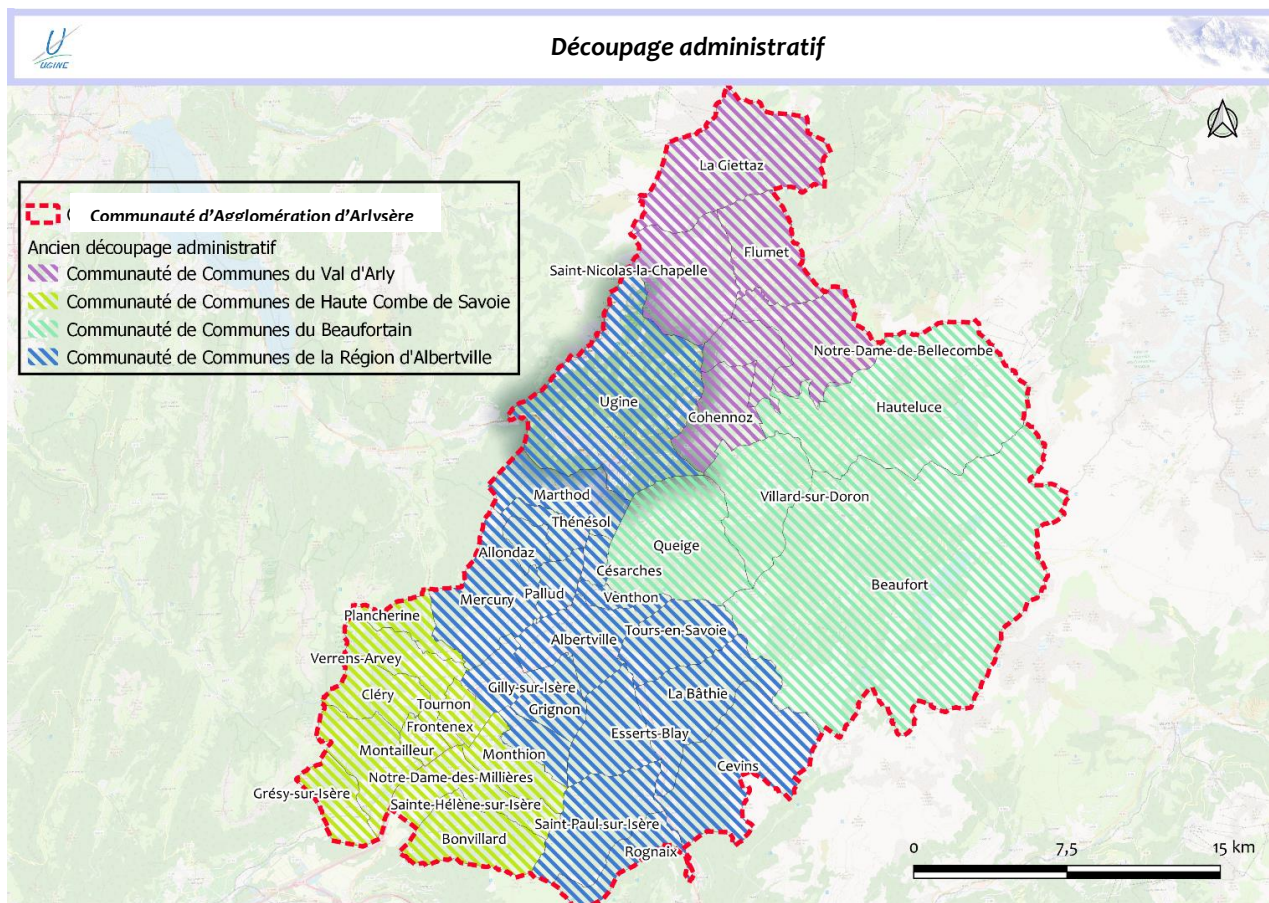
Le territoire d'Ugine s'étend sur environ 57 km² et recense environ 7042 habitants (recensement INSEE 2015). Depuis le 1er janvier 2017, la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Arlysère dont le siège se trouve à Albertville.

A savoir que la Communauté d'Agglomération est issue de la fusion de plusieurs anciens EPCI :

- **La Communauté de Communes de la Région d'Albertville (CO.RAL)** : Albertville, Allondaz, La Bâthie, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-sur-Isère, Grignon, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Thénésol, Tours-en-Savoie, **Ugine**, Venthon
- **La Communauté de Communes du Beaufortain (CCB)** : Beaufort, Hauteluce, Queige et Villard-sur-Doron
- **La Communauté de Communes de Haute Combe de Savoie (CCHCS)** : Grésy-sur-Isère, Bonvillard, Cléry, Frontenex, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Saint-Hélène-sur-Isère, Saint-Vital, Touron, Verrens-Arvey
- **Communauté de Communes du Val d'Arly (Com'Arly)** : Flumet, Cohennoz, Crest-voland, La Giettaz, Notre-Dame-de-Bellecombe, Saint-Nicolas-la-Chapelle

Ainsi, l'actuelle Communauté d'Agglomération d'Arlysère compte aujourd'hui 39 communes et établit une gouvernance globale notamment grâce à la mise en œuvre du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) qui fournit les grandes orientations d'aménagement du territoire.

Il convient de préciser que le PLU d'Ugine se doit d'être en compatibilité avec les orientations du SCOT.



Les enjeux du territoire au travers du PADD du PLU

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) les élus doivent se concerter afin d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document permet de fixer le projet politique de la commune sur des thématiques variées (développement urbain, social et économique, préservation de l'environnement et prévention des risques).

Le PADD d'Ugine a été débattu en conseil municipal lors de l'élaboration du PLU soit en 2012. Le document décline quatre objectifs pour le développement communal qui sont :

Une commune :

- **INNOVANTE**, car la commune porte l'ambition de devenir pilote en matière d'application des principes de développement durable, dans la lignée de la politique d'ensemble du SCOT Arlysère.
- **RESPONSABLE**, à travers l'élaboration d'une politique de développement économique et démographique à la fois volontaire et respectueuse de l'environnement, la mise en place de mesures concrètes pour encourager les déplacements non-polluants, la protection de son patrimoine naturel et la prévention des risques
- **MIXTE**, par la poursuite d'une politique de logement produisant une offre adaptée au public le plus large et la mise en œuvre des conditions permettant un développement résidentiel plus étoffé
- **EQUITABLE**, par l'amélioration de l'accessibilité au plus grand nombre des équipements publics, des déplacements quotidiens, et une bonne adaptabilité des espaces publics

2.1.2 - Le cadre législatif de la modification du PLU

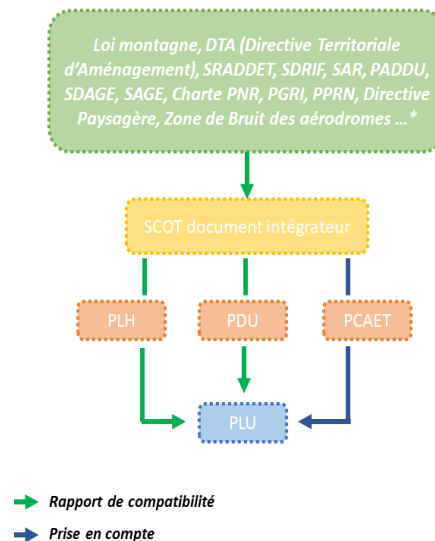
Qu'est-ce qu'un PLU ? Comment peut-il évoluer ?

Depuis le vote de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, le POS (Plan d'Occupation des Sols) disparaît pour laisser place au PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ce nouveau document permet de réglementer l'occupation des sols sur un territoire donné. Ce dernier se décline en plusieurs pièces notamment le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les règlements écrit et graphique ... Les différentes pièces du plan définissent les règles d'urbanisme de la commune.

Cet ensemble réglementaire permet à terme d'assurer le développement harmonieux d'un territoire.

Le PLU est un outil réglementaire opposable aux tiers après approbation. Par conséquent, il se doit de respecter et d'intégrer les objectifs des documents supra-communaux. Le schéma ci-contre permet de rendre compte des rapports hiérarchiques entre ces derniers :

*Le schéma présenté met en avant les principaux textes et documents mais ne fait pas l'objet d'une liste exhaustive.



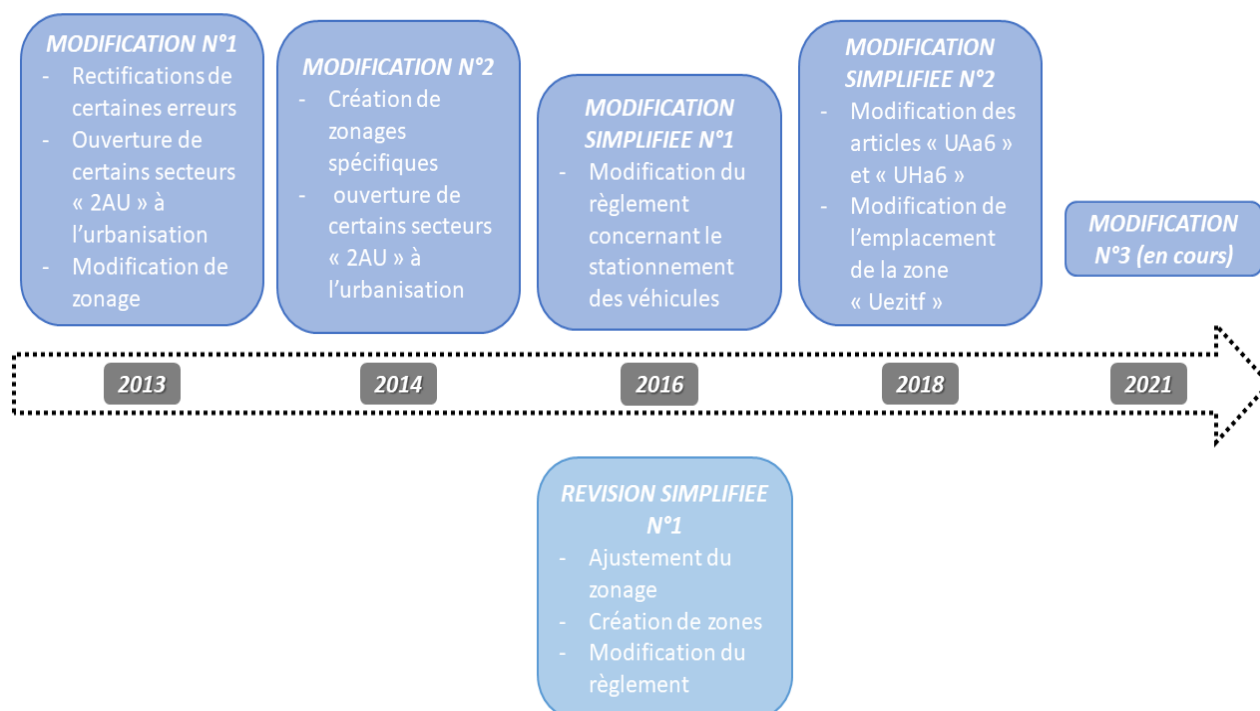
Une fois le PLU approuvé, il peut faire l'objet d'une évolution afin d'adapter le règlement et/ou le zonage aux nouveaux projets/besoins de la commune. Ainsi, il existe 3 procédures d'évolution du document :

- **La modification (simplifiée ou non)** permet de changer le contenu du PLU sans modifier l'économie générale du projet
- **La révision (simplifiée ou non)** permet de faire évoluer le contenu du document en modifiant soit son économie générale entraînant un nouveau débat du PADD (révision), soit d'ouvrir des zones à l'urbanisation sans redébattre le PADD (révision simplifiée)
- **La mise en compatibilité** permet au PLU d'évoluer rapidement pour prendre en compte la création ou l'évolution d'un projet d'intérêt général (Déclaration d'Utilité Publique ou Déclaration de Projet) ou d'un document juridiquement supérieur (ex : un SCoT, un SDAGE).

La Commune d'Ugine est une commune dynamique sur le plan économique, touristique et architectural. Par conséquent, le PLU se doit d'évoluer rapidement afin de :

- Ne pas freiner le développement industriel et commercial
- Prendre en compte les transformations du tissu urbain et de l'espace agricole
- Ajuster le règlement au regard des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre

Le PLU de la commune a été approuvé le 17 décembre 2012 et a fait l'objet de nombreuses évolutions comme présentées ci-dessous :



Le choix de la procédure

Aujourd'hui, la mairie d'Ugine a décidé, par délibération n°4 du Conseil Municipal du 17 mai 2021, d'engager la modification n°3 du PLU. L'évolution du PLU semble aujourd'hui nécessaire pour les raisons suivantes :

- La clarification et l'évolution du règlement écrit
- La mise à jour du plan de zonage
- La modification de l'emplacement de certaines zones
- La mise à jour des annexes

Selon les dispositions prévues par l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une modification à condition que cette procédure :

- Ne change pas les orientations définies par le PADD
- Ne réduise pas un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle/forestière
- Ne réduise pas une protection édictée en raison des risques, des nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques, des nuisances.

La procédure de modification du PLU de la commune d'Ugine est réalisée en cinq phases présentées dans le schéma ci-dessous :



2.2 – Exposé des modifications graphiques et écrites

2.2.1 – Exposé des motifs et contenu de la modification

Un ajustement du zonage

Dans un premier temps, l'étude met en avant les modifications du zonage de PLU. Ainsi, seront exposés pour l'ensemble des parcelles : la superficie concernée, les changements opérés et les motifs.

Les modifications de zonage entraînent la création de logements, la requalification de zones d'activités et la construction de bâtiments agricoles. L'ensemble de ces changements sont en accord avec les capacités en eau du territoire. En effet, les annexes présentent :

- Une attestation de capacité du service assainissement de la Communauté d'Agglomération d'Arlyère
- Une attestation de capacité du service eau potable de la Communauté d'Agglomération d'Arlyère

Modification n° 1 : Déclassement de la zone « UHa » en zone « AP » de la parcelle n° A 1728

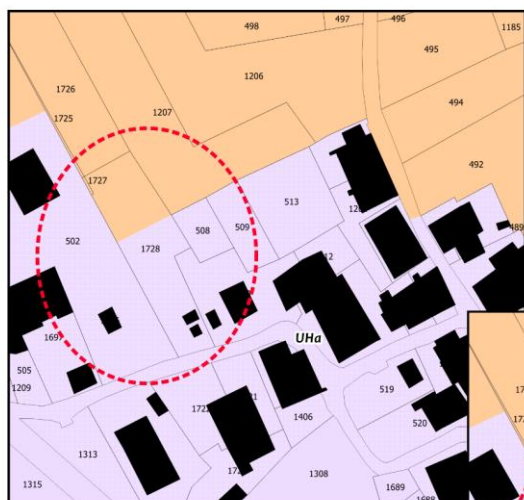
La parcelle n°1728 fait environ 679 m² et est située au lieu-dit « les Rippes ». La parcelle fait actuellement l'objet de deux zonages au PLU :

- Une zone « AP » qui couvre environ 241,7 m² soit 35 % de la parcelle
- Une zone « UHa » qui couvre environ 437,3 m² soit 65 % de la parcelle

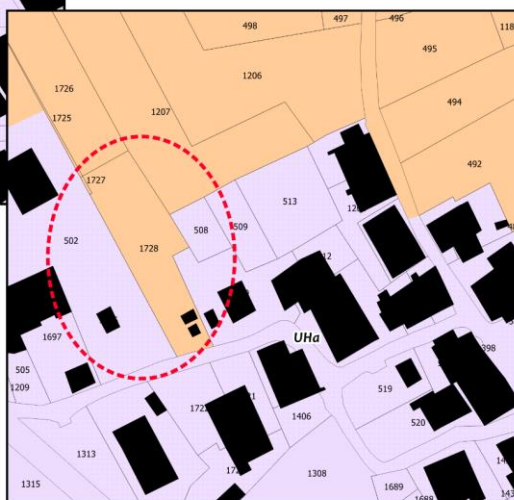
Le propriétaire souhaite que la totalité de la parcelle soit classée « AP ». Ce zonage correspond aux secteurs à protéger en raison d'un potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ainsi, cette modification permet de :

- Favoriser l'activité agricole en accord avec l'orientation 4 du PADD à savoir « ***maintenir et développer les activités économiques locales*** ». La collectivité encourage ainsi la préservation des terres agricoles face au mitage dont elles peuvent faire l'objet
- Assurer la continuité des terrains agricoles « AP » déjà présents sur le secteur (parcelle n°1725, 1207, 1206)
- Limiter les conflits d'usages puisque la parcelle se trouve dans un périmètre de réciprocité agricole où la construction est limitée
- Garantir la préservation de la frange paysagère du hameau des Rippes au regard de la position de la parcelle (limite Sud de l'enveloppe bâtie)
- Préserver l'aspect architectural et patrimonial de cette partie du hameau.

Avant modification



Après modification



Modification n°1

- Cadastre
- Bâtiments

Zonage PLU

- AP
- UHa
- Cadastre
- Bâtiments
- Modification

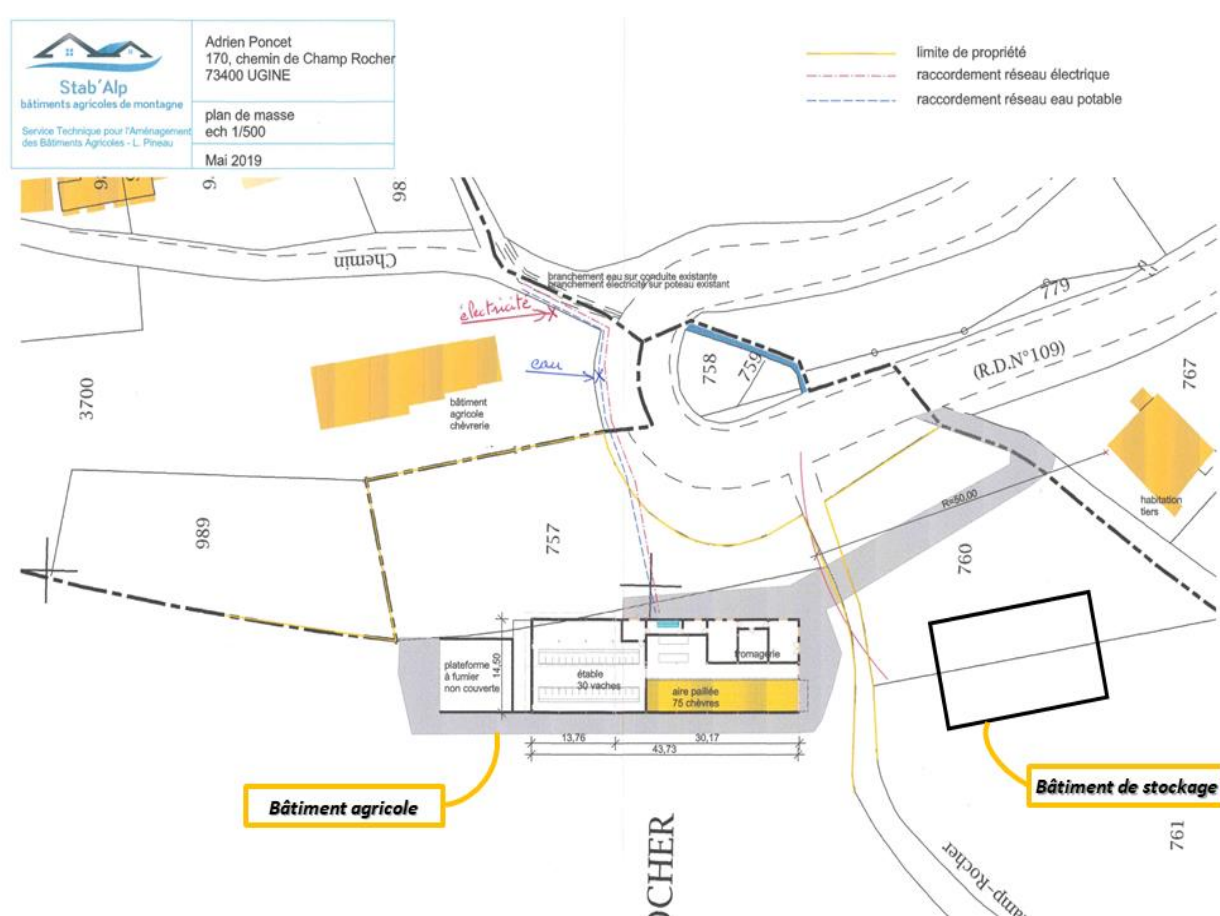
0 10 20 m



Modification n° 2 : Déclassement de la zone « AA » en zone « AP » des parcelles n° E 3717 et n° E 774

L'actuelle parcelle « AA » fait environ 3900 m² et est support à l'activité agricole de Monsieur PONCET. Ce dernier partant en retraite, c'est son fils qui reprend l'exploitation. Dans une démarche d'amélioration de l'exploitation, ce dernier souhaiterait installer un bâtiment agricole et un bâtiment de stockage. Une étude pour implanter les bâtiments sur le secteur « AA » existant met en lumière un éloignement important des réseaux d'eau et d'électricité rendant les travaux coûteux et compliqués.

Par conséquent, Monsieur PONCET sollicite le déclassement de la zone « AA » en zone « AP ». Une compensation s'effectuera sur une partie des parcelles n°E756, n°E757, n°E760 et n°E761 actuellement « AP » en « AA ». Ce changement permettrait au propriétaire de construire les bâtiments proches des réseaux déjà existants.



Ce changement de zonage permet de :

- Favoriser la construction du nouveau bâtiment de stockage à proximité des réseaux existants limitant ainsi l'extension des réseaux et les problèmes associés (perte en réseaux, entretien ...). En accord avec les volontés du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement et du PADD du PLU
- Mettre en lumière une démarche qui s'intègre dans la doctrine nationale E-R-C (Eviter-Réduire-Compenser) puisque la modification entraîne le déclassement d'environ 3900 m² de

zone « AP ». Toutefois en contrepartie, environ 3900 m² de secteur « AA » deviendront « AP ». Ainsi, l'activité agricole existante reste préservée.

- Limiter les risques de conflits d'usages/nuisances puisque le secteur de construction se trouve éloigné des espaces bâtis. Aucun logement ne se trouvera en zone de réciprocité agricole
- Soutenir et dynamiser l'activité agricole du territoire. En effet, par cette compensation la Commune d'Ugine ne sanctuarise pas l'activité agricole et l'aide à se développer pour devenir un atout local pour le territoire.
- Mettre au jour une structure qui accorde une attention particulière à son intégration paysagère au regard des études projets.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables via la mise en place d'une toiture en panneaux solaires. En lien avec le PCAET (en cours d'élaboration) et le projet TEPOS (Territoire à Energie POSitive) portés par la Communauté d'Agglomération d'Arlysère.

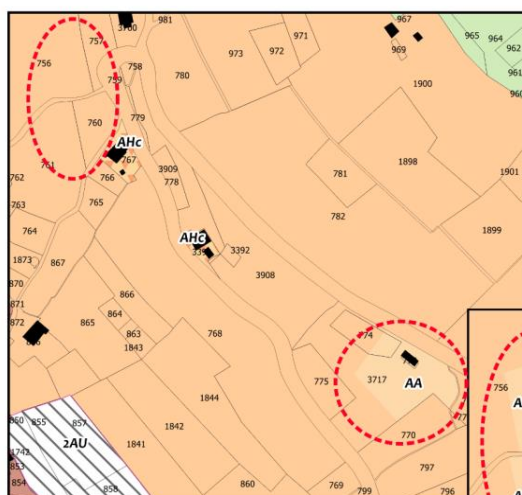


Le projet de Monsieur Poncet nécessite le déclassement d'un secteur « AP » ce qui ne semble pas être en accord avec les objectifs de préservation des espaces agricoles. Toutefois, il convient de préciser que le PADD et le DOG du SCOT d'Arlysère précise :

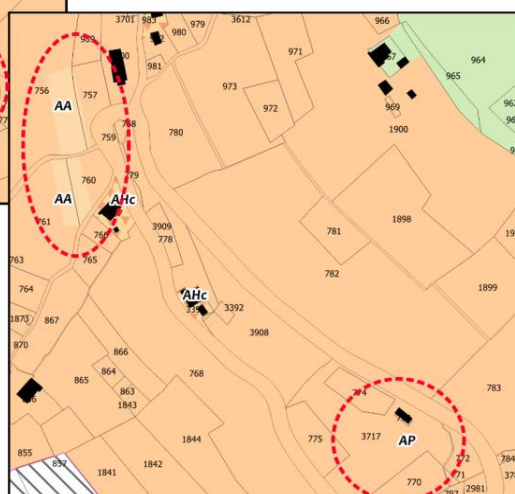
- **« Les espaces agricoles sont soumis au principe de préservation générale. Par exception, ne seront admis que [...] les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles, sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le paysage naturel et s'intègrent au paysage agricole »**
- **« La pérennité de l'activité agricole sur le territoire dépend [...] du soutien au dynamisme de la profession agricole, de son adaptabilité et de la capacité à accompagner et à soutenir les évolutions du développement d'Arlysère [...] »**

Le projet de Monsieur Poncet s'intègre dans une démarche de soutien et de développement d'une activité agricole déjà présente. Outre le soutien, le terrain en question n'est pas situé en plaine et présente une topographie accidentée. Par voie de conséquence, le secteur ne fait pas partie des terres les plus mécanisables. Or le SCOT préconise de préserver en priorité **« les terres mécanisables (souvent situées en plaine voire en zones périurbaines) utile à la production fourragère nécessaire à la production de fromage, pour le maraichage, les vergers ... »**.

Avant modification



Après modification



Modification n°2

- Cadastre
- Bâtiments
- Zonage PLU**
- AA
- AP
- Modification

0 25 50 m



Modification n° 3 : Déclassement de la zone « AHc » en zone « AHb » des parcelles n° I 267, I 269 et I 1624

Les parcelles concernées par le zonage « AHc » représentent environ 904 m². Le propriétaire souhaite opérer un changement de zonage sur le secteur afin d'offrir une vocation d'habitation à une extension déjà existante de 40 m². En effet, le règlement de la zone « AHc » interdit :

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation
- Les changements de destination des bâtiments existants

Ainsi, le changement de zonage sur ce secteur permettrait de viabiliser l'extension sous la fonction d'habitat. Cette modification :

- Favorise le développement de l'habitat en continuité immédiate de l'espace bâti et par le comblement des espaces interstitiels comme demandé au PADD
- Garanti le maintien de la vocation d'habitat des hameaux en permettant leur étoffement et favorisant ainsi le dynamisme des lieux
- Ne porte pas atteinte à la qualité paysagère du lieu puisque l'extension est déjà existante et intégrée dans la trame paysagère du secteur
- Localise la nouvelle habitation à proximité des réseaux existants afin d'en optimiser l'utilisation comme suggéré par le SDAEPA et le PADD

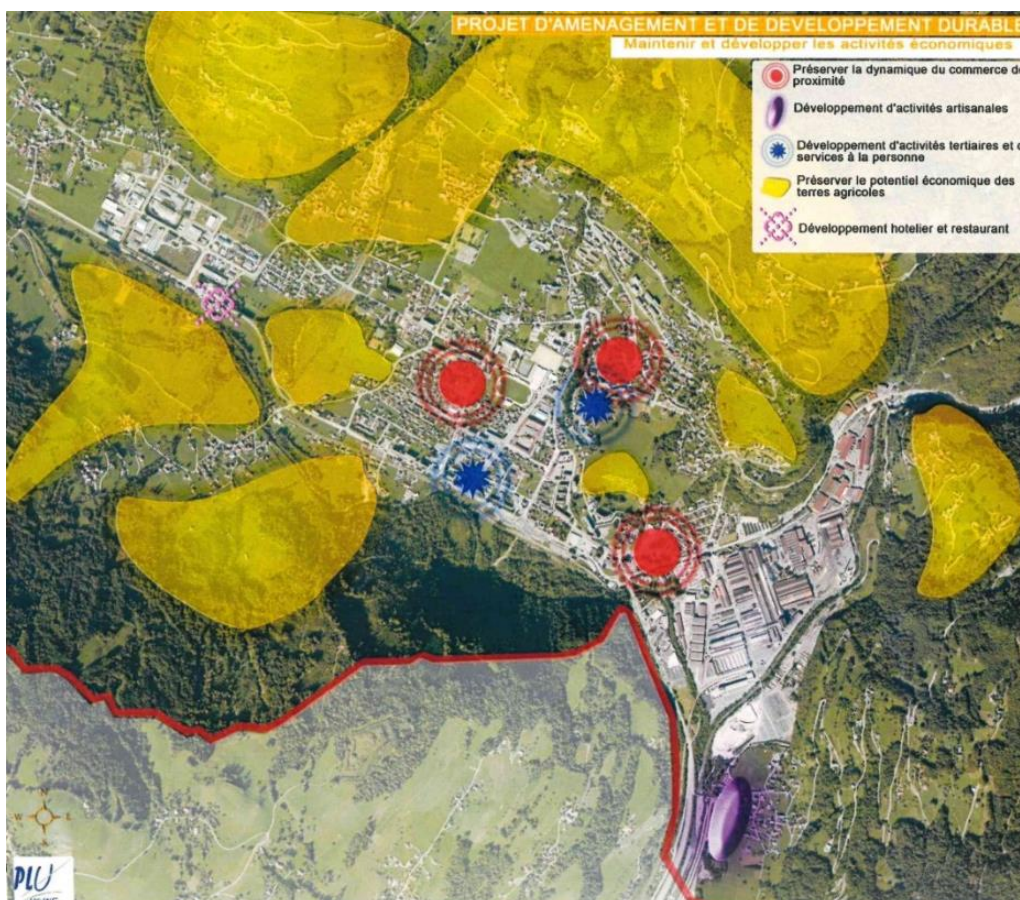


Modification n° 4 : Déclassement de la zone « UF » en zone « UEc »

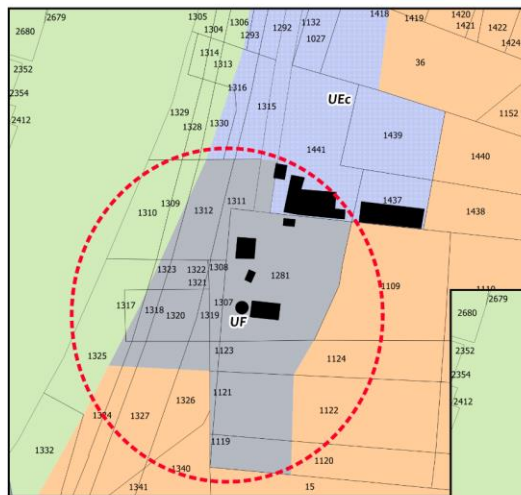
Les parcelles faisant l'objet de cette modification de zonage représentent aujourd'hui environ 7 741 m². La vocation des parcelles a évolué avec le temps et aujourd'hui le zonage n'est plus en adéquation avec le développement souhaité par la commune. En effet anciennement, ce secteur abritait la Station d'EPuration (STEP) de la commune qui n'est plus en activité suite à un report de charge vers la STEP de Gilly-sur-Isère. Par conséquent, le zonage « UF » dédié aux grands équipements publics ne fait plus sens au regard de l'inactivité de la STEP. Aujourd'hui, la commune souhaite un changement de zonage afin de développer le potentiel économique de ce secteur en continuité des équipements déjà existants.

Cette modification permet de :

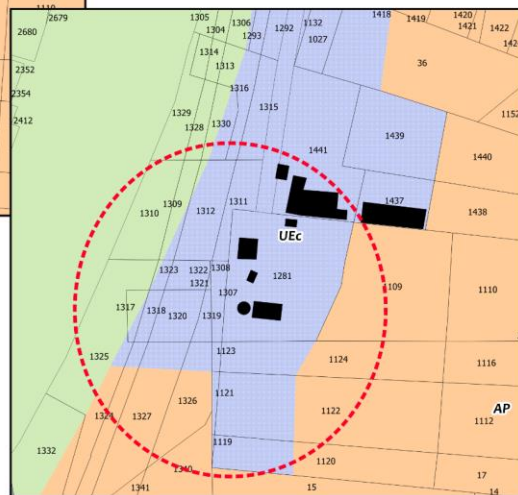
- Gérer les évolutions de l'activité économique et industrielle du territoire
- Conforter le pôle d'activité déjà existant sur ce secteur en accord avec la volonté du SCOT Arlysère de « **resserrer et concentrer les activités industrielles et logistiques [...] bien reliées à l'axe routier et notamment la RD1212** ».
- Garantir et développer la place de pôle industriel principal d'Arlysère en permettant l'implantation d'équipements structurants dans un projet à long terme
- Confirmer les volontés du PADD qui identifient le secteur de l'île comme une ZA à affirmer et à développer



Avant modification



Après modification



Modification n° 4

Cadastre
 Bâtiments

Zonage PLU

AP

NP

UEc

UF

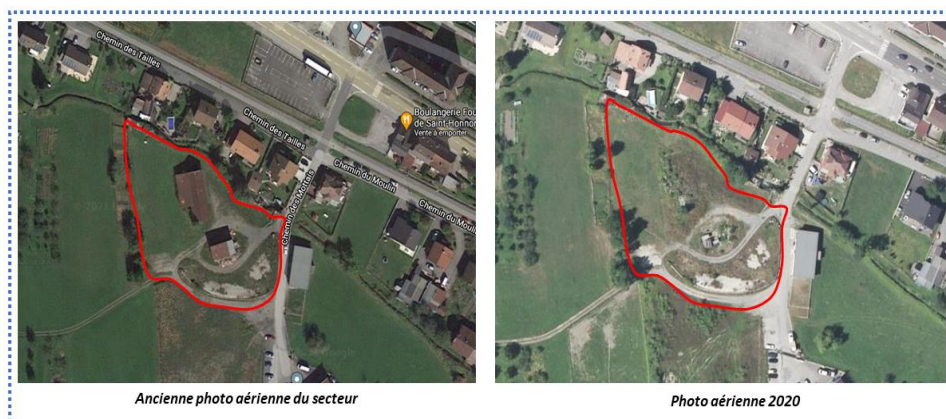
Modification

0 25 50 m



Modification n° 5 : Déclassement de la zone « UB » en zone « UE » sur les parcelles n °D 1065, D 1506 et D 1501

Les parcelles concernées par la modification représentent environ 3 320 m². Au regard des photos aériennes subsistent deux bâtiments, toutefois, il convient de noter que ces infrastructures ne sont aujourd'hui plus présentes sur le secteur.



Le projet communal souhaite l'implantation :

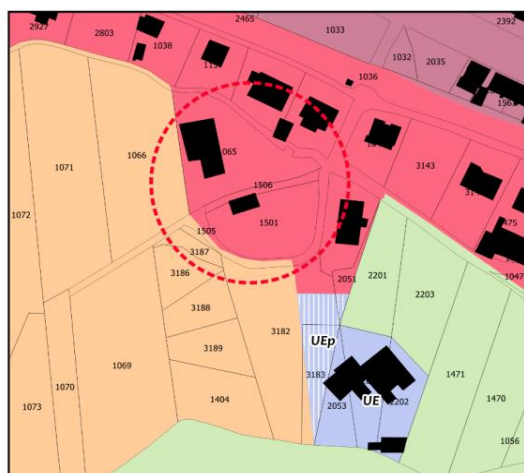
- D'un atelier-relais municipal à vocation locative dans un premier temps
- D'acteurs du monde artisanal et tertiaire

Cette modification permet :

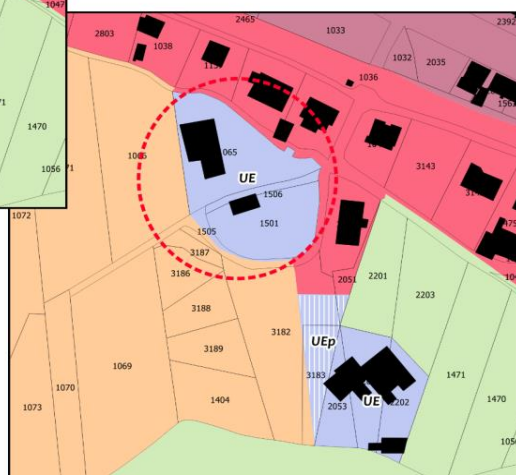
- D'asseoir une activité artisanale en continuité des secteurs déjà existants zonés « UE » et « UEp »
- De mutualiser les équipements déjà présents comme le parking (zone « UEp ») limitant ainsi :
 - L'emprise des espaces de stationnement sur les espaces publiques
 - L'imperméabilisation des sols
- Favoriser la mixité fonctionnelle puisque le secteur des Mottets assurera par la suite une vocation habitat et économique
- Poursuivre la politique de développement des ateliers relais municipaux comme stipulé au PADD du PLU

Le secteur de développement en question n'est pas identifié au SCOT Arlysère comme un secteur économique à développer. Toutefois, le document précise que « ***l'intégration au maximum des artisanats de commerce et des services de proximité doit être fait en priorité dans le tissu existant*** ». La création de ce secteur d'activité est donc en accord avec la directive du SCOT et permet de s'inscrire dans une logique de rapprochement des lieux et de mixité fonctionnelle du tissu urbain.

Avant modification



Après modification



Modification n°5

- Cadastre
- Bâtiments
- Zonage PLU**
- AP
- NP
- UB
- UE
- UEp
- Modification

0 25 50 m

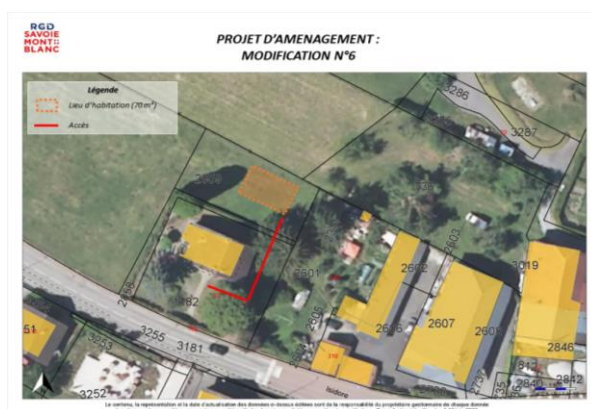


Modification n° 6 : Déclassement d'un reliquat de zone « 1AUb » en zone « UDa » sur les parcelles n°D 2859 et D 2858

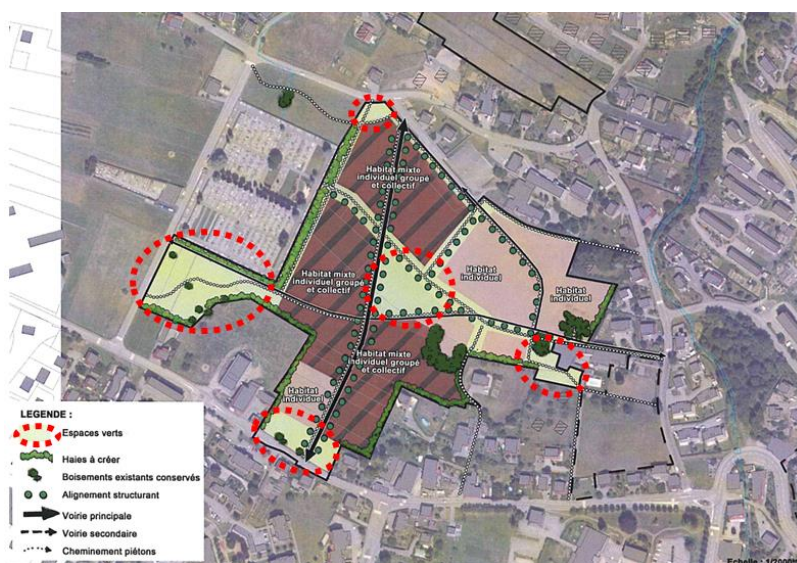
Les parcelles concernées par la modification représentent environ 634 m². Le secteur est actuellement zoné « 1AUd » et ce depuis la création du PLU. Le secteur de la grange à Dime fait l'objet d'une OAP qui propose l'aménagement d'un écoquartier d'environ 281 logements mixtes (individuel, groupé, collectif ...). Depuis 2012 aucun aménagement n'a été effectué sur cette OAP. Il convient de préciser que la commune n'est pas propriétaire du foncier, par voie de conséquence, il est compliqué pour la mairie de donner l'impulsion et d'engager les travaux.

Aujourd'hui, la propriétaire souhaite construire un chalet d'environ 70 m² sur les parcelles n° D2859 et D2858 afin que sa fille puisse s'installer sur la commune d'Ugine.

Le projet se présente de la façon suivante :

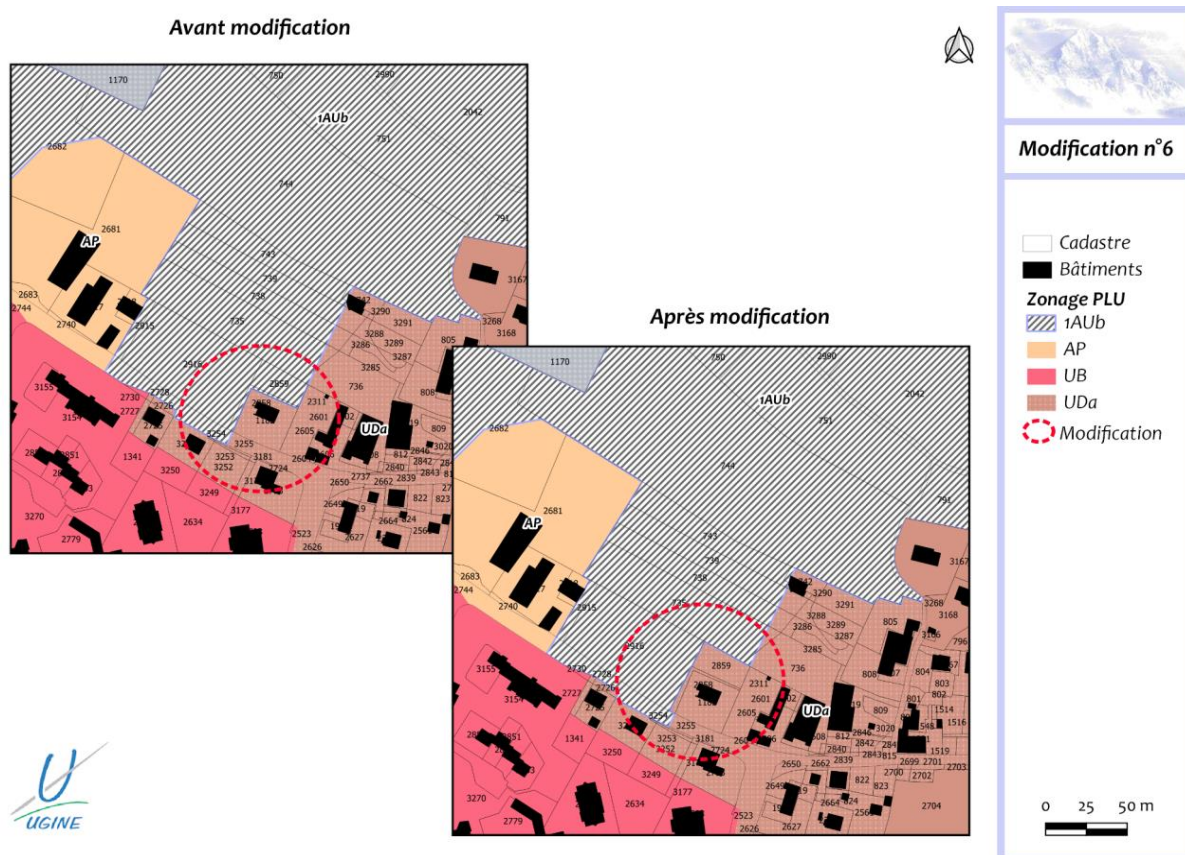


Les deux parcelles représentent environ 0,80 % de la superficie totale de l'OAP. Par conséquent, le changement de zonage des parcelles n'entraîne pas une diminution de la programmation de logement sur le secteur. En effet, le schéma initial de l'OAP met en avant cinq espaces verts de tailles variables. Ainsi, une diminution des espaces verts permettra de remplacer les logements qui ne se feront pas sur cette parcelle.



Cette modification permet :

- De favoriser l'accueil d'un jeune ménage sur la commune comme précisé dans les orientations du PADD « ***Il est [...] primordial de maintenir le nombre de jeunes notamment les jeunes ménages pour la préservation du dynamisme de la commune*** »
- D'intégrer les règles de construction de la zone « UDa » aux futurs aménagements afin qu'ils respectent et s'intègrent dans l'entité paysagère de la zone urbaine des coteaux à dominante patrimoniale
- D'aménager une zone à proximité des réseaux existants afin de limiter les problématiques en liens avec l'extension de ces derniers (perte, entretien, gestion ...)
- De mobiliser du foncier en continuité immédiate de l'espace bâti et de combler des espaces interstitiels comme demandé au PADD



Modification n° 7 : Changement de référence législative d'une prescription surfacique sur les secteurs de « Banges » et « Héry-sur-Ugine »

Le PLU de la commune d'Ugine approuvé en 2012, laisse entrevoir une erreur matérielle qu'il convient d'ajuster au sein de la présente modification. En effet, le document identifie deux zones de risque sur les secteurs de « Banges » et de « Héry-sur-Ugine » au titre du règlement R123-11b (secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques). Après études de ces deux zones on s'aperçoit qu'elles ne font ni parti du PPR, ni d'un périmètre de réciprocité agricole. Par voie de conséquence, ces prescriptions ne sont assignées à aucune réglementation.

Les deux zones sont issues du POS et indicées z soit « **secteurs à risques naturels, les projets de construction pourront être interdits ou soumis à des prescriptions particulières** ». Dans le règlement du document on peut lire « **A Banges, à la Montaz, aux Trois Maisons, au Château, aux Près et aux Praz : le constructeur devra prendre toutes mesures techniques pour garantir la stabilité du bâtiment afin de résister aux pressions, tassements et érosions localisées** »

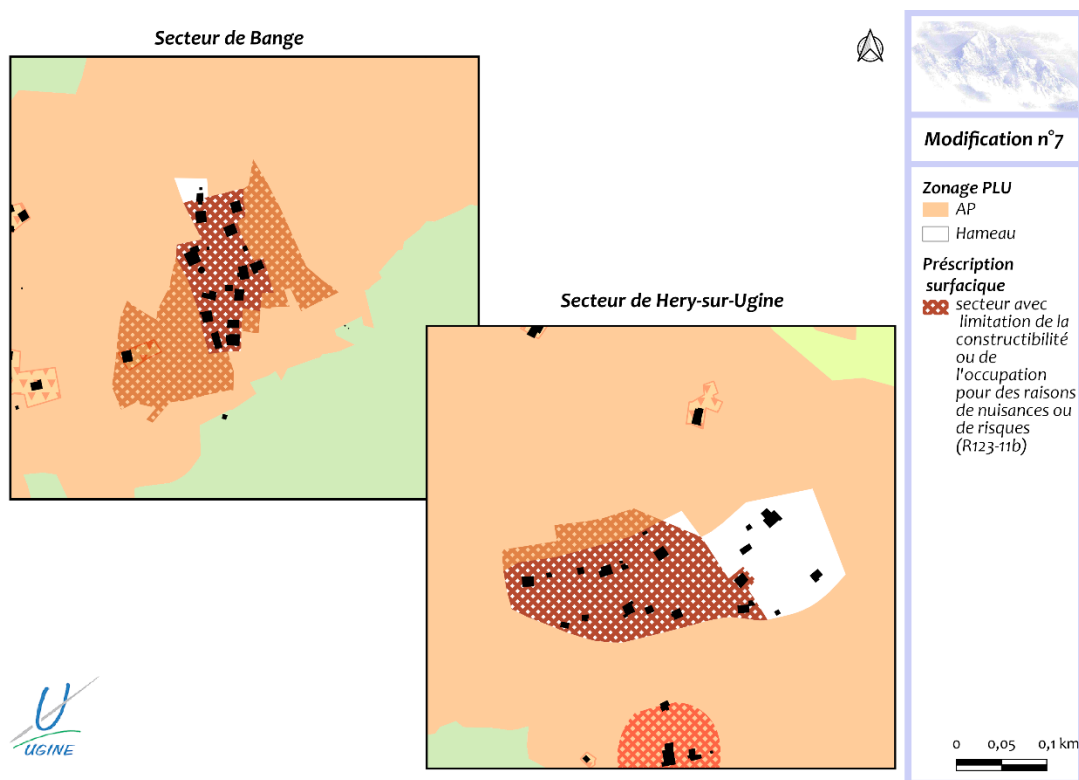
De plus, la carte d'aléa anciennement en vigueur assigne à ces zones l'aléa G2 correspondant à l'aléa glissement de terrain de niveau « moyen ». Le document sur « *la prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i)* » réalisé par la Métropole Grenobloise et l'AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise) permet d'identifier les moyens à notre disposition afin d'intégrer dans notre PLU ces zones de risque. En effet, le document présente les informations suivantes :

ALÉA GLISSEMENT DE TERRAIN

	Zones G0 (1)	Aléa faible G1	Aléa moyen G2, dont G2a, G2b, G2c et G2d	Aléa fort G3, dont G3im, G3a, G3b, G3c et G3d	Aléa très fort G4
Zone urbanisée*	Bgs	Bg	Bg	RG	RG
Zone non urbanisée*	Bgs	Bg	RG	RG	RG

	La plupart des projets sont possibles, sous réserve du respect des prescriptions
	Projets interdits en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement type, sous réserve d'analyse au cas par cas de correspondance avec ces dernières

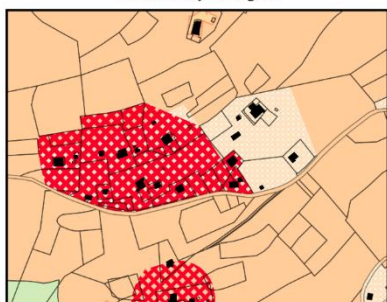
Les zones de risque se retrouvent à cheval sur des zones « AP » et des hameaux comme présentées dans la carte ci-dessous :



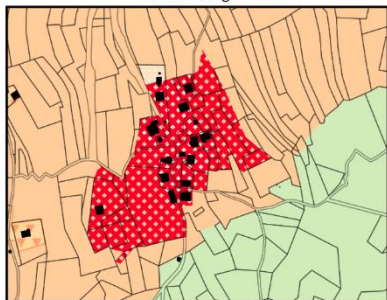
Ainsi, il a été décidé de conserver les enveloppes de risque mais d'en changer le libellé. L'intitulé « secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b) » deviendra « secteur avec conditions spéciales de constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R151-34 1°) ». Des dispositions réglementaires spécifiques à ce risque seront misent en lumière dans le règlement écrit du PLU.

Avant modification

Secteur Héry-sur-Ugine

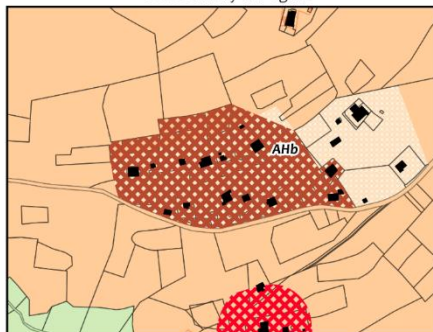


Secteur Bange

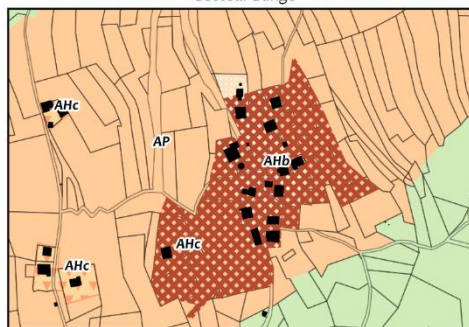


Après modification

Secteur Héry-sur-Ugine



Secteur Bange



Modification n°7

- Bâtiment
- Cadastre

Zonage PLU

- AHb
- AP
- NP

Prescriptions surfaciques

- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
- Secteur avec conditions spéciales de constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R151-34 1°)

0 50 100 m

	Parcelle(s) concerné(es)	Secteurs	Surface impactée	Compatibilité avec les docs supra-communaux
Modification n°1	Section A n°1728	Les Rippes	-437 m²Uha +437 m² AP	PADD PLU : • Objectif 4 : Maintenir et développer les activités économiques locales ○ <i>Sous-objectif :</i> Favoriser la pérennité de l'agriculture • Objectif 1 : Préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager ○ <i>Sous-objectif :</i> préserver les valeurs paysagères ○ <i>Sous-objectif :</i> Préserver la population face aux risques (périmètre de réciprocité agricole)
				DOG SCOT Arlysère : • Orientation 2 : Préservation-valorisation des espaces agricoles, naturels et des paysages • Objectif 1 : Protection et mise en valeur des ressources et du patrimoine
Modification n°2	Section E n°3 717, 774, 756,757	La Mothe Le Champ Rocher	Solde nul puisque compensation des zones « AP » réduites (environ 3900 m²)	PADD PLU : • Objectif 1 : Préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager ○ <i>Sous-objectif :</i> préserver les valeurs paysagères ○ <i>Sous-objectif :</i> préserver les populations face aux risques • Objectif 2 : Assurer la maîtrise du développement de la population, la maîtrise du développement spatial et poursuivre la politique de mixité sociale ○ <i>Sous-objectif :</i> optimisation des réseaux • Objectif 4 : Maintenir et développer les activités économiques locales ○ <i>Sous-objectif :</i> Favoriser la pérennité de l'agriculture
	Section E n°3 717, 774, 756,757	La Mothe Le Champ Rocher	Solde nul puisque compensation des zones « AP » réduites (environ 3900 m²)	DOG SCOT Arlysère : • Orientation 2 : Préservation-valorisation des espaces agricoles, naturels et des paysages • Objectif 1 : La mise en œuvre d'une armature urbaine équilibrée et efficace ○ <i>Sous-objectif :</i> L'optimisation de la localisation des activités • Objectif 3 : Protection et mise en valeur des ressources et du patrimoine ○ <i>Sous-objectif :</i> Gestion durable de la ressource en eau ○ <i>Sous-objectif :</i> Économie d'énergie et prise en compte du climat ○ <i>Sous-objectif :</i> Prévention des risques

	Parcelle(s) concerné(es)	Secteurs	Surface impactée	Compatibilité avec les docs supra-communaux
Modification n°3	Section I n°267, 269 et 1624	L'Infernet	-904 m² AHc +904 m² AHb	PADD PLU : • Objectif 1 : Préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager ○ <i>Sous-objectif :</i> préserver les valeurs paysagères • Objectif 2 : Assurer la maîtrise du développement de la population, la maîtrise du développement spatial et poursuivre la politique de mixité sociale ○ <i>Sous-objectif :</i> optimisation des réseaux ○ <i>Sous-objectif :</i> développement spatial DOG SCOT Arlysère : • Orientation 3 : Favoriser le renouvellement urbain, la densification et pour maîtriser les extensions urbaines : ○ <i>Sous-objectif :</i> Limitation et maîtrise des extensions urbaines • Objectif 3 : Protection et mise en valeur des ressources et du patrimoine ○ <i>Sous-objectif :</i> Gestion durable de la ressource en eau
Modification n°4	Section H n° 1109, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1281, 1307, 1308, 1309, 1311, 1312, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1326, 1327,	L'Isle	-7 741 m² UEc +7 741 m² UF	PADD PLU : • Objectif 4 : Maintenir et développer les activités économiques locales ○ <i>Sous-objectif :</i> Trouver des solutions d'accueil pour le commerce, l'industrie et l'artisanat ○ <i>Sous-objectif :</i> Développer l'accueil d'activités à forte valeur ajoutée DOG SCOT Arlysère : • Objectif 1 : La mise en œuvre d'une armature urbaine équilibrée et efficace ○ <i>Sous-objectif :</i> L'optimisation de la localisation des activités ○ <i>Sous-objectif :</i> L'aménagement commercial
Modification n°5	Section D n°1065, 1506 et 1501	Les Mottets	-3320 m² UB +3 320 m² UE	PADD PLU : • Objectif 4 : Maintenir et développer les activités économiques locales ○ <i>Sous-objectif :</i> Trouver des solutions d'accueil pour le commerce, l'industrie et l'artisanat ○ <i>Sous-objectif :</i> Soutenir le commerce de proximité DOG SCOT Arlysère : • Objectif 1 : La mise en œuvre d'une armature urbaine équilibrée et efficace ○ <i>Sous-objectif :</i> L'optimisation de la localisation des activités ○ <i>Sous-objectif :</i> L'aménagement commercial

	Parcelle(s) concerné(es)	Secteurs	Surface impactée	Compatibilité avec les docs supra-communaux
Modification n°6	Section D n°2859 et 2858	La grange à Dime	--634 m ² 1AU +634 m ² UDa	PADD PLU : • Objectif 1 : Préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager ○ <i>Sous-objectif :</i> préserver les valeurs paysagères • Objectif 2 : Assurer la maîtrise du développement de la population, la maîtrise de développement spatial et poursuivre la politique de mixité sociale ○ <i>Sous-objectif :</i> optimisation des réseaux ○ <i>Sous-objectif :</i> habitat, démographie et mixité sociale ○ <i>Sous-objectif :</i> développement spatial
				DOG SCOT Arlysère : • Orientation 2 : Orientation de préservation-valorisation des espaces agricoles, naturels et des paysages ○ <i>Sous-orientation :</i> priorité à la densification et au renouvellement urbain ○ <i>Sous-orientation :</i> maîtrise de la consommation foncière pour la production de logement • Objectif 2 : croissance et diversification de l'offre de logement ○ <i>Sous-objectif :</i> une répartition de l'habitat équilibrée, • Objectif 3 : protection et mise en valeur des ressources et du patrimoine ○ <i>Sous-objectif :</i> gestion durable de la ressource en eau
Modification n°7	Parcelles multiples	Bange et Héry-sur- Ugine	Bange : 31 600m ² Héry-sur- Ugine : 28 500 m ²	PADD PLU : • Objectif 1 : Préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager ○ <i>Sous-objectif :</i> Préserver les populations face aux risques
				DOG SCOT Arlysère : • Objectif 3 : Protection et mise en valeur des ressources et du patrimoine ○ <i>Sous-objectif :</i> Prévention des risques

La modification n°3 du PLU prévoit le changement de certains articles du règlement écrit. Ainsi, la présente partie identifie les modifications envisagées ainsi que les motifs.

L'autorisation des clôtures à claire-voie via la modification de l'article 11 des zones « AU », « U » et « NS »

Le règlement actuel limite la hauteur des clôtures à 1,50 mètre. Toutefois, les pétitionnaires souhaitent de plus en plus mettre en place des clôtures plus élevées. La commune souhaite permettre la réalisation des clôtures d'une hauteur de 1,80 mètre. Cependant, dans un souci paysager la modification autorise les clôtures de claire-voie autrefois interdites. En effet, les clôtures ajourées éviteront les espaces clos et favoriseront la préservation des cônes de vue.

L'ancienne réglementation interdisait la pose de clôture en claire-voie sur les zones précitées. Ainsi la modification n°3 du PLU inscrit à l'article 11 les termes suivants : « **La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Les murs-pleins et les parties pleines des éléments de clôtures (type claustra) sont limités à 1 mètre de hauteur [...]** ~~Les clôtures à claire-voie sont interdites~~ »

➔ **CF : MODIFICATION N°4 & 5 annexes 3.3 et 3.4 du dossier**

Une tolérance de recul par rapport aux emprises publiques pour les piscines via la modification de l'article 6 des zones « AHb », « AHc », « NHb », « NHc »

L'article 6 portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques impose actuellement une implantation des constructions soit à l'alignement, soit en retrait jusqu'à cinq mètres.

Cet article ne permet pas la prise en compte du relief du terrain pour l'implantation de piscine. Notamment pour les secteurs de hameaux, mais également, certaines configurations particulières (ex : les terrains étroits et ceinturés par les voies de circulation)

C'est pourquoi, l'article 6 prévoit pour les zones « AHb », « AHc » et « NHb » une mesure de tolérance vis-à-vis des piscines :

« Une tolérance de 2 mètres peut être admise pour les piscines. Toutefois, une distance de recul pourra être imposée le long des voies :

- **Pour des raisons de sécurité routière par rapport à la voie de circulation**
- **En cas de nécessité d'un aménagement paysager**
- **Dans le but de respecter l'alignement des bâtiments existants »**

➔ **CF : MODIFICATION N° 7 annexes 3.3 et 3.4 du dossier**

La Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a introduit de nouvelles dispositions pour la prévention des phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Dans un souci de mise en compatibilité de notre document avec la loi :

- Une cartographie permettant de catégoriser l'aléa retrait gonflement des argiles est annexée au PLU (donnée issue de la plateforme gouvernementale géorisque)
- L'ajout du chapitre VII – Prescriptions concernant les risques, nuisances et sensibilités écologiques au sein des dispositions communes à toutes les zones. Ainsi, on peut lire : « **la commune d'Ugine est concernée par l'Aléa Retrait Gonflement des Argiles (ARGA), l'annexe 3.2 du règlement graphique permet de catégoriser l'aléa (moyen ou faible) et d'identifier les secteurs soumis au risque** »

L'Arrêté du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Depuis le 1er octobre 2020 et en application de l'article L112-21 du Code de la construction et de l'habitation, pour toute vente d'un terrain non bâti constructible dans une zone où l'aléa est catégorisé moyen, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur. Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci. »

➔ **CF : MODIFICATION N°3 annexes 3.3 et 3.4 du dossier**

La modification de l'article AA2 – Développement de la vente directe à la ferme

Le changement de réglementation de l'article AA2 permet aux agriculteurs de développer une activité de vente à la ferme. Ainsi la réglementation du PLU ajoute la prescription suivante :

- « **Les constructions, installations et aménagements ayant pour support l'exploitation agricole ou qui sont nécessaires à sa diversification sous réserve d'être dans le prolongement direct de l'acte de production (ex : transformation, conditionnement et vente de produits issus de l'exploitation agricole)** »

Il convient de préciser que cette règle ne vient pas accroître le droit à bâtir sur cette zone, mais permet à un agriculteur de se servir de son bâtiment agricole comme support pour la vente de sa production personnelle. Ainsi, la réglementation permet de :

- Favoriser les circuits-courts et donc le commerce de proximité sur la commune comme précisé dans le PADD « **la présence d'un tissu commercial de proximité, dans une commune de la taille d'Ugine, participe au dynamisme et à la qualité de vie au quotidien** »
- Diversifier l'offre commerciale présente sur le secteur

Les circuits-courts permettent aussi de limiter les déplacements et par voie de conséquence la dépendance aux énergies fossiles.

➔ **CF : MODIFICATION N° 8 annexes 3.3 et 3.4 du dossier**

Modification du règlement AH2 portant sur les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières pour les zones « AHb » et « AHc »

Les hameaux sont une forme urbaine emblématique de la commune d'Ugine. Le règlement actuel permet de préserver les caractéristiques paysagères et patrimoniales de ces espaces. En revanche, il convient de préciser que les hameaux sont souvent les lieux de vie des agriculteurs présents sur le territoire. En effet, les zonages indexés « AH » se retrouvent souvent en continuité des secteurs « AP » et des exploitations agricoles. Le règlement tel qu'il est écrit aujourd'hui ne prend pas en compte cette spécificité et ne permet pas aux agriculteurs de construire des locaux pouvant faciliter la pratique de l'activité agricole. C'est pourquoi la règle suivante a été inscrite au PLU :

« **Sont autorisés en zone AHc et AHb :**

- **Les bâtiments de stockage agricole à condition :**
 - **De ne pas excéder les 90 m² de plancher**
 - **De garantir l'intégration paysagère du bâtiment »**

La règle permet aux agriculteurs qui le souhaitent de construire un bâtiment de stockage tout en limitant la surface et en garantissant l'intégration paysagère. Cette règle permet :

- De faciliter et d'encourager les professions agricoles (dépôt des outils à proximité du lieu de vie)
- De limiter les problématiques liées à la surveillance du matériel (proximité avec le lieu de vie)
- De ne pas nuire à la qualité paysagère de ces espaces

➔ **CF : MODIFICATION N°6 annexes 3.3 et 3.4 du dossier**

Les systèmes de climatisation connaissent un essor important sur les dix dernières années. Toutefois, la multiplication de ces dispositifs engendre parfois des problématiques avec d'une part une mauvaise insertion paysagère et d'autre part des conflits de voisinage. C'est pourquoi, le règlement de la commune évolue en précisant :

- **« Les éléments du type climatisations réversibles extérieurs en façade doivent être intégrés dans le volume bâti et garantir une bonne intégration architecturale. ~~et ce uniquement pour la façade côté rue.~~ »**

Ainsi, la commune recommande une intégration paysagère pour l'ensemble des dispositifs et non plus uniquement pour ceux se trouvant sur la façade côté rue. Cette réglementation peut venir réduire les problématiques citées ci-dessus.

➔ **CF : MODIFICATION N°4 & 5 annexes 3.3 et 3.4 du dossier**

Ajout d'une réglementation en lien avec la création des secteurs soumis à la prescription « secteur avec conditions spéciales de constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R151-34 1°) »

Comme précisé dans la modification n°7 du zonage, deux poches de risque ont fait l'objet d'une nouvelle prescription au titre du R.151-34 1° du CU : **« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »**. Au regard de cette réglementation et de la catégorisation de l'aléa (mouvement de terrain), la mairie souhaite prescrire la règle suivante au sein de l'article 4 (les prescriptions graphiques du règlement) du PLU :

« Sur les secteurs identifiés au titre du règlement R.151-34 qui font l'objet d'un aléa glissement de terrain, une étude géotechnique préalable sera demandée pour toutes nouvelles constructions ou extensions. Le pétitionnaire sera tenu de respecter les recommandations de construction mises en avant par l'étude »

Cette règle permet :

- De limiter les constructions à risque et protéger les pétitionnaires du territoire
- De développer une culture du risque
- De mieux connaître les enveloppes de risque de la commune. Les études géotechniques permettront de mettre à jour les secteurs de risque du territoire

➔ **CF : MODIFICATION N°1 annexes 3.3 et 3.4 du dossier**

Le chapitre III du règlement du PLU concerne les obligations en matière de stationnement. Ce chapitre liste l'ensemble des activités et les quotas de place à créer. Toutefois, on note que les bâtiments d'activités agricoles n'apparaissent pas dans cette liste. Par conséquent, les projets agricoles se retrouvent dans l'obligation de créer 1 place pour 30 m² de surface de plancher commencée. Au regard de l'importance des surfaces de plancher dans les projets agricoles, les pétitionnaires se voient imposer la création d'aire de stationnement surdimensionnée vis-à-vis de leur activité, entraînant notamment une imperméabilisation des sols inutile.

C'est pourquoi, la commune souhaite ajuster le règlement afin que la construction/ l'aménagement de bâtiments agricoles soit soumis à la réalisation de place de stationnement nécessaire à leurs activités/projets. Ainsi, le PLU inscrit la règle suivante : « ***Les activités agricoles : le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aire de stationnement sur le terrain propre de l'opération*** »

➔ **CF : MODIFICATION N°2 annexes 3.3 et 3.4 du dossier**



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°3

3 – ANNEXES

Approuvée par délibération du
conseil Municipal du :

3.1.2 – Eau potable

Extrait du bilan ressources/besoins pour les secteurs concernés :

Secteur	Ressource		Besoins			Secteur PLU
	Source	Débit étiage le plus sévère	Réservoir	Moyenne sur l'année (base déclaration 2020)	Pointe	
Chef-Lieu	Les Monts	40 m3/h (2018)	Grand-Style 300 m3	6,5 m3/h	12 m3/h	1, 4 et 5
	Ajoux		Mt Dessous 100 m3	8 m3/h	10 m3/h	
	Serraz (secours)	136 m3/h (débit pompe)	Villard 300 m3	4,5 m3/h	7 m3/h	
	TOTAL	176 m3/h	Pierre-Martine 1000 m3	67 m3/h	100 m3/h	
Outrechaie				86 m3/h	129 m3/h	
	Outrechaie	2,02 m3/h (2018)	Montaz 50 m3/ Les 3 Maisons 100 m3	1 m3/h	2 m3/h	2
	TOTAL	2,02 m3/h		1 m3/h	2 m3/h	
Champs-Rocher	Champs-Rocher	0,33 m3/h (2018)	Champs-Rocher 25 m3	Le compteur de distribution est inexploitable car diamètre 100mm. Il ne comptabilise pas les petits débits Besoins pointe estimé au SDAEP : 4,72 m3/j		3
	TOTAL	0,33 m3/h			0,20 m3/h	

- **Secteurs 1, 4 et 5** : la ressource est suffisante grâce au renfort indispensable de pompage de la Serraz en période d'étiage.
- **Secteur 5** : une conduite en fonte diamètre 40 mm situé sous le chemin des Mottets limite le débit disponible mais un renfort par le réseau d'Ugine depuis le rond-point d'Outrechaie est possible
- **Secteur 2** : La ressource est suffisante
- **Secteur 3** : Les étiages sévères engendrent la nécessité de monter des camions citernes pour remplir le réservoir. Aucune connexion n'est possible avec un autre réseau pour renforcer celui de Champs-Rocher. La capacité du réservoir est limitée (50m3).

3.2 -Carte de l'Aléa Retrait Gonflement des Argiles

ARTICLE 4 – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

1 - Les secteurs de protection spécifique

- Des secteurs soumis à prescriptions particulières en raison de la qualité de leur paysage. Ces secteurs font l'objet de dispositions réglementaires s'appliquant à tout le territoire communal.
- Des secteurs protégés en raison de leurs qualités urbaines, patrimoniales, architecturales, historiques ou esthétiques. Ces secteurs sont repérés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

2 - Les ensembles végétaux ou arborés à protéger

Le P.L.U. classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Les espaces boisés peuvent être situés dans n'importe quelle zone (urbaine, naturelle, agricole ou à urbaniser).

Le classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique (cercles compris dans un quadrillage orthogonal).

L'espace boisé classé est inconstructible mais il est porteur de C.O.S., pouvant être utilisé sur le reste du tènement ou vendu (dans l'hypothèse où le transfert de C.O.S. est autorisé).

Si l'espace boisé classé ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, par contre, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R 130-1 du Code de l'Urbanisme.

3 - Les secteurs opérationnels

Le règlement graphique du PLU délimite par ailleurs :

- Les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation.
- Les secteurs soumis à une programmation de logements.

Pour ces secteurs, les pétitionnaires doivent se référer à la pièce n°3 du PLU.

4 - Les emplacements réservés

Des emplacements réservés pour la réalisation de voies, ouvrages publics et installations d'intérêt général sont créés au titre de l'article L.123-1-5 8° du code de l'urbanisme.

L'emplacement réservé est délimité sur le plan et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.

MODIFICATION N°2

CHAPITRE III – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Cette disposition régit l'ensemble des **articles 12** des différentes zones du PLU (zones U, AU, N et A). Elle vise à cadrer les obligations en matière de nombre de places de stationnements par type de destination et d'occupation des sols.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques ou des dessertes collectives, dans des parkings de surface ou des garages, excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il est exigé, au minimum, pour :

- Les habitations : 1 place pour 65m² de surfaces de plancher commencées imposé avec 1.5 place minimum par logement collectif et 2 places minimum par logement individuel
- Les activités commerciales < 300m² de surfaces de vente : 1 place pour 20m² de surface de vente
- Les activités commerciales > 300m² de surfaces de vente : 1 place pour 10m² de surface de vente
- Les bureaux et services : 1 place pour 40m² de surfaces de plancher commencées
- Les hôtels : 1 place pour 2 chambres
- Les activités industrielles ou artisanales : un nombre de place suffisante pour satisfaire les besoins spécifiques du projet présenté.
- Les équipements de santé et médico-sociaux : 1 place pour 2 lits
- Les équipements de spectacles, culturels, sportifs et salles de réunion : 1 place pour 8 sièges.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : un nombre de place suffisante pour satisfaire les besoins spécifiques du projet présenté.
- Les autres destinations du sol non listées ci-dessus : 1 place pour 30m² de surfaces de plancher commencées
- Pour toutes opérations créatrices de surfaces de plancher : 2 places visiteurs par tranche de 4 logements sont exigées.

En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette de l'opération.

- L'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 200 mètres.

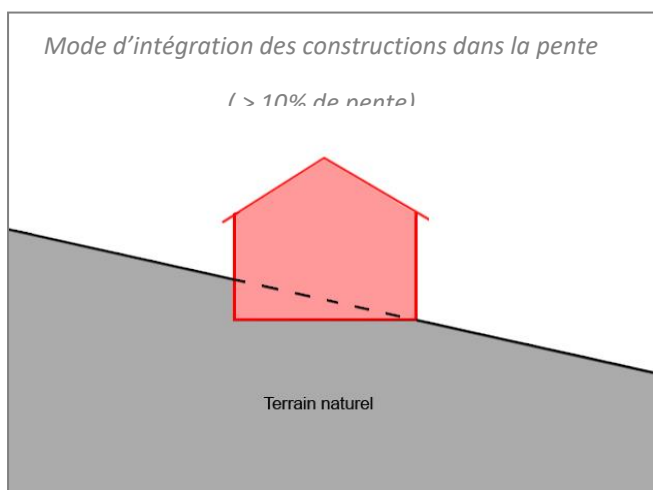
Toute suppression d'emplacements de stationnement existants à l'occasion d'aménagement, de réalisation de nouvelle construction ou de changement de destination d'un bâtiment existant doit être reconstituée sur le tènement.

Pour toute nouvelle construction les places de stationnement pourront être constituées sur le tènement ou bien, si les personnes ont la possibilité de stocker leurs véhicules dans un rayon de 200 mètres.

➔ Pas de chapitre VII - Les risques, nuisances et sensibilités écologiques

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES URBAINES (U) ET DES ZONES A URBANISER (AU)

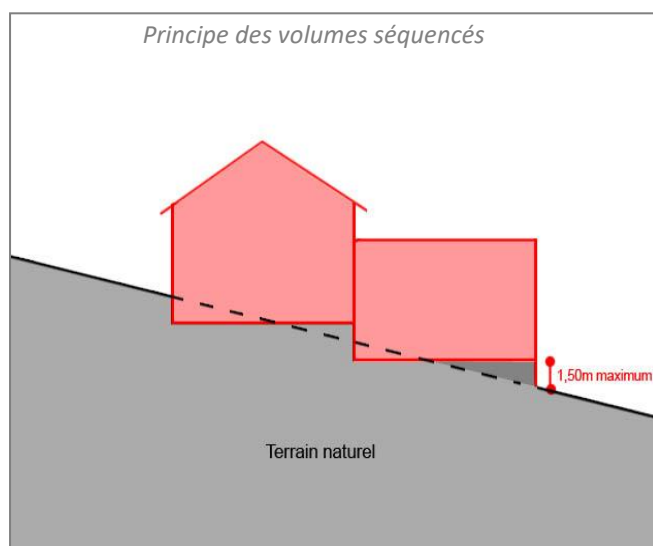
Outre les dispositions communes s'appliquant à toutes les zones (Titre II du règlement), les zones U et AU doivent observer les dispositions communes suivantes.



ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Volumétrie des constructions et adaptation au terrain

Les constructions doivent présenter un volume harmonieux et devront s'organiser dans leur conception avec l'ensemble du contexte.



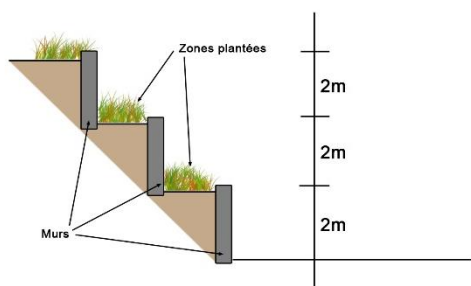
Pour les parcelles à faible déclivité dont la pente est inférieure ou égale à 10%, les remblais sont autorisés dans la limite de 1.5 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel avant travaux.

Pour les parcelles à forte déclivité dont la pente est supérieure à 10%, les constructions devront être intégrées à la pente. Les remblais seront limités à 2 mètres maximum.

Les murs de soutènement ou d'enrochement ne doivent pas dépasser 2m par module.

Les murs de soutènement en enrochement

Les murs de soutènement en enrochement ou gabions

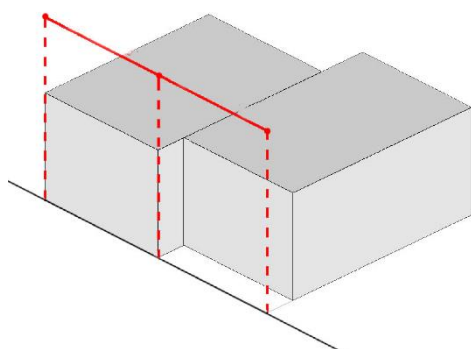


Les murs de soutènement en enrochement ou gabions doivent être décalés tous les 2m de hauteur afin de dégager des espaces paysagers (comme indiqué sur le schéma ci-joint)

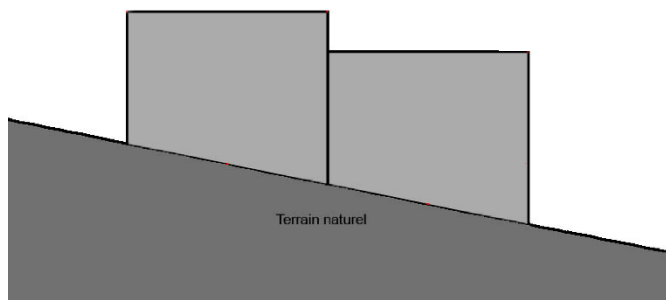
Les murs de soutènement du type enrochement doivent être, tous les 2 m de hauteur, décalés afin de créer des espaces paysagers intégrés à la pente de type terrasse (conformément au schéma ci-joint)

Les éléments du type climatisations réversibles extérieurs en façade doivent être intégrés dans le volume bâti et ce uniquement pour la façade côté rue.

Traitement par des hauteurs différenciées

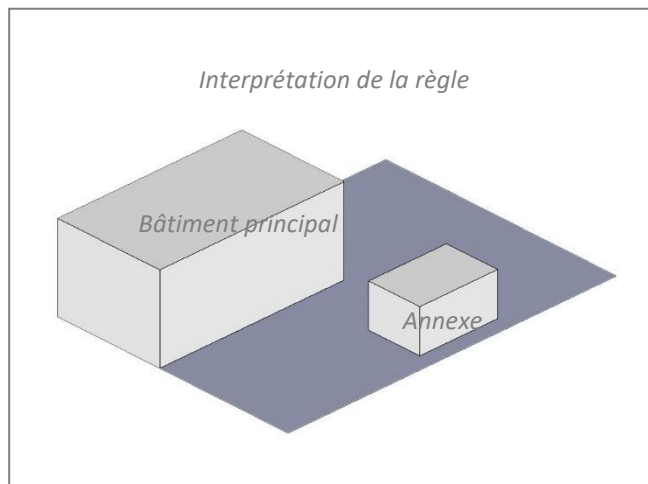
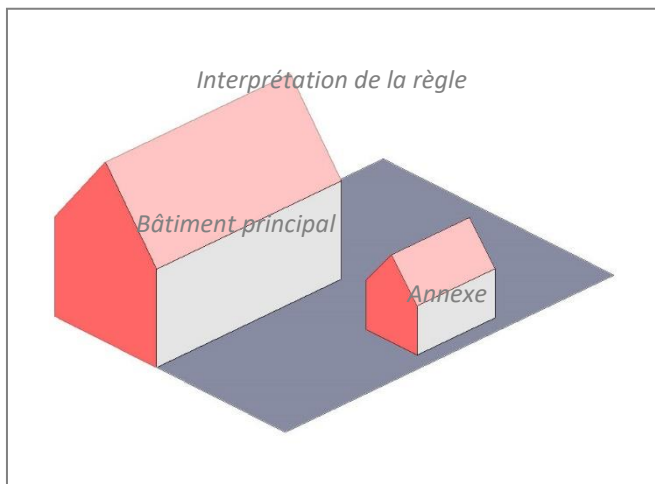


Pour éviter les constructions monoblocs on privilégiera les volumes séquencés et compartimentés selon la pente du terrain et les dimensions du projet. On recherchera un rapport harmonieux des volumes et intégration dans le milieu.

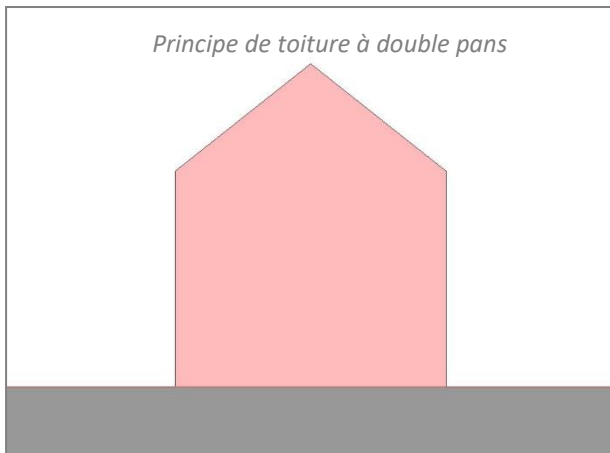


Les annexes devront avoir un aspect architectural en accord avec le bâtiment principal.

Principe de similarité de traitement des annexes avec les bâtiments principaux



Principe de toiture à double pans



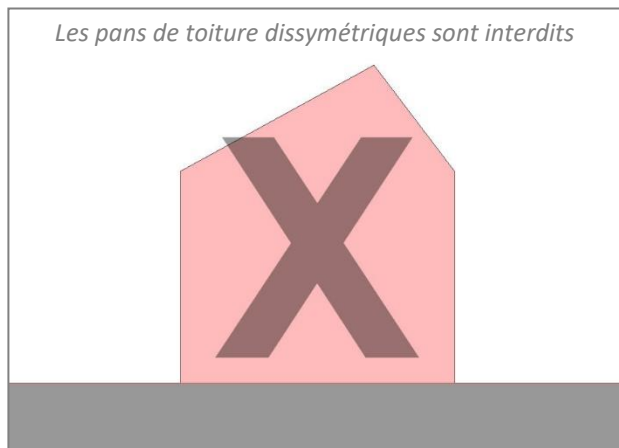
Toitures

Les toitures doivent comprendre au moins deux pans. Les toitures à un seul pan sont interdites. Les toitures à plusieurs pans dissymétriques sont autorisées si les égouts de toitures situés de part et d'autre de la construction sont à des hauteurs différentes ou si elles intègrent des appentis.

La pente des toitures devra être a minima de :

- 20% pour les constructions à vocation artisanale, commerciale, industrielle, agricole, les abris bois, de jardins et autres annexes.
- 45% pour les autres destinations.

Les pans de toiture dissymétriques sont interdits

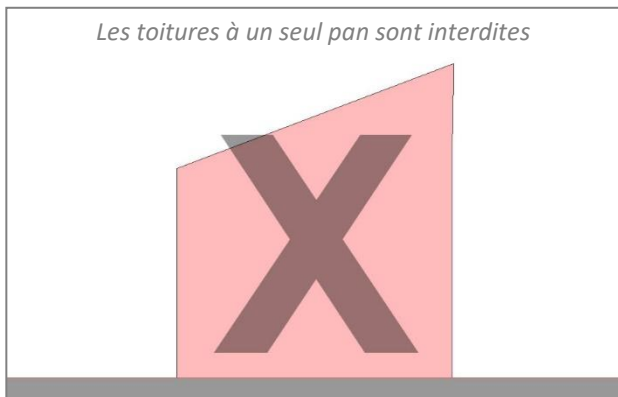


La règle sur les pentes de toiture ne s'applique pas aux équipements, installations et ouvrages publics.

Les toitures doivent avoir des débords de toit mesurant au minimum 70 cm sauf pour les abris de jardin, les constructions artisanales ; commerciales, industrielles, agricoles et autres annexes qui peuvent avoir un minimum de débord de 20 cm.

Les toitures terrasse sont autorisées à hauteur de 50% maximum de la surface globale des toitures projetée.

Les toitures à un seul pan sont interdites

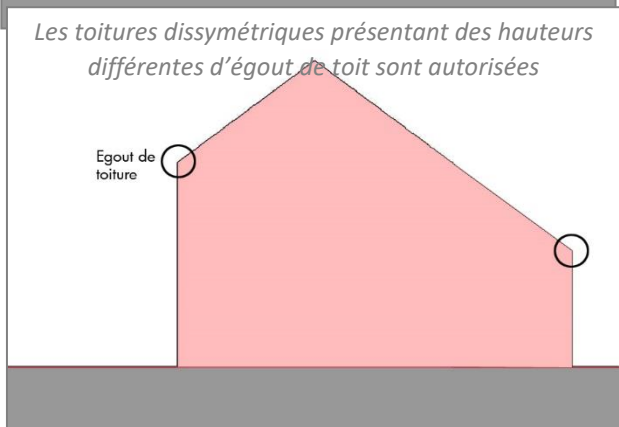


Lors d'intervention sur les toitures (réhabilitation, restructuration, extension), le traitement devra être homogène avec l'ensemble de la toiture et avec la totalité du pan concerné.

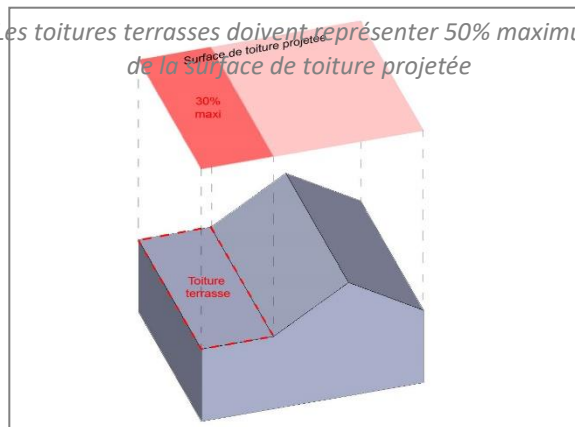
Les extensions et rénovations bâties devront adopter un type de toiture en harmonie avec le bâti avoisinant.

Dans le cas d'un bâtiment principal à 1 pan, l'annexe pourra avoir un pan de toiture.

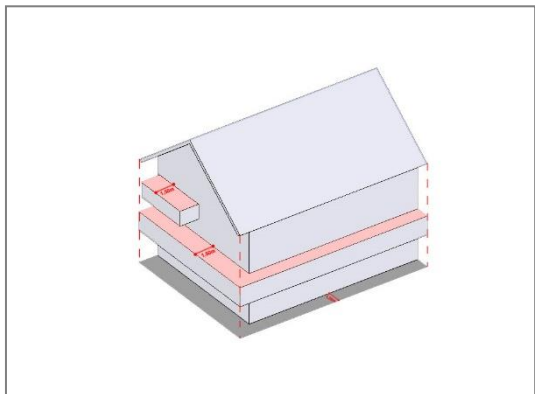
Les toitures dissymétriques présentant des hauteurs différentes d'égout de toit sont autorisées



Les toitures terrasses doivent représenter 50% maximum de la surface de toiture projetée



Les saillies en façade sont limitées à 1,50 mètres et doivent être couvertes par la toiture



Façades

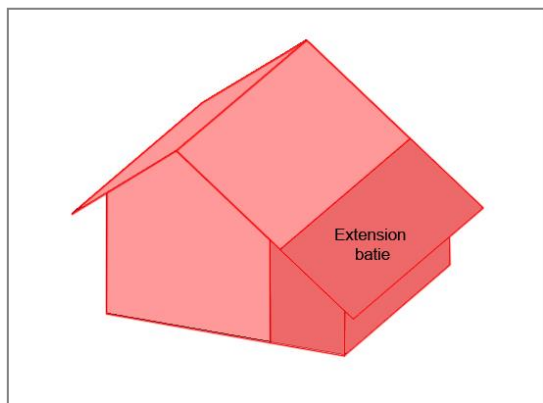
Les saillies en façade sont autorisées dans la limite de 1,50 mètres si :

- Leurs emprises sont couvertes par la toiture.
- Elles ne débordent pas sur les voies (publiques ou privées)

Les terrasses sont autorisées à hauteur de 30% maximum de l'emprise globale du bâtiment.

Appentis et loggias

Extension bâtie sous forme d'appentis en façade latérale



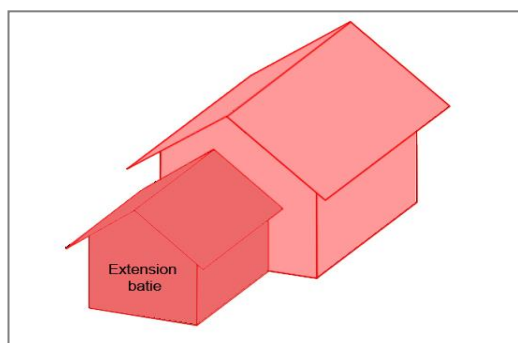
La construction d'appentis est autorisée contre les façades latérales en prolongement ou en dessous du toit existant tout en conservant la même pente ou dans le prolongement du bâtiment principal si les faitages sont parallèles.

Vérandas

Les vérandas devront adopter un aspect similaire aux toitures du bâtiment principal.

Clôtures

Extension bâtie dans le prolongement du bâtiment principal en façade pignon



La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,50 mètre. Les murs-pleins et les parties pleines des éléments de clôtures (type claustra) sont limités à 1 mètre de hauteur.

Les clôtures en limites de voirie pourront être interdites si elles présentent une gêne pour la circulation.

En zone UEc et UF la hauteur des clôtures et des murs pleins sera limitée à 2.00 mètres.

Les clôtures sous forme de haie doivent comporter une variété d'essences locales.

Les clôtures à claire-voie sont interdites dans les zones Uda.

Couleurs

Les couvertures doivent avoir une couleur allant du rouge sombre au gris anthracite. De manière particulière, le blanc pur est interdit.

Eléments techniques extérieurs

- Pour les logements collectifs :

Les mâts d'antennes en façade sont interdits et une seule antenne est autorisée en toiture.

- Pour les logements individuels :

Pose des mâts d'antenne à privilégier sur le toit.

Les aspects brillants en façade sont interdits.

Les éléments du type climatisations réversibles extérieurs en façade doivent être intégrés dans le volume bâti et ce uniquement pour la façade côté rue.

Recherche architecturale :

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés précédemment. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

L'architecte conseil de la DDT ou du CAUE doit être consulté pour donner son avis sur le projet.

Recherche architecturale bioclimatique :

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche.

L'ensemble des règles de l'article 11 s'appliquent également aux constructions et installations d'intérêt général.

ARTICLE AH 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sur l'ensemble des zones AH et sous-secteurs AHa, AHb et AHc :

- Les reconstructions sur l'emprise des anciennes constructions existantes, à condition que les murs restants soient supérieurs à 1 mètre de hauteur.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à un aménagement ou une construction autorisée dans la zone
- Les extensions limitées de bâti agricoles à vocation de stockage.
- Les démolitions de bâtiments ayant un caractère patrimonial si ils présentent des problèmes techniques et de sécurité et si leur reconstruction se fait dans un volume et une architecture similaire.

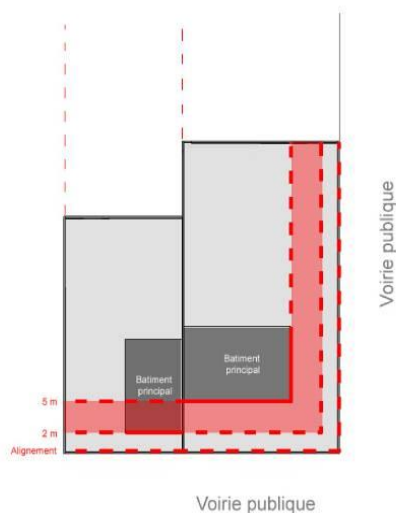
Sont autorisés en zone AHc :

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation d'une superficie maximum de 40m² d'emprise au sol sans que l'enveloppe maximale de 200m² surfaces de plancher bâtiment existant compris ne soit dépassée.

Dans le cas où la construction d'un local technique ne pourrait être construit en extension du bâtiment principal du fait de contraintes naturelles de terrain ou techniques, il pourra être réalisé une seule annexe d'une surface maximale de 30 m².

Dans les secteurs repérés par la trame « périmètre de protection des puits de captage d'eau potable » les autorisations sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable.

Art. AHa6 – Implantations autorisées



ARTICLE AH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sur l'ensemble de la zone AH et des sous-secteurs AHa AHb et AHc les implantations peuvent être différentes si la construction est sur les anciennes traces d'un bâtiment existant.

En zone AHa, les constructions doivent s'implanter soit :

- À l'alignement,
- Dans une bande comprise entre 2 et 5 mètres par rapport à l'alignement

En zones AHb et AHc, les constructions peuvent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres.

L'ensemble des règles de l'article 6 s'appliquent également aux constructions et installations d'intérêt général.

ARTICLE AA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les nouvelles constructions agricoles sous condition de ne pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement, ni représenter un risque de nuisance pour les ressources en eau et elles devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage environnant
- Un local de surveillance par site principal d'exploitation agricole sous réserve de la nécessité justifiée de la surveillance en fonction de la nature de l'activité et de l'importance de celle-ci
- Le local sera intégré au bâtiment d'exploitation et limité à 40m² de surface de plancher
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à un aménagement ou une construction autorisée dans la zone

ARTICLE 4 – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

1 - Les secteurs de protection spécifique

- Des secteurs soumis à prescriptions particulières en raison de la qualité de leur paysage. Ces secteurs font l'objet de dispositions réglementaires s'appliquant à tout le territoire communal.
- Des secteurs protégés en raison de leurs qualités urbaines, patrimoniales, architecturales, historiques ou esthétiques. Ces secteurs sont repérés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

2 - Les ensembles végétaux ou arborés à protéger

Le P.L.U. classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Les espaces boisés peuvent être situés dans n'importe quelle zone (urbaine, naturelle, agricole ou à urbaniser).

Le classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique (cercles compris dans un quadrillage orthogonal).

L'espace boisé classé est inconstructible mais il est porteur de C.O.S., pouvant être utilisé sur le reste du tènement ou vendu (dans l'hypothèse où le transfert de C.O.S. est autorisé).

Si l'espace boisé classé ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, par contre, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R 130-1 du Code de l'Urbanisme.

3 - Les secteurs opérationnels

Le règlement graphique du PLU délimite par ailleurs :

- Les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation.
- Les secteurs soumis à une programmation de logements.

Pour ces secteurs, les pétitionnaires doivent se référer à la pièce n°3 du PLU.

4 - Les emplacements réservés

Des emplacements réservés pour la réalisation de voies, ouvrages publics et installations d'intérêt général sont créés au titre de l'article L.123-1-5 8° du code de l'urbanisme.

L'emplacement réservé est délimité sur le plan et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.

5- Les secteurs avec conditions spéciales de constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R151-34 1°)

Sur les secteurs identifiés au titre du règlement R.151-34 qui font l'objet d'un aléa glissement de terrain une étude géotechnique préalable sera demandée pour toutes nouvelles constructions ou extensions. Le pétitionnaire sera tenu de respecter les recommandations de construction mises en avant par l'étude

CHAPITRE III – OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Cette disposition régit l'ensemble des **articles 12** des différentes zones du PLU (zones U, AU, N et A). Elle vise à cadrer les obligations en matière de nombre de places de stationnements par type de destination et d'occupation des sols.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques ou des dessertes collectives, dans des parkings de surface ou des garages, excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il est exigé, au minimum, pour :

- Les habitations : 1 place pour 65m² de surfaces de plancher commencées imposé avec 1.5 place minimum par logement collectif et 2 places minimum par logement individuel
- Les activités commerciales < 300m² de surfaces de vente : 1 place pour 20m² de surface de vente
- Les activités commerciales > 300m² de surfaces de vente : 1 place pour 10m² de surface de vente
- Les bureaux et services : 1 place pour 40m² de surfaces de plancher commencées
- Les hôtels : 1 place pour 2 chambres
- Les activités industrielles ou artisanales : un nombre de place suffisante pour satisfaire les besoins spécifiques du projet présenté.
- Les équipements de santé et médico-sociaux : 1 place pour 2 lits
- Les équipements de spectacles, culturels, sportifs et salles de réunion : 1 place pour 8 sièges.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : un nombre de place suffisante pour satisfaire les besoins spécifiques du projet présenté.
- Les activités agricoles : le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aire de stationnement sur le terrain propre de l'opération
- Les autres destinations du sol non listées ci-dessus : 1 place pour 30m² de surfaces de plancher commencées
- Pour toutes opérations créatrices de surfaces de plancher : 2 places visiteurs par tranche de 4 logements sont exigées.

En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette de l'opération.

- L'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 200 mètres. Toute suppression d'emplacements de stationnement existants à l'occasion d'aménagement, de réalisation de nouvelle construction ou de changement de destination d'un bâtiment existant doit être reconstituée sur le tènement.

Pour toute nouvelle construction les places de stationnement pourront être constituées sur le tènement ou bien, si les personnes ont la possibilité de stocker leurs véhicules dans un rayon de 200 mètres.

CHAPITRE VII – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES RISQUES, NUISANCES ET SENSIBILITES ECOLOGIQUES

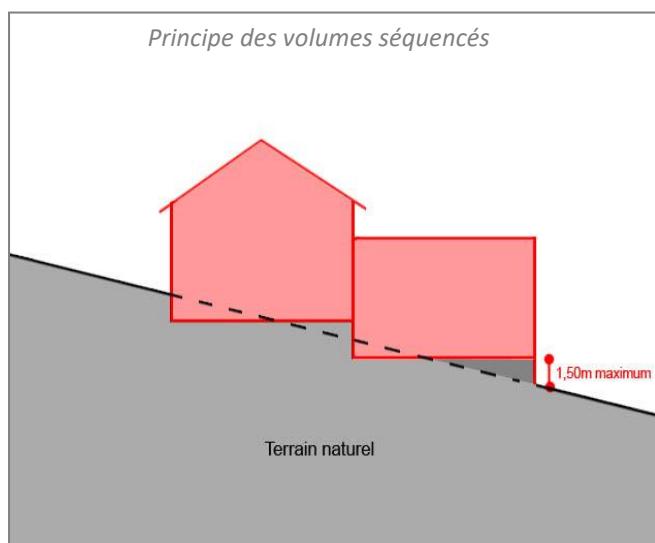
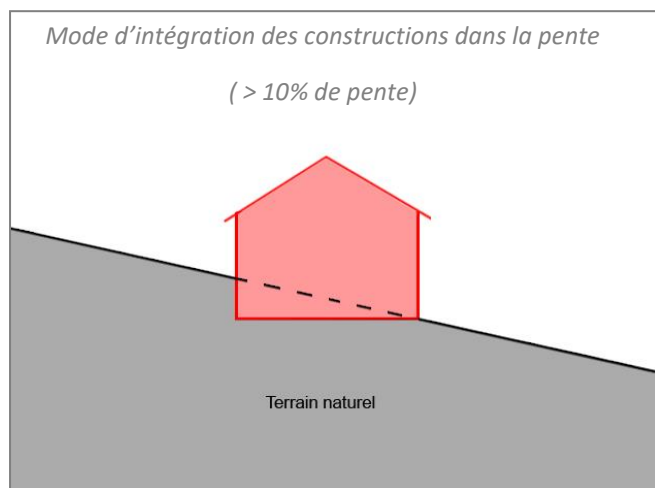
La commune d'Ugine est concernée par l'Aléa Retrait Gonflement des Argiles (ARGA), l'annexe 3.2 du règlement graphique permet de catégoriser l'aléa (moyen ou faible) et d'identifier les secteurs soumis au risque

L'Arrêté du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Depuis le 1 octobre 2020 et en application de l'article L112-21 du Code de la construction et de l'habitation, pour toute vente d'un terrain non bâti constructible dans une zone où l'aléa est catégorisé moyen, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur. Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES URBAINES (U) ET DES ZONES A URBANISER (AU)

Outre les dispositions communes s'appliquant à toutes les zones (Titre II du règlement), les zones U et AU doivent observer les dispositions communes suivantes.



ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Volumétrie des constructions et adaptation au terrain

Les constructions doivent présenter un volume harmonieux et devront s'organiser dans leur conception avec l'ensemble du contexte.

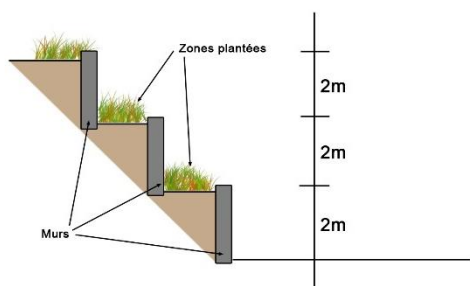
Pour les parcelles à faible déclivité dont la pente est inférieure ou égale à 10%, les remblais sont autorisés dans la limite de 1.5 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel avant travaux.

Pour les parcelles à forte déclivité dont la pente est supérieure à 10%, les constructions devront être intégrées à la pente. Les remblais seront limités à 2 mètres maximum.

Les murs de soutènement ou d'enrochement ne doivent pas dépasser 2m par module.

Les murs de soutènement en enrochement

Les murs de soutènement en enrochement ou gabions

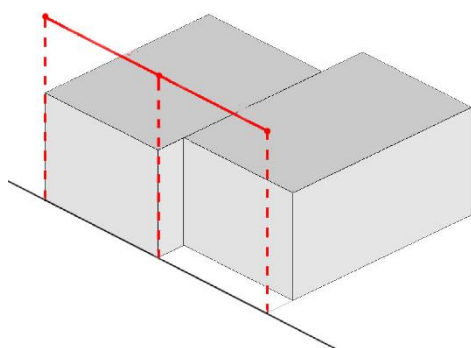


Les murs de soutènement en enrochement ou gabions doivent être décalés tous les 2m de hauteur afin de dégager des espaces paysagers (comme indiqué sur le schéma ci-joint)

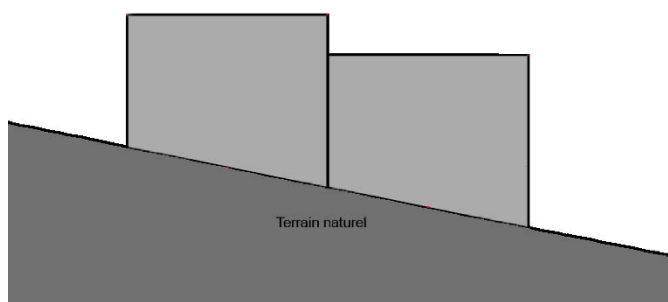
Les murs de soutènement du type enrochement doivent être, tous les 2 m de hauteur, décalés afin de créer des espaces paysagers intégrés à la pente de type terrasse (conformément au schéma ci-joint)

Les éléments du type climatisations réversibles extérieurs en façade doivent être intégrés dans le volume bâti **et garantir une bonne insertion architecturale. et ce uniquement pour la façade côté rue.**

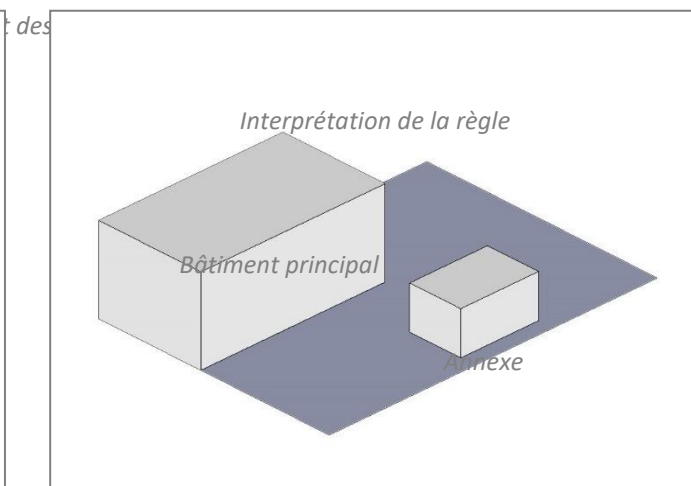
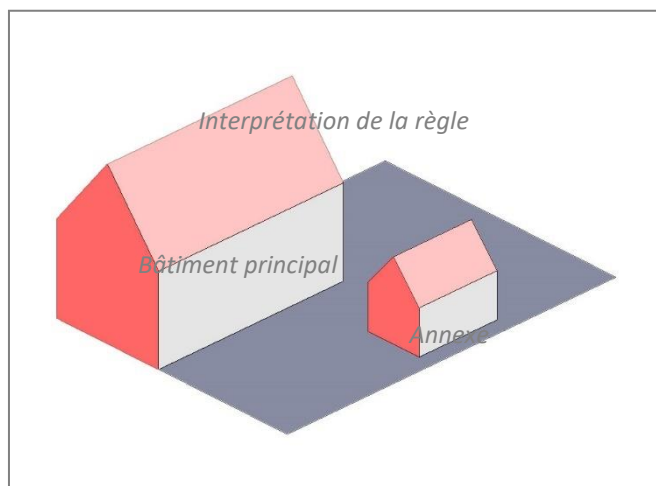
Traitement par des hauteurs différenciées



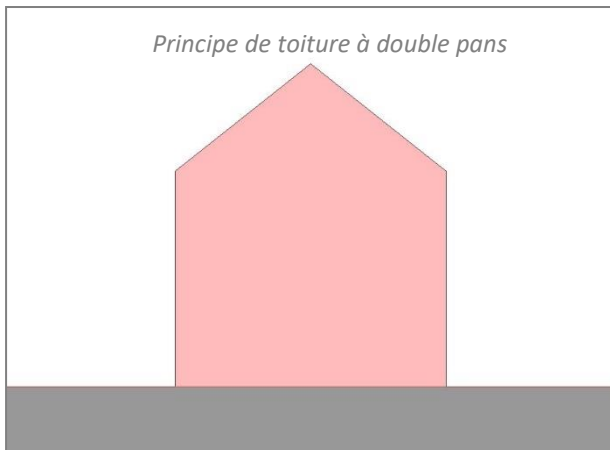
Pour éviter les constructions monoblocs on privilégiera les volumes séquencés et compartimentés selon la pente du terrain et les dimensions du projet. On recherchera un rapport harmonieux des volumes et intégration dans le milieu.



Les annexes devront avoir un aspect architectural en accord avec le bâtiment principal.



Principe de toiture à double pans



Toitures

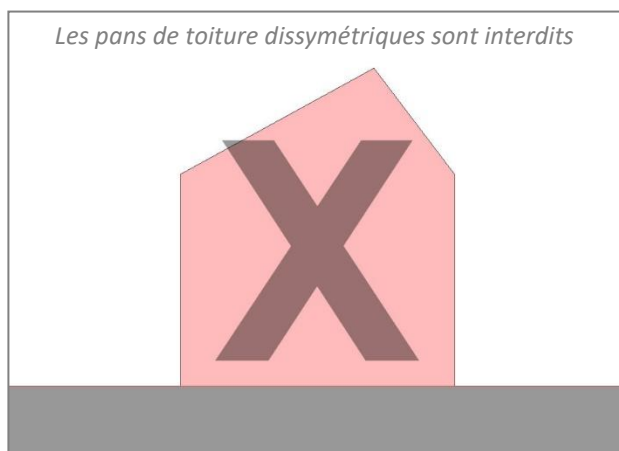
Les toitures doivent comprendre au moins deux pans. Les toitures à un seul pan sont interdites. Les toitures à plusieurs pans dissymétriques sont autorisées si les égouts de toitures situés de part et d'autre de la construction sont à des hauteurs différentes ou si elles intègrent des appentis.

La pente des toitures devra être à minima de :

- 20% pour les constructions à vocation artisanale, commerciale, industrielle, agricole, les abris bois, de jardins et autres annexes.

- 45% pour les autres destinations.

Les pans de toiture dissymétriques sont interdits

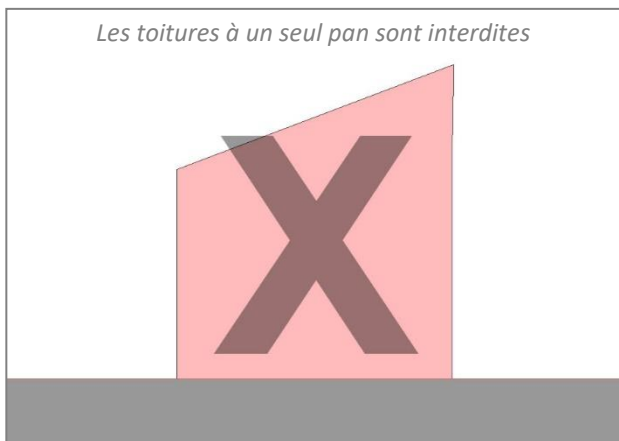


La règle sur les pentes de toiture ne s'applique pas aux équipements, installations et ouvrages publics.

Les toitures doivent avoir des débords de toit mesurant au minimum 70 cm sauf pour les abris de jardin, les constructions artisanales ; commerciales, industrielles, agricoles et autres annexes qui peuvent avoir un minimum de débord de 20 cm.

Les toitures terrasse sont autorisées à hauteur de 50% maximum de la surface globale des toitures projetée.

Les toitures à un seul pan sont interdites



Lors d'intervention sur les toitures (réhabilitation, restructuration, extension), le traitement devra être homogène avec l'ensemble de la toiture et avec la totalité du pan concerné.

Les extensions et rénovations bâties devront adopter un type de toiture en harmonie avec le bâti avoisinant.

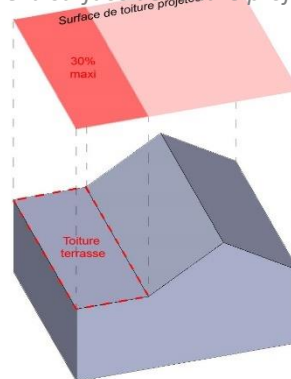
Dans le cas d'un bâtiment principal à 1 pan, l'annexe pourra avoir un pan de toiture.

Les toitures dissymétriques présentant des hauteurs différentes d'égout de toit sont autorisées

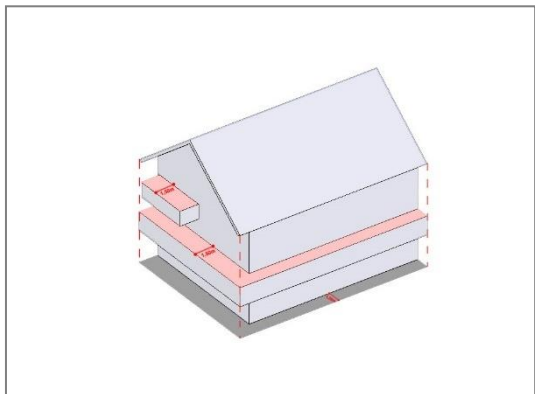
Egout de
toiture



Les toitures terrasses doivent représenter 50% maximum de la surface de toiture projetée



Les saillies en façade sont limitées à 1,50 mètres et doivent être couvertes par la toiture



Façades

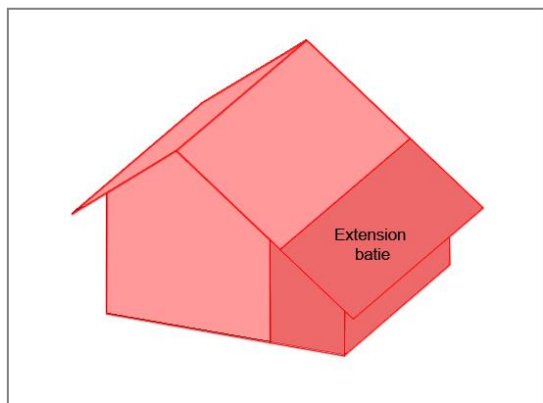
Les saillies en façade sont autorisées dans la limite de 1,50 mètres si :

- Leurs emprises sont couvertes par la toiture.
- Elles ne débordent pas sur les voies (publiques ou privées)

Les terrasses sont autorisées à hauteur de 30% maximum de l'emprise globale du bâtiment.

Appentis et loggias

Extension bâtie sous forme d'appentis en façade latérale



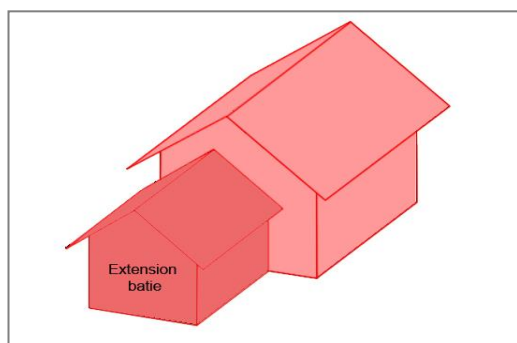
La construction d'appentis est autorisée contre les façades latérales en prolongement ou en dessous du toit existant tout en conservant la même pente ou dans le prolongement du bâtiment principal si les faitages sont parallèles.

Vérandas

Les vérandas devront adopter un aspect similaire aux toitures du bâtiment principal.

Clôtures

Extension bâtie dans le prolongement du bâtiment principal en façade pignon



La hauteur totale des clôtures est limitée à **1,80** mètre. Les murs-pleins et les parties pleines des éléments de clôtures (type claustra) sont limités à 1 mètre de hauteur.

Les clôtures en limites de voirie pourront être interdites si elles présentent une gêne pour la circulation.

En zone UEc et UF la hauteur des clôtures et des murs pleins sera limitée à 2.00 mètres.

Les clôtures sous forme de haie doivent comporter une variété d'essences locales.

~~Les clôtures à claire-voie sont interdites dans les zones Uda.~~

Couleurs

Les couvertures doivent avoir une couleur allant du rouge sombre au gris anthracite. De manière particulière, le blanc pur est interdit.

Eléments techniques extérieurs

- Pour les logements collectifs :

Les mâts d'antennes en façade sont interdits et une seule antenne est autorisée en toiture.

- Pour les logements individuels :

Pose des mâts d'antenne à privilégier sur le toit.

Les aspects brillants en façade sont interdits.

Les éléments du type climatisations réversibles extérieurs en façade doivent être intégrés dans le volume bâti **et garantir une bonne insertion architecturale. et ce uniquement pour la façade côté rue.**

Recherche architecturale :

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés précédemment. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

L'architecte conseil de la DDT ou du CAUE doit être consulté pour donner son avis sur le projet.

Recherche architecturale bioclimatique :

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche.

L'ensemble des règles de l'article 11 s'appliquent également aux constructions et installations d'intérêt général.

ARTICLE AH 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sur l'ensemble des zones AH et sous-secteurs AHa, AHb et AHc :

- Les reconstructions sur l'emprise des anciennes constructions existantes, à condition que les murs restants soient supérieurs à 1 mètre de hauteur.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à un aménagement ou une construction autorisée dans la zone
- Les extensions limitées de bâti agricoles à vocation de stockage.
- Les démolitions de bâtiments ayant un caractère patrimonial si ils présentent des problèmes techniques et de sécurité et si leur reconstruction se fait dans un volume et une architecture similaire.

Sont autorisés en zone AHc et AHb :

- Les bâtiments de stockage agricole à condition :
 - De ne pas excéder les 90 m² de plancher
 - De garantir l'intégration paysagère du bâtiment

Sont autorisés en zone AHc :

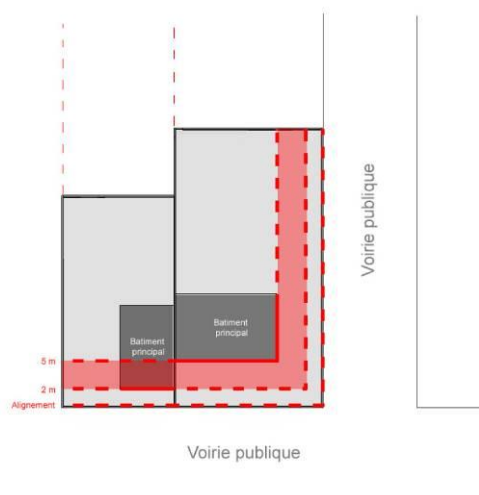
- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation d'une superficie maximum de 40m² d'emprise au sol sans que l'enveloppe maximale de 200m² surfaces de plancher bâtiment existant compris ne soit dépassée.

Dans le cas où la construction d'un local technique ne pourrait être construit en extension du bâtiment principal du fait de contraintes naturelles de terrain ou techniques, il pourra être réalisé une seule annexe d'une surface maximale de 30 m².

Dans les secteurs repérés par la trame « périmètre de protection des puits de captage d'eau potable » les autorisations sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable.

ARTICLE AH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Art. AHa6 – Implantations autorisées



Sur l'ensemble de la zone AH et des sous-secteurs AHa AHb et AHc les implantations peuvent être différentes si la construction est sur les anciennes traces d'un bâtiment existant.

En zone AHa, les constructions doivent s'implanter soit :

- À l'alignement,
- Dans une bande comprise entre 2 et 5 mètres par rapport à l'alignement

En zones AHb et AHc, les constructions peuvent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres. **Une tolérance de 2 mètres peut être admise pour les piscines. Toutefois, une distance de recul pourra être imposée le long des voies :**

- **Pour des raisons de sécurité routière par rapport à la voie de circulation**
- **En cas de nécessité d'un aménagement paysager**
- **Dans le but de respecter l'alignement des bâtiments existants**

L'ensemble des règles de l'article 6 s'appliquent également aux constructions et installations d'intérêt général.

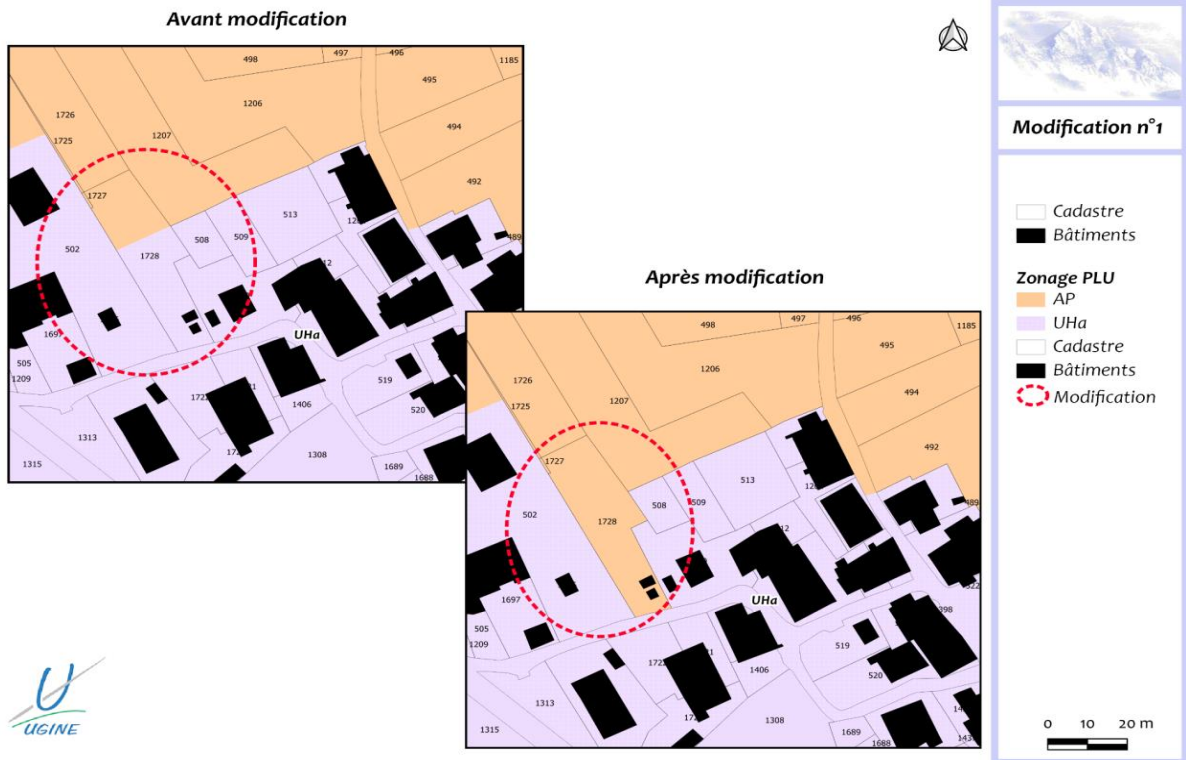
ARTICLE AA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés :

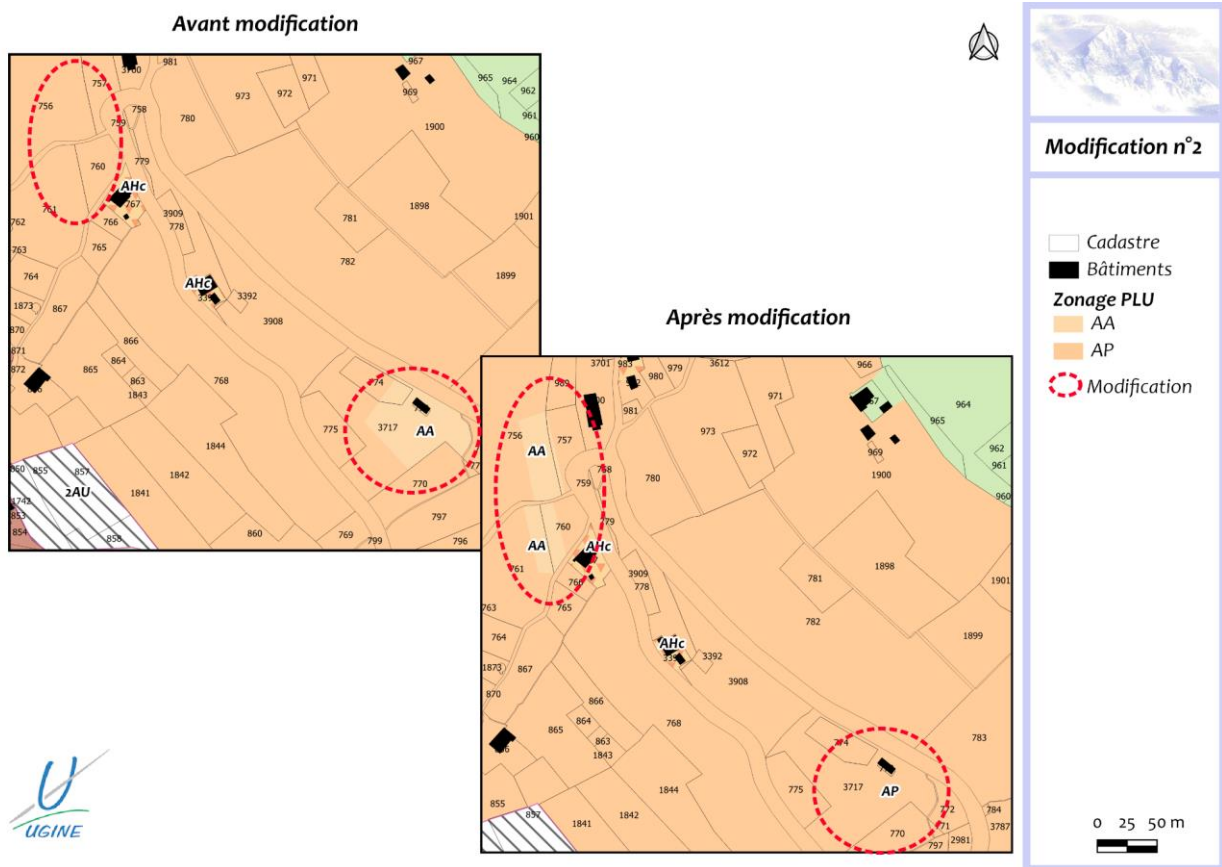
- Les nouvelles constructions agricoles sous condition de ne pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement, ni représenter un risque de nuisance pour les ressources en eau et elles devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage environnant
- Les constructions, installations et aménagements ayant pour support l'exploitation agricole ou qui sont nécessaires à sa diversification sous réserve d'être dans le prolongement direct de l'acte de production (ex : transformation, conditionnement et vente de produits issus de l'exploitation agricole)
- Un local de surveillance par site principal d'exploitation agricole sous réserve de la nécessité justifiée de la surveillance en fonction de la nature de l'activité et de l'importance de celle-ci
- Le local sera intégré au bâtiment d'exploitation et limité à 40m² de surface de plancher
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à un aménagement ou une construction autorisée dans la zone

3.5 – Règlement graphique avant/après

3.5.1 – Modification n°1



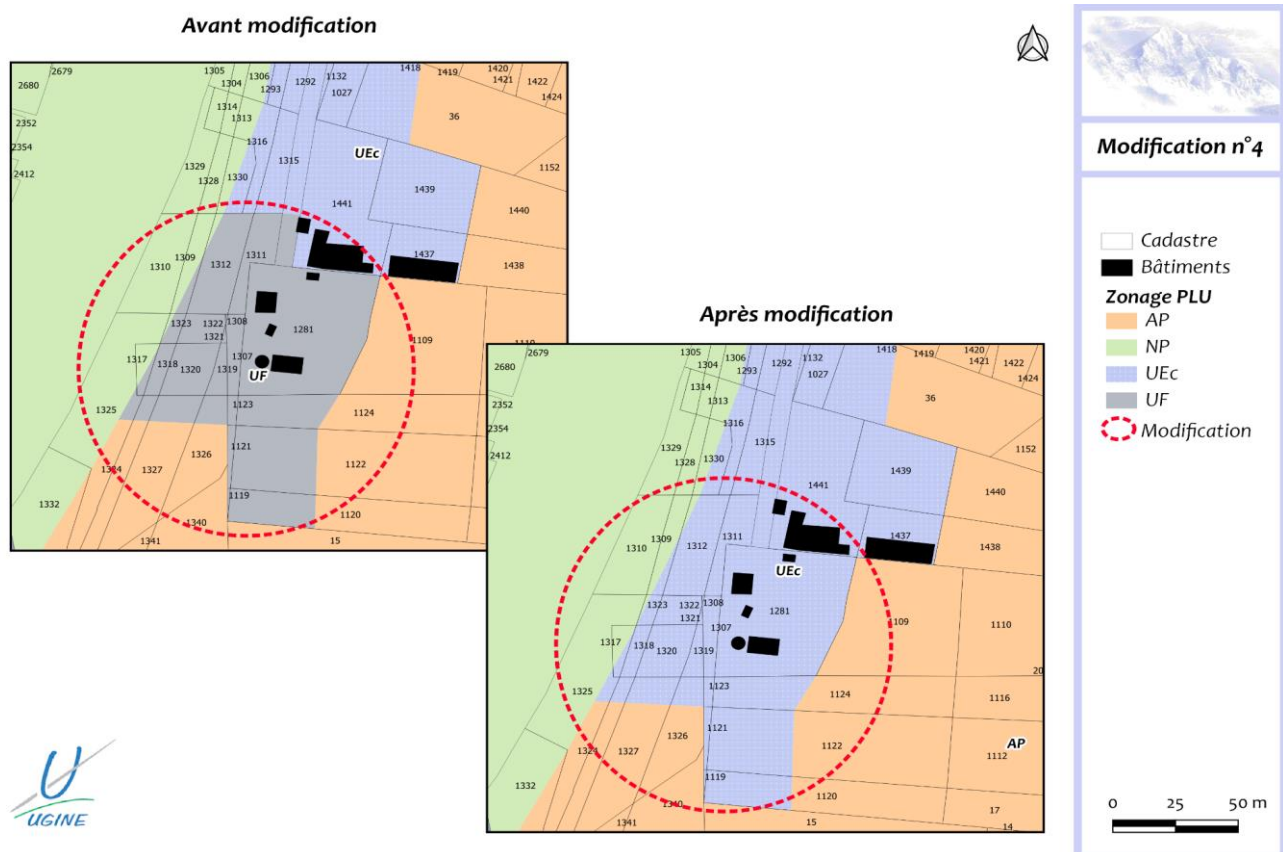
3.5.2 – Modification n°2



3.5.3 – Modification n°3

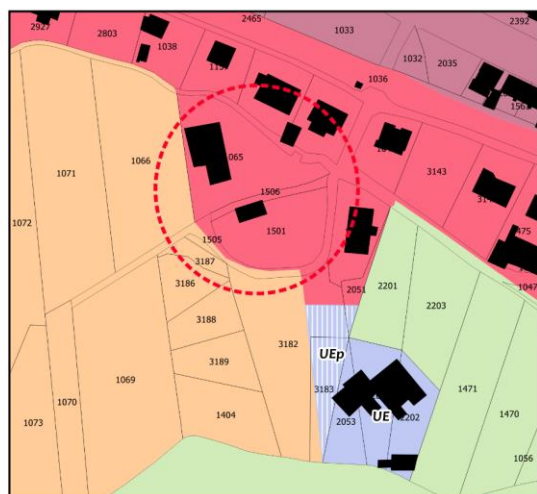


3.5.4 – Modification n°4

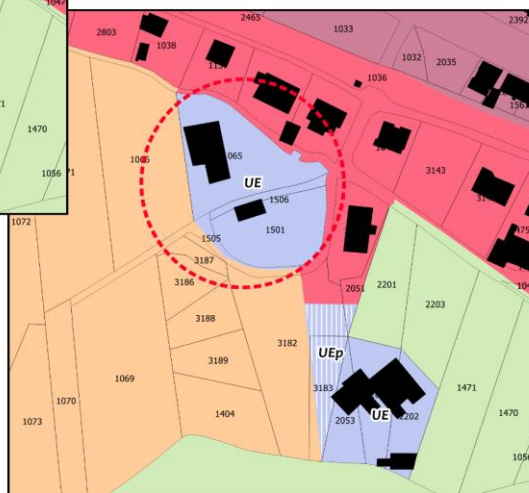


3.5.5 – Modification n°5

Avant modification



Après modification



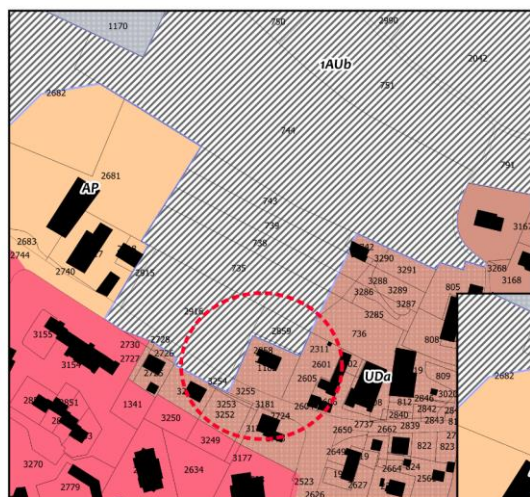
Modification n°5

- Cadastre
- Bâtiments
- Zonage PLU**
- AP
- NP
- UB
- UE
- UEp
- Modification

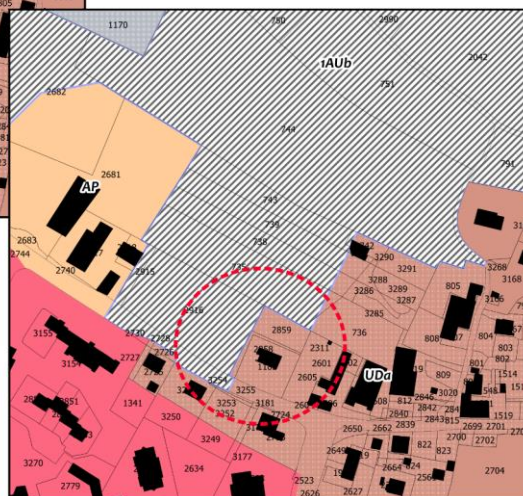
0 25 50 m

3.5.6 – Modification n°6

Avant modification



Après modification



Modification n°6

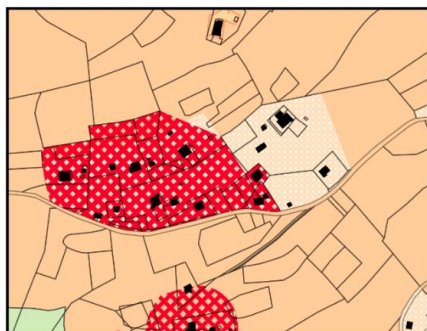
- Cadastre
- Bâtiments
- Zonage PLU**
- 1AUB
- AP
- UB
- UDa
- Modification

0 25 50 m

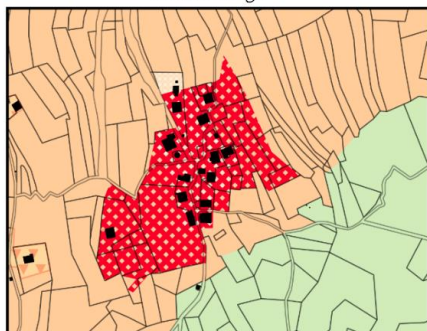
3.5.7 – Modification n°7

Avant modification

Secteur Héry-sur-Ugine

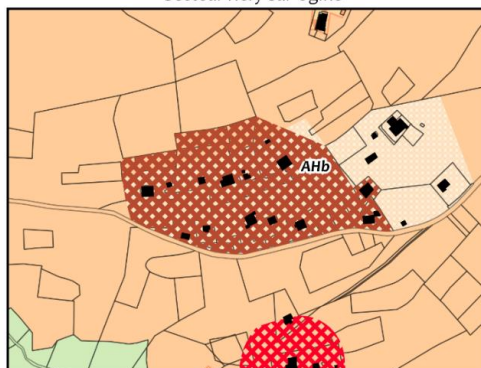


Secteur Bange

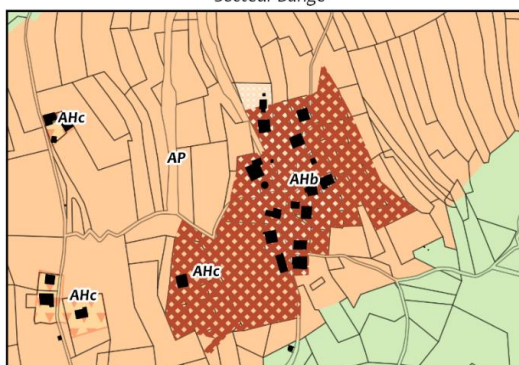


Après modification

Secteur Héry-sur-Ugine



Secteur Bange



Modification n°7

- Bâtiment
- Cadastre

- Zonage PLU**
- AHb
 - AP
 - NP

Prescriptions surfaciques

- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
- Secteur avec conditions spéciales de constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R151-34 1°)

0 50 100 m

3.6 – Localisation des modifications



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°3

4 – AVIS PORTANT SUR L'ÉVOLUTION DU PLU

Approuvée par délibération du
conseil Municipal du :

4.1 – Avis des Personnes Publics Associées (PPA)

4.1.1 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)



Le Président :

T. 04 79 75 93 30

F. 04 79 75 76 00

presidence@savoie.cci.fr

Service Urbanisme

26 JUL. 2021

Urbanisme Foncier Patrimoine



MAIRIE D'UGINE
Monsieur Franck LOMBARD
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 2

73401 UGINE CEDEX

Nos réf. : ACT-735-2021-07_3559329

Vos réf. : CC/CB/MG – n° 2021/06/046

Objet : Avis sur la modification n° 3 du PLU de la Commune d'Ugine

Chambéry, le 21/07/2021

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification n° 3 du PLU de la commune d'UGINE, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

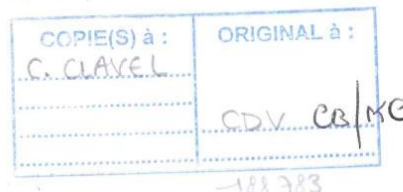
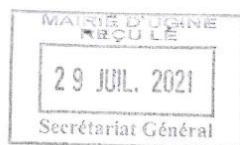
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Bruno GASTINNE

4.1.2 - Avis de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes



Thônes, le 27 juillet 2021



Madame Catherine CLAVEL
Conseillère municipale déléguée à l'urbanisme
Place de l'Hôtel de Ville
BP 2
73401 UGINE Cedex

Nos références : GFB/KN/AB – 2021-292
Affaire suivie par : Aline BRETON - ☎ : 04.50.19.10.05
Objet : Avis modification n°3 du PLU
Pièce Jointe : /

Service Cadre de Vie

29 JUL. 2021

Urbanisme Foncier Patrimoine

Madame,

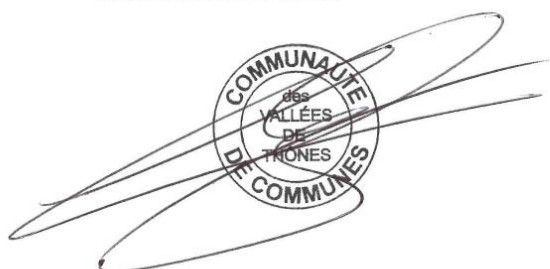
Par courrier en date du 9 juillet 2021, vous avez transmis à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), en tant que personne publique associée, le projet de modification n°3 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'avis de la CCVT est rendu sous forme de courrier du Vice-Président, conformément à la délibération n°2020/071 portant délégation du conseil communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) pour rendre les avis relatifs aux documents et opérations d'urbanisme et à l'arrêté n°2020/093 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Vice-Président.

Je vous informe, qu'après avoir pris connaissance du dossier, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale Fier-Aravis, n'a aucune observation à formuler.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Monsieur le Vice-Président de la CCVT
Claude COLLOMB-PATTON



MAISON DU CANTON - 4, rue du Pré de Foire - 74230 THÔNES
Tél. 04 50 32 13 59 - E-mail : accueil@ccvt.fr - www.ccvt.fr
Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président.

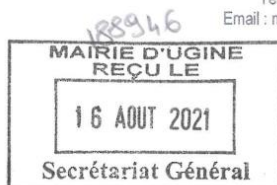
4.1.3 - Avis de la Commune Crest-Voland / Cohennoz



MAIRIE
Département de la Savoie
Arrondissement d'Albertville
7 Place du Village - Chef-Lieu
73400 COHENNOZ

Commune de Cohennoz

Tel. Bureaux : 04.79.37.33.82 / Fax : 04.79.37.37.38
Email : mairie.cohennoz@wanadoo.fr / www.mairie-cohennoz.fr



Cohennoz, le 2 août 2021

Service Cadre de Vie

16 AOUT 2021

Urbanisme Foncier Patrimoine

Mairie d'Ugine
Place de l'Hôtel de Ville
BP 2
73401 UGINE Cedex

A l'attention de Catherine CLAVEL

Affaire suivie par : M. GODFRIN / C. BOSA
Vos réf. : CC / CB / MG – n°2021/06/046
Objet : Plan local d'urbanisme – modification n°3

Madame la conseillère,

Par la présente, nous accusons réception de votre dossier portant sur la modification n° 3 de votre Plan Local d'Urbanisme.

Celui-ci n'appelle de notre part aucune observation.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère, l'expression de nos sentiments distingués.

Le 1^{er} adjoint
Christian EXCOFFON



4.1.4 - Avis du Département de Savoie



Pôle aménagement

SECRETARIAT GENERAL
Service appui technique
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*
 04 79 96 75 12
 amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Monsieur Franck LOMBARD
Maire
MAIRIE D'UGINE
Place de l'Hôtel de Ville
73400 UGINE CEDEX

Chambéry, le

Nos réf. : *OdB/AMe/PAD-SG/SAT/D/2021/363074*

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez notifié le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Cette modification porte sur des évolutions des règlements écrit et graphique et la mise à jour des annexes.

Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

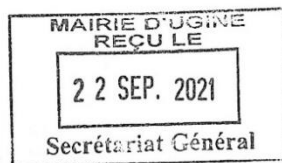
J'émet donc un avis favorable sur l'arrêt du projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signé par : Daniel BERFINI
Date : 10/08/2021
Qualité : Directeur du secrétariat général
PAD

Pour le Président,
Par délégation,
Daniel BERFINI,
Directeur du secrétariat général de
l'aménagement.

4.1.5 - Avis de la Chambre d'Agriculture



COPIE(S) à :	ORIGINAL à :
C. CLAVEL	C. ROSA
M. L. NOIR	M. Godfroy

Canton Centre de Vie

22 SEP. 2021

Monsieur le Maire d'Ugine
B.P. 2 – Place de l'hôtel de ville
73401 Ugine Cedex

Urbanisme Foncier Patrimoine

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Entreprises - Dossier suivi par Thomas RIBIER – site de Saint Baldoph
04 79 33 83 06 / 06 50 19 15 26
N/réf : CL/TR/nb

Saint-Baldoph, le 05 août 2021

Objet : **Avis, projet modification n°3 du PLU d'Ugine**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le dossier de modification n°3 du PLU d'Ugine et nous vous en remercions.

Plusieurs points ont plus particulièrement retenu notre attention dans ce dossier.

- Concernant la modification n°2, déclassement de la zone AA en zone AP des parcelles E3717 et E774. Nous sommes tout à fait favorables à une évolution dans ce sens qui permet à une exploitation de se développer. Il est regrettable que la topographie et la structure foncière ne permette pas à l'exploitant de regrouper son projet en un seul bâtiment, éloigné des tiers pour limiter l'emprise en zone agricole et prévenir les conflits de voisinage. Par ailleurs un échange avec l'exploitant a pu confirmer que les dimensions de son bâtiment doivent bien correspondre au projet d'évolution de l'exploitation et non à une logique de valorisation photovoltaïque. Le photovoltaïque est un complément pertinent à un bâtiment agricole mais ne doit pas être l'argument qui en détermine la dimension.
- L'évolution du règlement de la zone AA pour clarifier les possibilités de construction de bâtiments liés à la vente à la ferme est positive.
- L'évolution du règlement de la zone AH pour y autoriser des bâtiments agricole de 90m² de plancher maximum nous interroge. Cela peut apparaître comme une mauvaise manière de répondre à la généralisation de la zone AP au sens où :
 - o la dimension de 90m² risque de ne pas être suffisante pour en faire des bâtiments pleinement fonctionnels, et que les exploitations auront toujours besoin d'autres surfaces de stockage,
 - o ces bâtiments, quand la ferme n'est pas isolée, risquent de générer des conflits de voisinage et de nuire, au final, à la qualité de travail des exploitations
 - o à terme cette situation peu propice risque d'évoluer vers des demandes de changement de destination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 130 016 926 00011
APE 9411 Z

www.services.casmb.fr

1

D'une manière générale, nous sommes défavorables à une utilisation de la zone A stricte comme étant la norme pour l'espace agricole. L'inconstructibilité stricte devrait être réservée à des secteurs précis répondant à un argumentaire agricole, écologique ou paysager spécifique justifiant l'impossibilité d'y implanter des bâtiments agricoles.

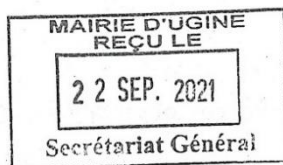
En conclusion nous donnons un avis favorable à ce projet de modification du PLU d'Ugine avec une réserve concernant une évolution du règlement qui pose question et semble être rendu nécessaire du fait de l'étendue de la zone AP. Nous sommes disposés à participer à un travail plus général sur la constructibilité de la zone agricole et sur la préservation de ces espaces dans le cadre d'une évolution ultérieure du document.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, nos salutations respectueuses.

Cédric LABORET
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



4.1.6 - Avis de la DDT



183 488

COPIE(S) à :	ORIGINAL à :
C. CLAVEL	C. ROSA
M. le Maire	M. Gauthier

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Léa PFISTER
Fonction : Chargée de mission territoriale
Tél : 04 79 71 73 43
Mél : lea.pfister@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 20 SEP. 2021

Le préfet

Service Cadre de Vie

22 SEP. 2021

Urbanisme, Foncier, Patrimoine

à
Monsieur le Maire d'Ugine
B.P. 2
Place de l'hôtel de ville
73 401 Ugine Cedex

Objet : Projet de modification n°3 du PLU d'Ugine

Pièce jointe : Avis de l'État sur le projet de modification n°3 du PLU d'Ugine

Par courrier en date du 2 juillet 2021, vous avez notifié à mes services pour avis avant enquête publique, et conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier relatif à la procédure de modification de droit commun n°3 de votre PLU.

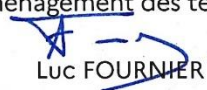
Après analyse du contenu du dossier par mes services, je vous informe que certains points de cette modification appellent des observations de la part des services de l'État que vous trouverez en réponse, et que je vous demande de bien vouloir prendre en compte lors de la phase d'approbation du document.

Ces observations ne nécessitent pas de réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État. Néanmoins, mes services se tiennent à votre disposition si vous le souhaitez. Dans ce cas, je vous propose de prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires : Madame Léa PFISTER, chargée de mission pour votre secteur.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes - TSA 10152
73019 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, mon avis sur votre projet de modification est favorable.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service Planification
et aménagement des territoires


Luc FOURNIER



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Observations de l'État sur le projet de modification n°3 du PLU d'Ugine

L'analyse du dossier relatif à la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU d'Ugine conduit les services de l'État à formuler les observations ci-après.

1/ Déclassement d'une zone Ap de 3900 m² en zone AA en vue de la construction de bâtiment agricole et de stockage au secteur "Le Champ Rocher". En compensation, une zone AA de même superficie est reclassée en zone AP au secteur "La Mothe".

Il s'agit d'une évolution qui cherche à faciliter la transmission et l'amélioration d'une exploitation agricole existante dans un secteur à vocation agricole, ce qui est positif. Elle est justifiée par une plus grande proximité avec les réseaux et la voirie pour permettre au projet de voir le jour. Toutefois, cette évolution appelle deux observations :

a) Elle a potentiellement un impact paysager conséquent, puisque les bâtiments tels que projetés affectent le cône de vue depuis la route départementale à l'amont, ainsi que le grand paysage (visibles depuis le versant opposé). Cet impact paysager mériterait d'être atténué au travers d'un travail soigné sur l'insertion des bâtiments projetés dans la pente, leur orientation par rapport aux courbes de niveau, et leur volumétrie.

D'un point de vue paysager et architectural, il serait intéressant de positionner le bâtiment d'exploitation légèrement à l'amont (sur la parcelle 757 si cela est possible, en limite aval), tout en conservant l'accès par le sud en pied de talus, et en respectant les distances de réciprocité, et de l'orienter parallèlement aux courbes de niveau. Un ajustement du zonage AA pourrait être réalisé à cet effet.

Par ailleurs, il conviendra de bien "asseoir" le bâtiment dans la pente de façon à ce qu'il s'y intègre plus naturellement et que l'impact de sa volumétrie sur le cône de vue depuis la départementale et depuis la maison à l'amont soit limité. L'espace se réduisant à cet endroit, il pourrait être envisagé de placer l'espace de la plateforme à fumier en L par rapport au reste du volume, à l'arrière ou à l'avant. Il pourrait aussi être exploré la possibilité d'inverser les volumes de la chèvrerie et de l'étable pour améliorer le jeu des volumes depuis la route départementale (conservation du cône de vue vers la vallée) et depuis la maison voisine.

De la même façon, il conviendrait d'ajuster le zonage et l'implantation du bâtiment de stockage, de façon à ce qu'il s'intègre aux particularités du relief à cet endroit (talus à l'aval de la route Départementale, croupe au sud), tout en respectant les distances de réciprocité, éventuellement en le positionnant plus proche ou sur la parcelle 760.

b) La proposition de compensation agricole, par le reclassement des parcelles AA en AP au lieu-dit "La Mothe", est louable. Néanmoins, les conditions de cette compensation pourraient être précisées. Étant donné le caractère partiellement artificialisé des parcelles visées pour la compensation (présence d'une construction, terrassement et sol compacté dont les caractéristiques ne sont pas celles d'un secteur au potentiel agronomique que caractérise le zonage AP), il serait souhaitable d'y prévoir une remise en l'état, même partielle, sur la plateforme de retournement, afin d'atteindre effectivement une "compensation des terrains agricoles AP avec une équivalence agroécologique des surfaces".

Un autre type de compensation pourrait également être envisagé par la reconquête agricole des parties nord et ouest (partie avale) de la parcelle n°756 aujourd'hui boisée.

2/ Déclassement de 7741 m² de zone UF en zone UEc au regard de l'abandon du site de l'ancienne STEP communale en vue de l'implantation de nouvelles activités économiques (accueil d'une entreprise identifiée et d'activités tertiaires) au secteur de l'Isle.

Il s'agit d'un changement de zonage pour permettre le développement d'activités économiques (relocalisation de l'ONF) sur un secteur déjà artificialisé. Cela s'inscrit dans les politiques publiques portées par l'État.

J'appelle toutefois votre attention sur la proximité de cette zone avec une zone agricole protégée dont il conviendra de maintenir l'intégrité à l'avenir, en veillant à ne pas étendre davantage l'urbanisation de ce secteur d'activités au-delà de son enveloppe actuelle.

3/ Déclassement de 3320 m² de zone UB en zone UE en vue notamment de l'implantation d'un atelier-relais municipal et de l'accueil d'activités artisanales au secteur "Les Mottets".

Le caractère artisanal souhaité pour le développement de la zone est compatible avec le SCoT Arlysère qui vise « *le maintien ou le développement des établissements [d'activités artisanales] dans le tissu urbain quand leurs conditions d'exploitations sont compatibles avec un cadre résidentiel, pour maintenir la mixité des fonctions urbaines.* » Afin de garantir la vocation artisanale du secteur, il pourrait être envisagé la création d'un sous-zonage propre, tel que le règlement du PLU le propose pour certaines activités économiques, ou bien le rattachement à la sous-zone « UEc », en complétant le règlement associé à cet effet par la mention du secteur des Mottets.

4/ Déclassement de 634 m² de zone 1AUB en zone Uda en vue de la construction d'une nouvelle habitation d'une surface de 70 m² au secteur "La Grange à Dime".

Cette évolution affecte de façon négligeable l'OAP qui couvre le secteur, et ne vient pas porter atteinte à sa cohérence. Toutefois, ce "démantèlement" de l'OAP, pour des raisons de dureté foncière, doit rester une opération exceptionnelle, et ne devra pas se reproduire au détriment d'une opération de cohérence d'ensemble sur ce secteur.

5/ La mise en conformité du PLU avec l'article 68 de la loi ELAN.

Cette mise en conformité se traduit par l'ajout, au titre II du règlement écrit, d'un chapitre VII - *Prescriptions concernant les risques nuisances et sensibilités écologiques* lié à une cartographie annexée au PLU.

Il convient d'en préciser la formulation en explicitant quelle est l'étude géotechnique demandée au pétitionnaire parmi les études définies dans l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il conviendra également de préciser que le projet devra intégrer les préconisations de ces études le cas échéant.

6/ Le changement de référence législative d'une prescription surfacique sur les secteurs de Banges et Héry sur Uginé.

Il s'agit de deux zones d'aléas glissement hors PPRn dont l'intitulé change passant de « secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b) » à « secteur avec conditions spéciales de constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R151-34 1°) ». Des dispositions réglementaires spécifiques à ce risque sont associées à ce zonage dans le règlement écrit du PLU au sein de l'article 4.

Toutefois, cette modification appelle plusieurs observations de la part de mes services :

a) Il convient tout d'abord de vérifier qu'il n'existe pas d'autres zones de risques identifiées hors PPRn ; dans le cas contraire celles-ci devront être traitées de la même manière.

b) Il serait souhaitable de modifier la règle proposée à l'article 4 du règlement écrit pour plus de précision. Ainsi la prescription pourrait être : *"Une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site et au risque en présence (niveau de fondation, renforcement de la structure, stabilité des terrassements, drainage et maîtrise des écoulements, ...) et permettra de s'assurer de l'absence d'aggravation du phénomène que pourrait occasionner le projet. La structure et les fondations du projet seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude (déformation des sols, poussées des terres,...)."*

D'autre part il conviendrait de rajouter la prescription suivante pour tout projet impactant la gestion des flux liquides:

" En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site qu'à sa périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre."

c) L'article R 123-11, qui était associé au zonage initial des zones concernées par la modification, a été abrogé. Aussi le zonage se rapporte maintenant à l'article R151-34 . Or, un certain nombre de zones (a priori zones de réciprocité agricole) figurent encore avec l'intitulé se référant à l'article abrogé. Il conviendra de les corriger également.

4.2 – Avis de la CDPENAF



Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le **22 SEP. 2021**

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Valérie DEGROISSE
Fonction : Cheffe unité APU
Tél : 04 79 71 73 53
Mél : valerie.degroisse@savoie.gouv.fr

Objet : Avis CDPENAF sur projet de modification N°3 du PLU

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) concernant le projet de modification N°3 du PLU d'UGINE.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement qui serait utile dans ce contexte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental des
territoires

MAIRIE UGINE
Monsieur le Maire,
Place de l'hôtel de ville BP 2
73400 UGINE

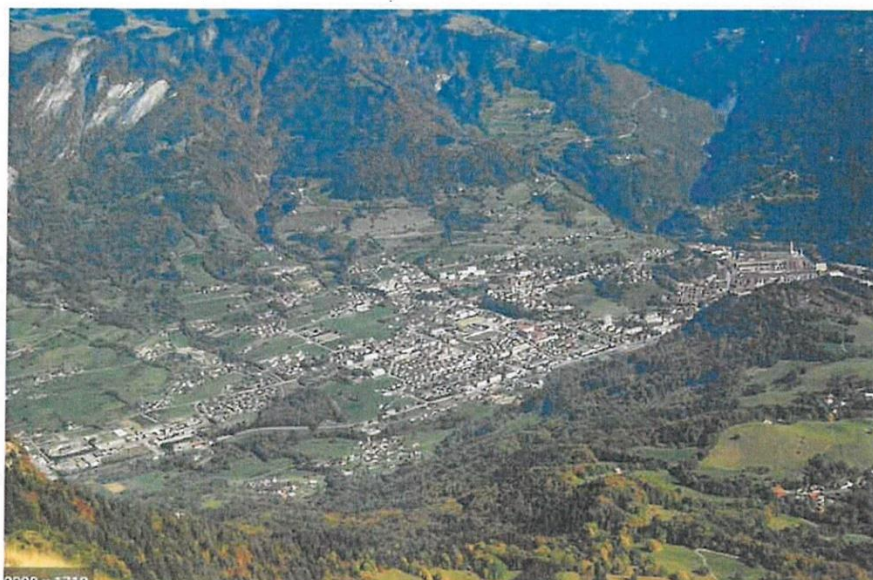
Xavier AERTS

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 10152
73019 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr



AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

Modification N°3 du PLU de UGINE



Avis de la CDPENAF au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie, a été sollicitée par messagerie en date du 19 juillet 2021 afin d'examiner le projet de modification n°3 du PLU de UGINE.

Saisine de la CDPENAF

Elle s'effectue dans le cadre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme selon lequel :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° des constructions ;

2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Contenu de la modification

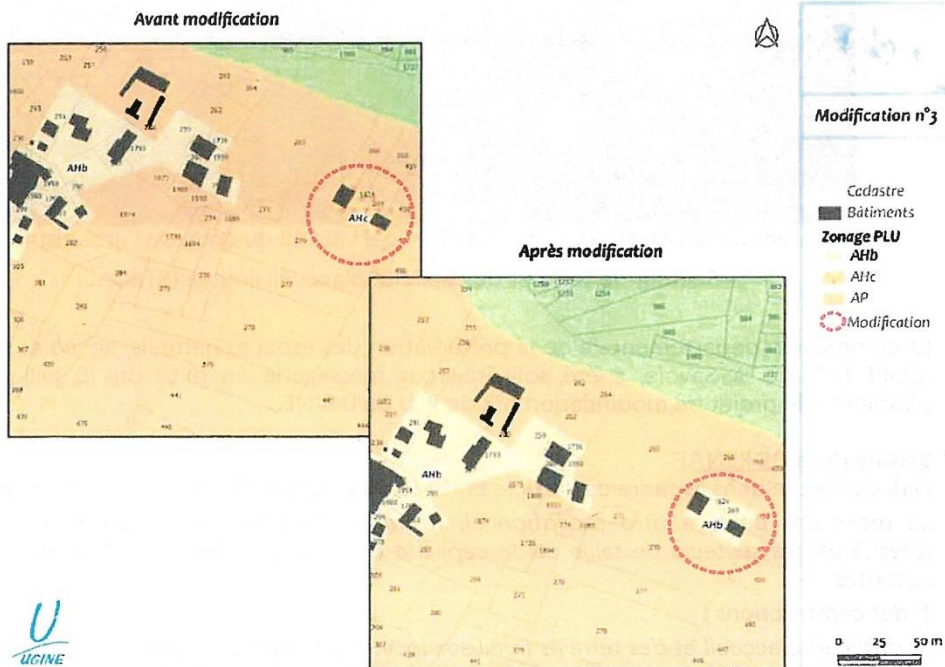
Modification n° 3 : Déclassement de la zone « AHc » en zone « AHb » des parcelles n° 1267, 1269 et 1264

Les parcelles concernées par le zonage « AHc » représentent environ 904 m². Le propriétaire souhaite opérer un changement de zonage sur le secteur afin d'offrir une vocation d'habitation à une extension déjà existante de 40 m². En effet, le règlement de la zone « AHc » Interdit :

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation
- Les changements de destination des bâtiments existants

Ainsi, le changement de zonage sur ce secteur permettrait de viabiliser l'extension sous la fonction d'habitat. Cette modification :

- Favorise le développement de l'habitat en continuité immédiate de l'espace bâti et par le comblement des espaces interstitiels comme demandé au PADD
- Garantit le maintien de la vocation d'habitat des hameaux en permettant leur étoffement et favorisant ainsi le dynamisme de ces lieux
- Ne porte pas atteinte à la qualité paysagère du lieu puisque l'extension est déjà existante et intégrée dans la trame paysagère du secteur
- Localise la nouvelle habitation à proximité des réseaux existants afin d'optimiser l'utilisation comme suggéré par le SDAEPA et le PADD



Il s'agit d'un changement de zonage agricole, vers un « ancien » zonage agricole dans lequel sont autorisées les constructions neuves à usage d'habitation (uniquement dans les dents creuses dans le cas d'Ugine). Ce deuxième zonage, qui autorise les constructions neuves à usage d'habitation en zones A et N, n'existe plus dans l'actuelle rédaction du code de l'urbanisme du fait de l'article L 151-12 qui n'autorise en zones A et N et en dehors des STECAL, que les extensions ou les annexes pour les bâtiments d'habitation existants. Cette modification peut donc être assimilée à la création d'un STECAL, quand bien même il s'agit, pour le PLU d'UGINE, seulement d'un changement de zonage : déclassement de la zone Ahc en zone Ahb des parcelles I 267, I 269 et I 1624.

Avis membres

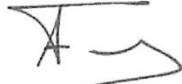
Les membres de la commission n'ont pas émis d'objection sur les propositions de modification de la collectivité.

L'évolution de l'extension existante en habitation à part entière est bien intégrée dans ce petit hameau et ne génère pas d'impact agricole.

Conclusion

La commission émet un avis FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Chambéry, le 21 SEP. 2021
Pour le préfet,
son représentant à la CDPENAF,
le Chef du Service Planification et
Aménagement des Territoires,



LUC FOURNIER.

4.3 – Décision MRAE après examen au cas par cas



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°3
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ugine (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2320

Décision du 04 octobre 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2320, présentée le 4 août 2021 par la commune d'Ugine (73), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 5 août 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 17 août 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU d'Ugine (73) consiste à opérer notamment les évolutions suivantes :

- au plan du règlement graphique dans les secteurs suivants :
 - Les Rippes : déclassement de 679 m² de zone urbaine Uha en zone agricole protégée Ap ;
 - La Mothe / le Champ Rocher : réduction d'une zone Ap d'une surface de 3900 m² en vue de sa conversion en zone agricole constructible AA pour la construction de bâtiment agricole et de stockage et en compensation le reclassement d'une zone AA de même superficie en zone Ap ;
 - L'Infemet : conversion de 904 m² de zone agricole de hameaux ou de maisons isolées dite « Ahc » en zone agricole de hameaux au développement limité dite « Ahb » en vue d'allouer la vocation d'habitation à une extension existante de 40 m² ;
 - L'Isle : conversion de 7741 m² de zone urbaine dédiée à l'accueil de grands équipements publics UF en zone urbaine dédiée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales et de services Uec en vue de la reconversion du site de l'ancienne station d'épuration communale pour l'implantation de nouvelles activités économiques ;
 - Les Mottets : conversion de 3320 m² de zone urbaine UB en zone urbaine dédiée aux activités économiques en vue de l'implantation d'un atelier-relais municipal et de l'accueil d'activités artisanales ;
 - La Grange à Dime : conversion de 634 m² de zone à urbaniser 1AUb en zone urbaine Uda en vue de la construction d'une nouvelle habitation de 70 m² ;
- au plan du règlement écrit :
 - autoriser les bâtiments de stockage agricole dans une limite de 90 m² de surface de plancher et sous réserve de garantie d'insertion paysagère en zones agricoles AHc et AHb ;

- assouplir les obligations relatives aux stationnements pour les projets de construction ou aménagement de bâtiments agricoles ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU d'Ugine (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du PLU d'Ugine (73), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2320, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU d'Ugine (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°3

5- ANNONCES LÉGALES

Approuvée par délibération du
conseil Municipal du :

5.1 Annonce de l'engagement de la modification n°3 du PLU

5.1.1 – Parution dans le Dauphiné Libéré en date du 14/06/2021

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ | LUNDI 14 JUIN 2021 | 17

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

Euro Légal Publiez vos marchés publics
• ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

le dauphiné Publiez vos formalités
• ledauphine.viesdesocietes-eurolegales.com

Le Journal d'Annonces Légales de référence

CONTACTS SAVIE 04 79 33 86 72 / Ldlegal@ledauphine.com

AVIS

Plan local d'urbanisme

COMMUNE D'UGINE

Modification n°3 du PLU d'Ugine

Monsieur le Maire informe le public par publication en date du 17 mai 2021 le Conseil Municipal a décidé d'engager la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'UGINE.

La modification n°3 porte sur :

- La clarification et l'adaptation du règlement écrit
- La mise à jour du plan de zonage
- La modification d'une zone AA située actuellement au lieu-dit « la Motte »
- L'évolution du contenu de certaines Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) afin de tenir compte de situations contraintes par des caractéristiques topographiques
- La mise à jour des annexes

Cette délibération est affichée au maire d'UGINE.

25922400

COMMUNE D'ARVILLARD

Engagement de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme réalisée selon procédure simplifiée

Par délibération du 26 mars 2021, le conseil municipal a décidé de lancer une modification n°5 du PLU, selon procédure simplifiée. Cette modification porte sur les objectifs suivants : permettre l'installation de la plate agricole et adapter certains articles du règlement de la zone Natura 2000.

Cette délibération est affichée depuis le 30 mars 2021 et le mardi 19 juin 2021 et peut être consultée en mairie d'Arvillard.

25949000

VIES DES SOCIÉTÉS

Transferts de siège social

Notaire SCP DEVIED, EZANNO, SIX-DEDLIAN et BRUNET
Notaires associés
Siège : Le Sauter - 1, rue Sauter
73000 Chambéry

Avis de modification

Dénomination : IMMOBAT
Forme : SCI
Siège social : 169, Avenue de Turin 73000 CHAMBERY
Capital social : 1.500 euros
Numéro SIREN : 480131061 RCS CHAMBERY
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juin 2021, les associés ont décidé de transférer l'ensemble de la société au siège social qui était à CHAMBERY (73000) 169, avenue de Turin à l'adresse suivante : 107, Impasse de la Doris à SAINT ALBAN LEYSIEUX (73200).

Le transfert des statuts a été notifié en conséquence.

Monsieur Vincent L'HONCLOLE et Madame Sandrine POTTIN demeurent à CHAMBERY (73107, Impasse de la Doris) SAINT ALBAN LEYSIEUX (73200) demeurent co-gérants.

La société restera immatriculée au RCS de CHAMBERY.

Pour avis
la gérance

259114000

Fonds de commerce

AVIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01 juin 2021, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY 2, le 03/06/2021, dossier 2021 0006677, inférence 7306020 2021 N 01107

M. Jean HOUVENAGHES, demeurant 21, avenue du Grand Port - 73100 AIX LES BAINS, immatriculé au RCS DE

CHAMBERY sous le numéro A 387 519 265

A vendre à

La société POTES & PATRON, SAS au capital de 10.000,00 €, ayant son siège social 21, avenue du Grand Port - 73100 AIX LES BAINS, 888 701 041 RCS CHAMBERY

Un fonds, des commerces, boulangerie-pâtisserie et traiteur en boulangerie et exploités 21, avenue du Grand Port - 73100 AIX LES BAINS

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 298.000,00 Euros.

La date d'entrée en possession a été faite au 1er juin 2021.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la parution en date des publications prévues par la loi, pour la société et pour le correspondant par l'Office Notarial David SORDET, 83, rue de la République - 73100 AIX LES BAINS

259300200

Modifications statutaires

HOTEL BRIDES LES BAINS
Société par actions simplifiée
Au capital de 31 875 euros
Siège social : Allée des Sources
73 570 BRIDES LES BAINS
797 547 783 RCS CHAMBERY

Par consultation écrite de l'assemblée générale des associés en date du 31/03/2021, il a été décidé :

- De prendre acte de la fin des mandats de la société BP ASSOCIÉS, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Ludovic CREBER, Commissaire aux comptes suppléant, amène à expirer l'échéance de l'Assemblée statuant sur les comptes des au 30/06/2021, et de ne pas les renouveler
- De nommer le cabinet GINET & YOUNG AUDIT, société par actions simplifiée, 1-2 place des Saïsons - Paris la Défense 1, 91850 Courcouronnes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 344 396 315, en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023.

Le liquidateur amiable
Monsieur Vincent de Carrière

254170000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

MAIRIE DE COURCHEVEL
Avis d'appel public à la concurrence

M. le Maire
228 Rue de la Mairie - 73120 COURCHEVEL
Tél. : 04 79 08 24 14
mail : mairie@mairie-courchevel.com
web : http://www.mairie-courchevel.com

L'avis implique un marché public

Objet : Maison de maître d'œuvre - Aménagement de l'entrée avant de Courchevel Morand (RD101A)

Reference acheteur : 21-108

Type de marché - Services - Procédure : Procédure adaptée code 9473 - 1987

Classification : 7124000 - Services d'architecture, d'ingénierie et de planification

Consulter les offres : 7122000 - Services d'architecte pour la conception de travaux extérieurs

Forme du marché : Prestation livrée en lots : non

Les variantes sont acceptées : Options : oui

101 Traitement de l'offre, 102 Aménagement

Critères d'attribution : Critère économiquement le plus avantageux appréciée en fonction des critères énoncés

0 - Dépense avec leur pondération

60% Valeur technique

40% Prix des créances

Rendez des offres : 30/06/21 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Un seul montant global, forfait.

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble - Cedex, Tél. : 04 76 42 90 00 - Fax : 04 76 42 92 60, mail : greffe@tribunal-administratif.fr

Envoi à la publication le : 09/06/21

Les offres de prix doivent être impérativement envoyées par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DUME. Pour recevoir cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.mairie-courchevel.com>

259135020

Euro Légal marchés publics **le dauphiné**

>> CONTACT : 04 79 33 86 72

Plateforme de dématérialisation

>> OBLIGATOIRE DÈS 40.000 €

- Mise en ligne de l'avis et des pièces
- Alarmes aux entreprises
- Correspondance
- Réponses électroniques
- Négociations
- Lettres de rejet / modification
- Données Essentielles

+ de 200.000 entreprises inscrites au niveau national

La plateforme de référence des marchés publics

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

VOTRE ATTESTATION À DÉCOUPER

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE
Valable en France métropolitaine (hors Outre-mer)

En application de l'article 4 du décret n°2020-1070 du 28 octobre 2020 prescrivant les mesures générales relatives pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse du domicile : _____

Je me déplace entre 23 h et 6 h pour l'une des raisons suivantes :

Entre 23h et 6h

- Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général**
 - Déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation.
 - Déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons.
 - Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- Santé (consultations et soins)**
 - Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.
- Refuge familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables, garde d'enfants, situation de handicap**
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, ou pour la garde d'enfants.
 - Déplacements de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- Convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance**
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance.
- Déplacements liés à des transferts ou transports depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance**
- Animaux de compagnie**
 - Déplacements bruts pour les besoins des animaux de compagnie (dans un rayon de 1 kilomètre autour du domicile).

Signature : _____

en vente
chez votre marchand de journaux

SKI CARONO

MONDIAUX : LA FIÈVRE DE L'OR !

100 pages

Pour commander :
au 04 76 88 70 88
ou boutique.ledauphine.com

le dauphiné

en vente
chez votre marchand de journaux

VINS

NATURE VIVANT BIO

174 PAGES

Pour commander :
au 04 76 88 70 88
ou boutique.ledauphine.com

le dauphiné

NOUVEAU
Printemps-été 2021

À TABLE !

CHIC ON PIQUE-NOUVE !

Retrouvez les recettes de la saison

Et si vous mettiez du SOLEIL dans votre ASSIETTE ?

110 pages - 5,70 €

chez votre marchand de journaux
ou sur le site boutique.ledauphine.com

le dauphiné

Le Dauphiné Libéré - Vaucluse Matin

Philippe Carli : Président-Directeur Général
Nadia Beaud : Directrice Générale déléguée, Directrice de la publication

S.A. LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
Capital : 24 769 520 €
Durée 99 ans à compter du 14 juin 1945

Direction générale
Centre de presse
38913 Veuray Cedex
Tél. 04 76 66 71 00
Fax 04 76 65 80 20
ledauphine.com

Siège social :
650 route de Valence
38913 Veuray Cedex

Principal actionnaire :
SMA 98,99%

Impression : Le Dauphiné Libéré - Veuray
Tirage moyen 247 410 exemplaires

Origine du papier : France
Taux de fibres recyclées : 83,5%
Écotax : 0,01 € / kg de papier

Audience moyenne par :
AUDIPRESSE

PEFC

SAV 71

ATTESTATION DE PUBLICITE

Je soussigné, Franck Lombard, Maire d'Ugine, certifie que la délibération du conseil municipal du 16 mai 2021 engageant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme a été affichée en mairie d'Ugine le 21 mai 2021 et pour une durée d'un mois.

Un avis est paru dans le Dauphiné Libéré le 14 juin 2021 et a été diffusé sur le site internet de la commune le 17 juin 2021.

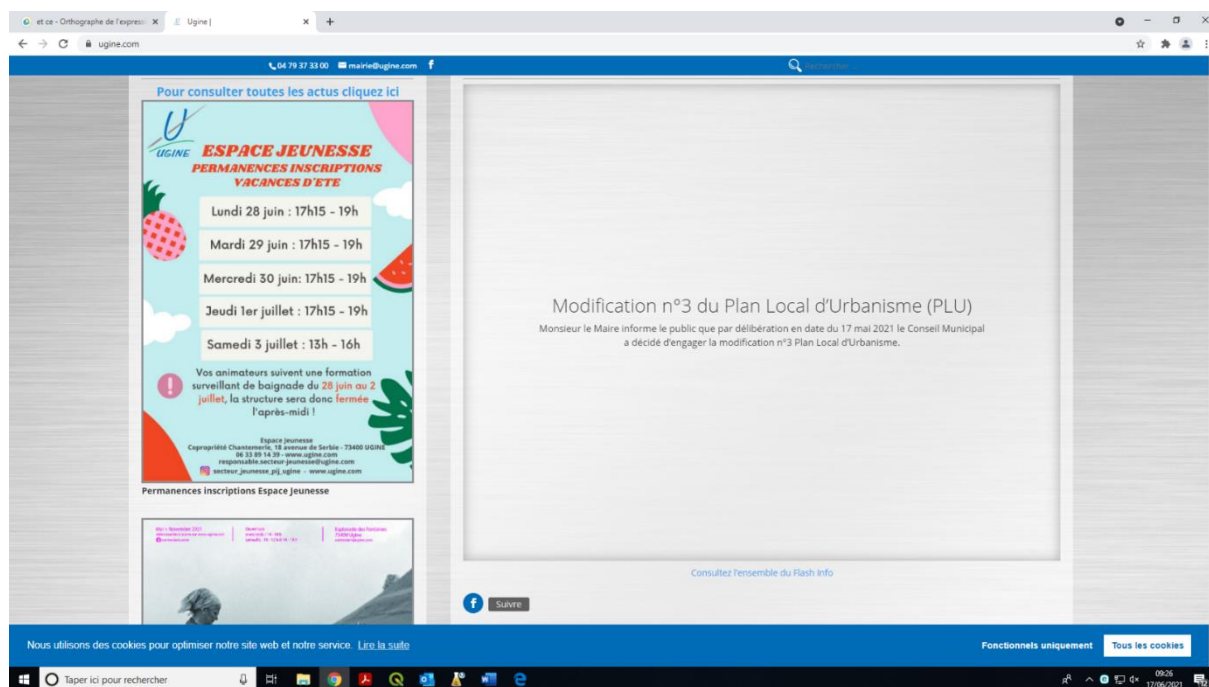


A Ugine le

Franck Lombard

Maire d'Ugine

5.1.2 – Parution sur le site internet de la commune



>> Agir pour la transition énergétique

AGIR pour la transition énergétique

À travers la loi de finance 2021, le gouvernement a modifié les niveaux et conditions de prélèvement, d'affectation et de contrôle de la taxation sur l'électricité. Aussi, et à compter du 1er janvier 2023, les trois taxes principales sur la consommation électrique seront regroupées au sein d'une seule taxe : la TICPE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité) dont une part seulement reviendra à la commune. Un coefficient de 8,5 sera alors appliqué.

À l'unanimité le conseil municipal a approuvé l'anticipation de cette évolution à compter du 1er janvier 2022 afin de favoriser le maintien et la réaffectation locale du montant prévu.

Pour la Ville d'Ugine, il est proposé que le produit perçu suite à cette évolution soit cédé à l'accompagnement des particuliers ugiinois pour agir en faveur de l'environnement et de la transition énergétique. Ces accompagnements pourront prendre plusieurs formes, et auront pour ambition une plus grande maîtrise de la consommation énergétique, la réduction concrète des factures énergétiques ou encore l'accompagnement au changement de pratiques au quotidien.

Les premiers dispositifs seront mis en œuvre au second semestre 2021. Simples et concrets, ils devront permettre à chaque foyer ugiinois d'en constater les effets immédiats, notamment sur les factures énergétiques.

Installation de photovoltaïque

La Ville d'Ugine s'est investie, depuis des années, dans la concrétisation d'actions permettant de contribuer très significativement à l'atteinte des objectifs Territoire à Énergie Positive (TEPOS) établis à l'échelle du Territoire Arlysère, mais aussi afin de participer activement au déploiement opérationnel du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Arlysère.

Précurseur, en août 2011, la Ville d'Ugine s'est dotée d'une installation photovoltaïque de près de 1 000 m² en équipant l'Atelier-Relais n° 7 en zone industrielle.

Aujourd'hui, le choix est fait de développer ce type d'installation afin de s'engager plus encore dans la production d'énergies renouvelables avec des panneaux photovoltaïques récemment installés sur les tribunes du stade et sur le toit de la salle spécialisée. Les ateliers municipaux dans la zone industrielle, seront également équipés.

L'implantation des panneaux est définie avec l'appui du cadastre solaire mis en place par la Communauté d'Agglomération Arlysère. Cet outil est accessible par tous sur <https://arlysere.cadastre-solaire.fr/>

Montant installation panneaux photovoltaïques : 153 000€

Montant subvention : 38 000€
PLU au titre du dispositif France
Relance

Financé par



>> Le plan local d'Urbanisme (PLU) évolue

Le PLU : De quoi s'agit-il ? À quoi sert-il ?

Le Plan Local d'Urbanisme est le document qui fixe les règles d'occupation des sols d'une commune. Ce document d'aménagement permet de gérer les enjeux fonciers et architecturaux de la commune tout en veillant à la préservation des espaces naturels.

La commune d'Ugine est un territoire dynamique et attractif sur le plan économique, touristique et architectural. Afin d'accompagner au mieux le développement et les besoins du territoire, le PLU, élabéré en 2012, a déjà fait l'objet de différentes procédures d'évolutions.

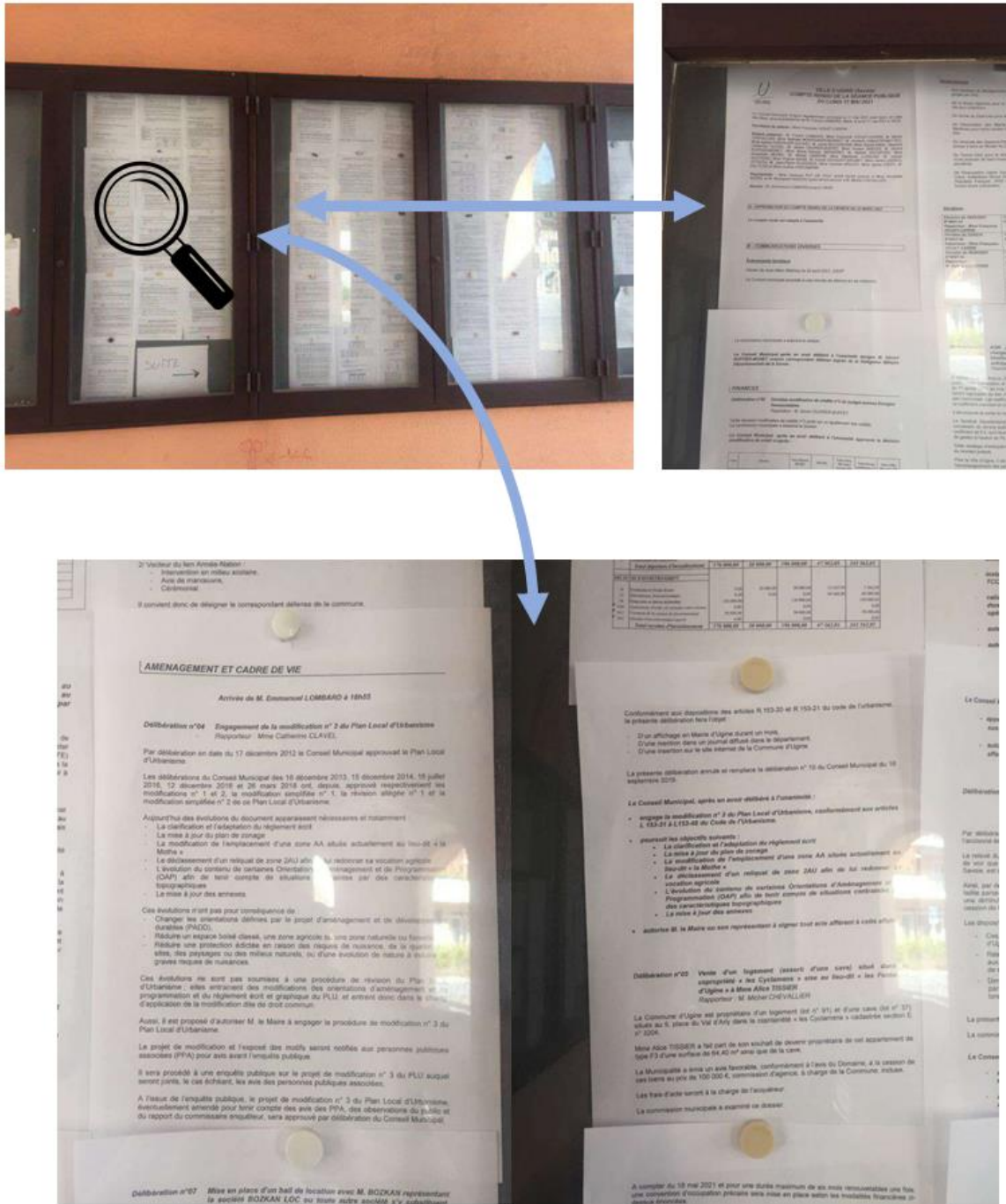
Une nouvelle modification (M2) du PLU a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2021. Les modifications pouvant être intégrées à cette procédure seront soumises à enquête publique. À l'issue de cette dernière, le projet de modification, sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le dossier sera ensuite présenté au Conseil Municipal pour approbation.

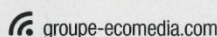
Une fois le document approuvé il est opposable aux tiers (administrations, promoteurs, particuliers...).



Photo : Mairie d'Ugine - 2021

5.1.4 – Affichage en mairie





AVIS

Par arrêté municipal n°2021-151 du 21 septembre 2021, Monsieur le Maire a prescrit la procédure d'enquête publique portant sur la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme visant à la suppression d'un Espace Boisé Classé, dans le cadre du renforcement et de l'extension du réseau d'enneigement porté par le SIVU Espace Jaillat.

Cette modification porte sur la suppression de 0,43ha d'Espace Boisé Classé, en vue de permettre la création du déversoir d'orage au droit du bassin de stockage de l'eau. Seuls seront impactés 0,19ha mais le déclassement porte sur 0,43ha par soucis de cohérence du document graphique. L'étude d'impact environnemental global a été réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur la demande d'étude au cas par cas est joint au dossier d'enquête.

L'enquête se déroulera du Samedi 9 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 inclus.

Le commissaire enquêteur, Madame Amélie CARDINET, nommée par arrêté municipal 2021-151, assurera TROIS permanences en mairie de COMBLOUX :

- Le samedi 9 octobre 2021 de 08h30 à 11h30

- Le lundi 25 octobre 2021 de 9h00 à 12h00

- Le mercredi 10 novembre 2021 de 14h00 à 17h00

Le dossier sera à disposition du public en mairie, sise 132 route de la Mairie 74920 COMBLOUX, aux horaires et jours d'ouverture habituels :

- Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Vendredi de 8h30 à 12h00

- Samedi de 8h30 à 11h30

Le public pourra également, consulter le dossier, y présenter ses observations et propositions sur le registre dématérialisé qui sera accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/2685>

L'adresse mail dédiée à l'enquête publique sur laquelle le public pourra écrire est la suivante : enquete-publique-2685@registre-dematerialise.fr

Un poste informatique sera mis à disposition du public gratuitement en mairie de COMBLOUX à l'accueil aux jours et heures d'ouverture indiqués supra.

ECO 74 ALJ-2156 24/09/21



COMMUNE D'UGINE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°2021 - 174 en date du 20 septembre 2021, Monsieur le Maire informe le public qu'il sera très prochainement procédé à l'enquête publique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'UGINE.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'UGINE pour une durée de trente-trois jours consécutifs, **soit du mercredi 13 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021**, aux horaires ci-après désignés :

• Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

• Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,

A l'exception des samedis, dimanches, jours fériés (lundi 1er novembre et jeudi 11 novembre 2021) et exceptionnellement le vendredi 12 novembre (mairie fermée).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune dont l'uri est le suivant : <http://ugine.com>

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Toute correspondance relative à l'enquête publique pourra être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse postale du lieu où se déroule l'enquête publique (2 place de l'Hôtel de Ville 73400 UGINE) ainsi que sur l'adresse mail suivante : mairie@ugine.com

Par décision n°E21000154/38 en date du 7 septembre 2021, Madame BOURCET Hélène a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Madame BOURCET Hélène recevra personnellement le public en mairie aux permanences suivantes :

• Le mercredi 13 octobre 2021 de 9 heures à 12 heures

• Le mercredi 27 octobre 2021 de 14 heures 30 à 17 heures 30

• Le lundi 15 novembre 2021 de 14 heures 30 à 17 heures 30

A l'issue de l'enquête :

• Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie où toute personne concernée pourra en demander communication pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête

• Le projet de modification n°3 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Commune d'UGINE.

ECO 73 ALJ-2197 24/09/21



SCP PIANTA & ASSOCIES

Avocats

4 Place de l'Hôtel de Ville 74200 THONON LES BAINS
Tél. 04.50.26.00.22

VENTE AUX ENCHERES

Il sera procédé le **vendredi 19 novembre 2021 à 15 heures** à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, Palais de Justice de THONON LES BAINS, 10 rue de l'Hôtel Dieu, à la **vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés.**

COMMUNE DE GAILLARD (74240)

Dans un ensemble immobilier dénommé «**LES CASCADES**», sis 1 rue du Paradis, cadastré Section A N° 4648 :

Dans le bâtiment A,

- LE LOT N° 28, une cave située au rez-de-chaussée portant le N° 15 ;

- LE LOT N° 104, un appartement de type studio situé au deuxième étage, d'une superficie Loi Carrez de 27,52 m², comprenant une entrée avec couloir de dégagement, une pièce à vivre avec balcon, une cuisine séparée, une salle de douche et un WC indépendant ;

- LE LOT N° 123, une place de parking en extérieur portant le N° 15 A.

Les biens mis en vente sont inoccupés.

**MISE A PRIX : VINGT-HUIT MILLE EUROS,
ci 28 000 €**

Les enchères ne pourront être portées que par un avocat inscrit au Barreau de THONON LES BAINS, les frais étant supportés par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS.

Outre la mise à prix ci-dessus indiquée, cette vente aura lieu aux charges, clauses et conditions du cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS le 28 juillet 2020.

Toute personne intéressée par les enchères devra consigner entre les mains de son avocat, en un chèque de banque établi à l'ordre du Compte Séquestre ou du Consignataire, la somme de 3 000 €.

Une visite des lieux sera effectuée par la SELARL JURIS OFFICE, Huissiers de Justice associés à THONON LES BAINS, le **MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021 de 15 à 16 HEURES.**

Pour tous renseignements, s'adresser à la Société Civile Professionnelle PIANTA & ASSOCIES, Avocats au Barreau de THONON LES BAINS, dont le siège est 4 place de l'Hôtel de Ville à 74200 THONON LES BAINS - Mail : laurence.rouget@pianta-avocats.com

ECO 74 ALJ-2096 24/09/21

Pôle Administratif
des Installations Classées

COMMUNE de CHAVANOD

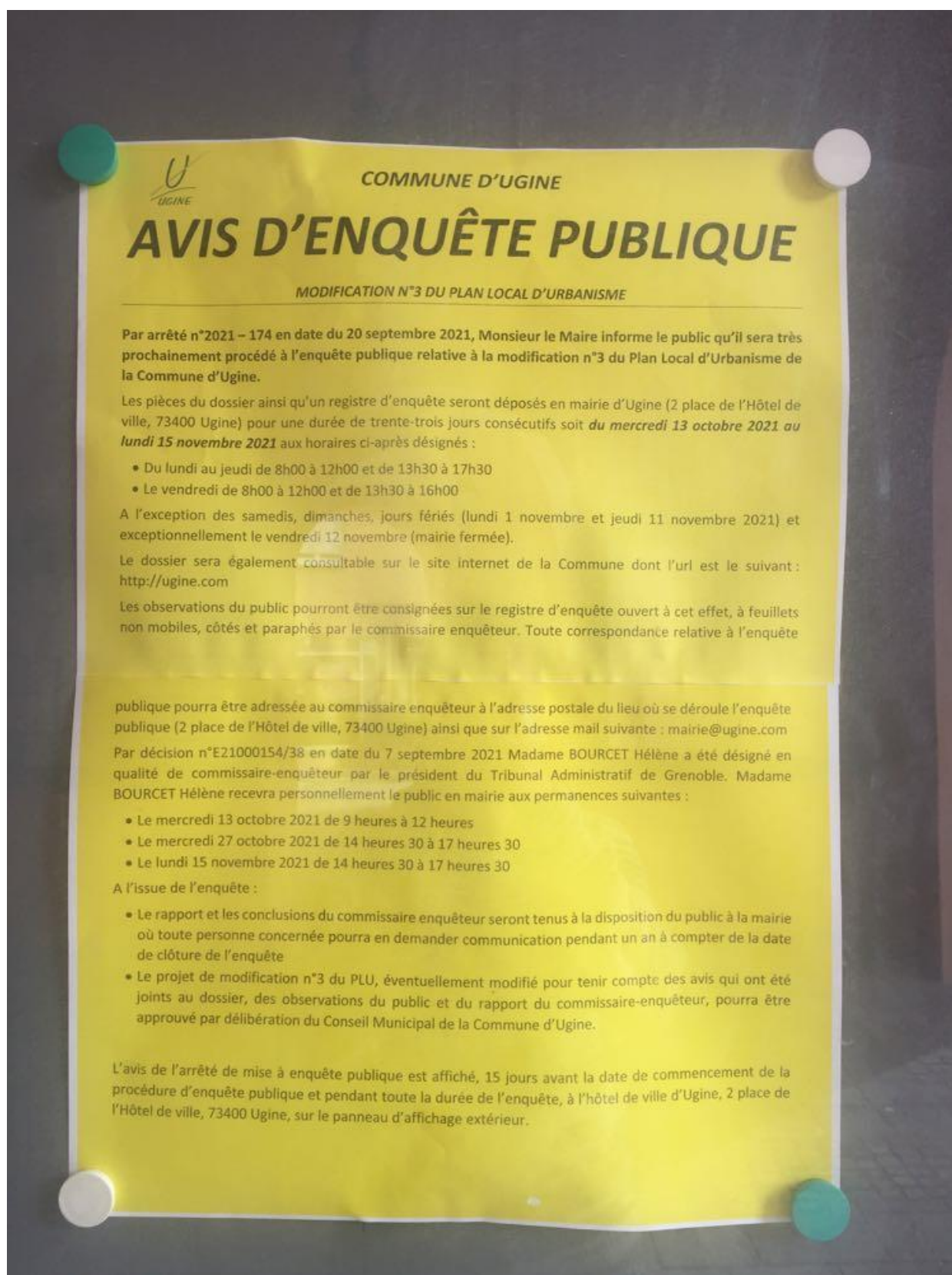
INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Haute-Savoie communique :

En application du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0098 en date du 09 septembre 2021 autorise et réglemente les conditions d'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD (74650) par le **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)**, dont le siège social est établi 7 rue des Terrasses, BP 39, 74962 CRAN-GEVRIER Cédex.

Le texte intégral des prescriptions imposées peut être consulté en Mairie de CHAVANOD et au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC), 3 Rue Paul Guillon 74000 ANNECY.

ECO 74 ALJ-2098 24/09/21



 **COMMUNE D'UGINE**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°2021 – 174 en date du 20 septembre 2021, Monsieur le Maire informe le public qu'il sera très prochainement procédé à l'enquête publique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ugine.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'Ugine (2 place de l'Hôtel de ville, 73400 Ugine) pour une durée de trente-trois jours consécutifs soit **du mercredi 13 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021** aux horaires ci-après désignés :

- Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

A l'exception des samedis, dimanches, jours fériés (lundi 1 novembre et jeudi 11 novembre 2021) et exceptionnellement le vendredi 12 novembre (mairie fermée).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune dont l'url est le suivant : <http://ugine.com>

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Toute correspondance relative à l'enquête

publique pourra être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse postale du lieu où se déroule l'enquête publique (2 place de l'Hôtel de ville, 73400 Ugine) ainsi que sur l'adresse mail suivante : mairie@ugine.com

Par décision n°E21000154/38 en date du 7 septembre 2021 Madame BOURCET Hélène a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Grenoble. Madame BOURCET Hélène recevra personnellement le public en mairie aux permanences suivantes :

- Le mercredi 13 octobre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le mercredi 27 octobre 2021 de 14 heures 30 à 17 heures 30
- Le lundi 15 novembre 2021 de 14 heures 30 à 17 heures 30

A l'issue de l'enquête :

- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie où toute personne concernée pourra en demander communication pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
- Le projet de modification n°3 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Ugine.

L'avis de l'arrêté de mise à enquête publique est affiché, 15 jours avant la date de commencement de la procédure d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, à l'hôtel de ville d'Ugine, 2 place de l'Hôtel de ville, 73400 Ugine, sur le panneau d'affichage extérieur.



ATTESTATION DE PUBLICITE

Nous soussignés, Police Municipale de la commune d'Ugine, certifions avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique portant sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ce lundi 27 septembre 2021.

La publicité suit les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 et du R.123-11 du Code de l'Environnement.

Fait à Ugine le **27 SEP. 2021**

Police Municipale



5.2.4 – Publication sur le site internet de la commune

Examen au cas par cas et autres : [aposte.net-Mail] | Uguine |

uguine.com

64 70 27 22 00 | mairie@uguine.com

Pour consulter toutes les actus cliquez ici

LES ECHOS À L'EXPOSITION

Centre d'Art et de Rencontres CURIOX - Les échos à l'exposition

23.09 à 10h30 - "Temps-Rien" MUSEUM au Centre d'Art et de Rencontres CURIOX (gite) - Bains publics de l'œuvre de Claude Balthus
En présence de Jean Balthus, commissaire de l'exposition et photographes, échange autour du travail et de l'œuvre de son épouse.
Billets : 10€ (10 à 23.09) - 15€ (24.09 à 27.09) - 20€ (28.09 à 30.09) - 25€ (01.10 à 03.10) - 30€ (04.10 à 06.10) - 35€ (07.10 à 09.10) - 40€ (10.10 à 12.10) - 45€ (13.10 à 15.10) - 50€ (16.10 à 18.10) - 55€ (19.10 à 21.10) - 60€ (22.10 à 24.10) - 65€ (25.10 à 27.10) - 70€ (28.10 à 30.10) - 75€ (01.11 à 03.11) - 80€ (04.11 à 06.11) - 85€ (07.11 à 09.11) - 90€ (10.11 à 12.11) - 95€ (13.11 à 15.11) - 100€ (16.11 à 18.11) - 105€ (19.11 à 21.11) - 110€ (22.11 à 24.11) - 115€ (25.11 à 27.11) - 120€ (28.11 à 30.11) - 125€ (01.12 à 03.12) - 130€ (04.12 à 06.12) - 135€ (07.12 à 09.12) - 140€ (10.12 à 12.12) - 145€ (13.12 à 15.12) - 150€ (16.12 à 18.12) - 155€ (19.12 à 21.12) - 160€ (22.12 à 24.12) - 165€ (25.12 à 27.12) - 170€ (28.12 à 30.12) - 175€ (01.01 à 03.01) - 180€ (04.01 à 06.01) - 185€ (07.01 à 09.01) - 190€ (10.01 à 12.01) - 195€ (13.01 à 15.01) - 200€ (16.01 à 18.01) - 205€ (19.01 à 21.01) - 210€ (22.01 à 24.01) - 215€ (25.01 à 27.01) - 220€ (28.01 à 30.01) - 225€ (01.02 à 03.02) - 230€ (04.02 à 06.02) - 235€ (07.02 à 09.02) - 240€ (10.02 à 12.02) - 245€ (13.02 à 15.02) - 250€ (16.02 à 18.02) - 255€ (19.02 à 21.02) - 260€ (22.02 à 24.02) - 265€ (25.02 à 27.02) - 270€ (28.02 à 30.02) - 275€ (01.03 à 03.03) - 280€ (04.03 à 06.03) - 285€ (07.03 à 09.03) - 290€ (10.03 à 12.03) - 295€ (13.03 à 15.03) - 300€ (16.03 à 18.03) - 305€ (19.03 à 21.03) - 310€ (22.03 à 24.03) - 315€ (25.03 à 27.03) - 320€ (28.03 à 30.03) - 325€ (01.04 à 03.04) - 330€ (04.04 à 06.04) - 335€ (07.04 à 09.04) - 340€ (10.04 à 12.04) - 345€ (13.04 à 15.04) - 350€ (16.04 à 18.04) - 355€ (19.04 à 21.04) - 360€ (22.04 à 24.04) - 365€ (25.04 à 27.04) - 370€ (28.04 à 30.04) - 375€ (01.05 à 03.05) - 380€ (04.05 à 06.05) - 385€ (07.05 à 09.05) - 390€ (10.05 à 12.05) - 395€ (13.05 à 15.05) - 400€ (16.05 à 18.05) - 405€ (19.05 à 21.05) - 410€ (22.05 à 24.05) - 415€ (25.05 à 27.05) - 420€ (28.05 à 30.05) - 425€ (01.06 à 03.06) - 430€ (04.06 à 06.06) - 435€ (07.06 à 09.06) - 440€ (10.06 à 12.06) - 445€ (13.06 à 15.06) - 450€ (16.06 à 18.06) - 455€ (19.06 à 21.06) - 460€ (22.06 à 24.06) - 465€ (25.06 à 27.06) - 470€ (28.06 à 30.06) - 475€ (01.07 à 03.07) - 480€ (04.07 à 06.07) - 485€ (07.07 à 09.07) - 490€ (10.07 à 12.07) - 495€ (13.07 à 15.07) - 500€ (16.07 à 18.07) - 505€ (19.07 à 21.07) - 510€ (22.07 à 24.07) - 515€ (25.07 à 27.07) - 520€ (28.07 à 30.07) - 525€ (01.08 à 03.08) - 530€ (04.08 à 06.08) - 535€ (07.08 à 09.08) - 540€ (10.08 à 12.08) - 545€ (13.08 à 15.08) - 550€ (16.08 à 18.08) - 555€ (19.08 à 21.08) - 560€ (22.08 à 24.08) - 565€ (25.08 à 27.08) - 570€ (28.08 à 30.08) - 575€ (01.09 à 03.09) - 580€ (04.09 à 06.09) - 585€ (07.09 à 09.09) - 590€ (10.09 à 12.09) - 595€ (13.09 à 15.09) - 600€ (16.09 à 18.09) - 605€ (19.09 à 21.09) - 610€ (22.09 à 24.09) - 615€ (25.09 à 27.09) - 620€ (28.09 à 30.09) - 625€ (01.10 à 03.10) - 630€ (04.10 à 06.10) - 635€ (07.10 à 09.10) - 640€ (10.10 à 12.10) - 645€ (13.10 à 15.10) - 650€ (16.10 à 18.10) - 655€ (19.10 à 21.10) - 660€ (22.10 à 24.10) - 665€ (25.10 à 27.10) - 670€ (28.10 à 30.10) - 675€ (01.11 à 03.11) - 680€ (04.11 à 06.11) - 685€ (07.11 à 09.11) - 690€ (10.11 à 12.11) - 695€ (13.11 à 15.11) - 700€ (16.11 à 18.11) - 705€ (19.11 à 21.11) - 710€ (22.11 à 24.11) - 715€ (25.11 à 27.11) - 720€ (28.11 à 30.11) - 725€ (01.12 à 03.12) - 730€ (04.12 à 06.12) - 735€ (07.12 à 09.12) - 740€ (10.12 à 12.12) - 745€ (13.12 à 15.12) - 750€ (16.12 à 18.12) - 755€ (19.12 à 21.12) - 760€ (22.12 à 24.12) - 765€ (25.12 à 27.12) - 770€ (28.12 à 30.12) - 775€ (01.01 à 03.01) - 780€ (04.01 à 06.01) - 785€ (07.01 à 09.01) - 790€ (10.01 à 12.01) - 795€ (13.01 à 15.01) - 800€ (16.01 à 18.01) - 805€ (19.01 à 21.01) - 810€ (22.01 à 24.01) - 815€ (25.01 à 27.01) - 820€ (28.01 à 30.01) - 825€ (01.02 à 03.02) - 830€ (04.02 à 06.02) - 835€ (07.02 à 09.02) - 840€ (10.02 à 12.02) - 845€ (13.02 à 15.02) - 850€ (16.02 à 18.02) - 855€ (19.02 à 21.02) - 860€ (22.02 à 24.02) - 865€ (25.02 à 27.02) - 870€ (28.02 à 30.02) - 875€ (01.03 à 03.03) - 880€ (04.03 à 06.03) - 885€ (07.03 à 09.03) - 890€ (10.03 à 12.03) - 895€ (13.03 à 15.03) - 900€ (16.03 à 18.03) - 905€ (19.03 à 21.03) - 910€ (22.03 à 24.03) - 915€ (25.03 à 27.03) - 920€ (28.03 à 30.03) - 925€ (01.04 à 03.04) - 930€ (04.04 à 06.04) - 935€ (07.04 à 09.04) - 940€ (10.04 à 12.04) - 945€ (13.04 à 15.04) - 950€ (16.04 à 18.04) - 955€ (19.04 à 21.04) - 960€ (22.04 à 24.04) - 965€ (25.04 à 27.04) - 970€ (28.04 à 30.04) - 975€ (01.05 à 03.05) - 980€ (04.05 à 06.05) - 985€ (07.05 à 09.05) - 990€ (10.05 à 12.05) - 995€ (13.05 à 15.05) - 1000€ (16.05 à 18.05) - 1005€ (19.05 à 21.05) - 1010€ (22.05 à 24.05) - 1015€ (25.05 à 27.05) - 1020€ (28.05 à 30.05) - 1025€ (01.06 à 03.06) - 1030€ (04.06 à 06.06) - 1035€ (07.06 à 09.06) - 1040€ (10.06 à 12.06) - 1045€ (13.06 à 15.06) - 1050€ (16.06 à 18.06) - 1055€ (19.06 à 21.06) - 1060€ (22.06 à 24.06) - 1065€ (25.06 à 27.06) - 1070€ (28.06 à 30.06) - 1075€ (01.07 à 03.07) - 1080€ (04.07 à 06.07) - 1085€ (07.07 à 09.07) - 1090€ (10.07 à 12.07) - 1095€ (13.07 à 15.07) - 1100€ (16.07 à 18.07) - 1105€ (19.07 à 21.07) - 1110€ (22.07 à 24.07) - 1115€ (25.07 à 27.07) - 1120€ (28.07 à 30.07) - 1125€ (01.08 à 03.08) - 1130€ (04.08 à 06.08) - 1135€ (07.08 à 09.08) - 1140€ (10.08 à 12.08) - 1145€ (13.08 à 15.08) - 1150€ (16.08 à 18.08) - 1155€ (19.08 à 21.08) - 1160€ (22.08 à 24.08) - 1165€ (25.08 à 27.08) - 1170€ (28.08 à 30.08) - 1175€ (01.09 à 03.09) - 1180€ (04.09 à 06.09) - 1185€ (07.09 à 09.09) - 1190€ (10.09 à 12.09) - 1195€ (13.09 à 15.09) - 1200€ (16.09 à 18.09) - 1205€ (19.09 à 21.09) - 1210€ (22.09 à 24.09) - 1215€ (25.09 à 27.09) - 1220€ (28.09 à 30.09) - 1225€ (01.10 à 03.10) - 1230€ (04.10 à 06.10) - 1235€ (07.10 à 09.10) - 1240€ (10.10 à 12.10) - 1245€ (13.10 à 15.10) - 1250€ (16.10 à 18.10) - 1255€ (19.10 à 21.10) - 1260€ (22.10 à 24.10) - 1265€ (25.10 à 27.10) - 1270€ (28.10 à 30.10) - 1275€ (01.11 à 03.11) - 1280€ (04.11 à 06.11) - 1285€ (07.11 à 09.11) - 1290€ (10.11 à 12.11) - 1295€ (13.11 à 15.11) - 1300€ (16.11 à 18.11) - 1305€ (19.11 à 21.11) - 1310€ (22.11 à 24.11) - 1315€ (25.11 à 27.11) - 1320€ (28.11 à 30.11) - 1325€ (01.12 à 03.12) - 1330€ (04.12 à 06.12) - 1335€ (07.12 à 09.12) - 1340€ (10.12 à 12.12) - 1345€ (13.12 à 15.12) - 1350€ (16.12 à 18.12) - 1355€ (19.12 à 21.12) - 1360€ (22.12 à 24.12) - 1365€ (25.12 à 27.12) - 1370€ (28.12 à 30.12) - 1375€ (01.01 à 03.01) - 1380€ (04.01 à 06.01) - 1385€ (07.01 à 09.01) - 1390€ (10.01 à 12.01) - 1395€ (13.01 à 15.01) - 1400€ (16.01 à 18.01) - 1405€ (19.01 à 21.01) - 1410€ (22.01 à 24.01) - 1415€ (25.01 à 27.01) - 1420€ (28.01 à 30.01) - 1425€ (01.02 à 03.02) - 1430€ (04.02 à 06.02) - 1435€ (07.02 à 09.02) - 1440€ (10.02 à 12.02) - 1445€ (13.02 à 15.02) - 1450€ (16.02 à 18.02) - 1455€ (19.02 à 21.02) - 1460€ (22.02 à 24.02) - 1465€ (25.02 à 27.02) - 1470€ (28.02 à 30.02) - 1475€ (01.03 à 03.03) - 1480€ (04.03 à 06.03) - 1485€ (07.03 à 09.03) - 1490€ (10.03 à 12.03) - 1495€ (13.03 à 15.03) - 1500€ (16.03 à 18.03) - 1505€ (19.03 à 21.03) - 1510€ (22.03 à 24.03) - 1515€ (25.03 à 27.03) - 1520€ (28.03 à 30.03) - 1525€ (01.04 à 03.04) - 1530€ (04.04 à 06.04) - 1535€ (07.04 à 09.04) - 1540€ (10.04 à 12.04) - 1545€ (13.04 à 15.04) - 1550€ (16.04 à 18.04) - 1555€ (19.04 à 21.04) - 1560€ (22.04 à 24.04) - 1565€ (25.04 à 27.04) - 1570€ (28.04 à 30.04) - 1575€ (01.05 à 03.05) - 1580€ (04.05 à 06.05) - 1585€ (07.05 à 09.05) - 1590€ (10.05 à 12.05) - 1595€ (13.05 à 15.05) - 1600€ (16.05 à 18.05) - 1605€ (19.05 à 21.05) - 1610€ (22.05 à 24.05) - 1615€ (25.05 à 27.05) - 1620€ (28.05 à 30.05) - 1625€ (01.06 à 03.06) - 1630€ (04.06 à 06.06) - 1635€ (07.06 à 09.06) - 1640€ (10.06 à 12.06) - 1645€ (13.06 à 15.06) - 1650€ (16.06 à 18.06) - 1655€ (19.06 à 21.06) - 1660€ (22.06 à 24.06) - 1665€ (25.06 à 27.06) - 1670€ (28.06 à 30.06) - 1675€ (01.07 à 03.07) - 1680€ (04.07 à 06.07) - 1685€ (07.07 à 09.07) - 1690€ (10.07 à 12.07) - 1695€ (13.07 à 15.07) - 1700€ (16.07 à 18.07) - 1705€ (19.07 à 21.07) - 1710€ (22.07 à 24.07) - 1715€ (25.07 à 27.07) - 1720€ (28.07 à 30.07) - 1725€ (01.08 à 03.08) - 1730€ (04.08 à 06.08) - 1735€ (07.08 à 09.08) - 1740€ (10.08 à 12.08) - 1745€ (13.08 à 15.08) - 1750€ (16.08 à 18.08) - 1755€ (19.08 à 21.08) - 1760€ (22.08 à 24.08) - 1765€ (25.08 à 27.08) - 1770€ (28.08 à 30.08) - 1775€ (01.09 à 03.09) - 1780€ (04.09 à 06.09) - 1785€ (07.09 à 09.09) - 1790€ (10.09 à 12.09) - 1795€ (13.09 à 15.09) - 1800€ (16.09 à 18.09) - 1805€ (19.09 à 21.09) - 1810€ (22.09 à 24.09) - 1815€ (25.09 à 27.09) - 1820€ (28.09 à 30.09) - 1825€ (01.10 à 03.10) - 1830€ (04.10 à 06.10) - 1835€ (07.10 à 09.10) - 1840€ (10.10 à 12.10) - 1845€ (13.10 à 15.10) - 1850€ (16.10 à 18.10) - 1855€ (19.10 à 21.10) - 1860€ (22.10 à 24.10) - 1865€ (25.10 à 27.10) - 1870€ (28.10 à 30.10) - 1875€ (01.11 à 03.11) - 1880€ (04.11 à 06.11) - 1885€ (07.11 à 09.11) - 1890€ (10.11 à 12.11) - 1895€ (13.11 à 15.11) - 1900€ (16.11 à 18.11) - 1905€ (19.11 à 21.11) - 1910€ (22.11 à 24.11) - 1915€ (25.11 à 27.11) - 1920€ (28.11 à 30.11) - 1925€ (01.12 à 03.12) - 1930€ (04.12 à 06.12) - 1935€ (07.12 à 09.12) - 1940€ (10.12 à 12.12) - 1945€ (13.12 à 15.12) - 1950€ (16.12 à 18.12) - 1955€ (19.12 à 21.12) - 1960€ (22.12 à 24.12) - 1965€ (25.12 à 27.12) - 1970€ (28.12 à 30.12) - 1975€ (01.01 à 03.01) - 1980€ (04.01 à 06.01) - 1985€ (07.01 à 09.01) - 1990€ (10.01 à 12.01) - 1995€ (13.01 à 15.01) - 2000€ (16.01 à 18.01) - 2005€ (19.01 à 21.01) - 2010€ (22.01 à 24.01) - 2015€ (25.01 à 27.01) - 2020€ (28.01 à 30.01) - 2025€ (01.02 à 03.02) - 2030€ (04.02 à 06.02) - 2035€ (07.02 à 09.02) - 2040€ (10.02 à 12.02) - 2045€ (13.02 à 15.02) - 2050€ (16.02 à 18.02) - 2055€ (19.02 à 21.02) - 2060€ (22.02 à 24.02) - 2065€ (25.02 à 27.02) - 2070€ (28.02 à 30.02) - 2075€ (01.03 à 03.03) - 2080€ (04.03 à 06.03) - 2085€ (07.03 à 09.03) - 2090€ (10.03 à 12.03) - 2095€ (13.03 à 15.03) - 2100€ (16.03 à 18.03) - 2105€ (19.03 à 21.03) - 2110€ (22.03 à 24.03) - 2115€ (25.03 à 27.03) - 2120€ (28.03 à 30.03) - 2125€ (01.04 à 03.04) - 2130€ (04.04 à 06.04) - 2135€ (07.04 à 09.04) - 2140€ (10.04 à 12.04) - 2145€ (13.04 à 15.04) - 2150€ (16.04 à 18.04) - 2155€ (19.04 à 21.04) - 2160€ (22.04 à 24.04) - 2165€ (25.04 à 27.04) - 2170€ (28.04 à 30.04) - 2175€ (01.05 à 03.05) - 2180€ (04.05 à 06.05) - 2185€ (07.05 à 09.05) - 2190€ (10.05 à 12.05) - 2195€ (13.05 à 15.05) - 2200€ (16.05 à 18.05) - 2205€ (19.05 à 21.05) - 2210€ (22.05 à 24.05) - 2215€ (25.05 à 27.05) - 2220€ (28.05 à 30.05) - 2225€ (01.06 à 03.06) - 2230€ (04.06 à 06.06) - 2235€ (07.06 à 09.06) - 2240€ (10.06 à 12.06) - 2245€ (13.06 à 15.06) - 2250€ (16.06 à 18.06) - 2255€ (19.06 à 21.06) - 2260€ (22.06 à 24.06) - 2265€ (25.06 à 27.06) - 2270€ (28.06 à 30.06) - 2275€ (01.07 à 03.07) - 2280€ (04.07 à 06.07) - 2285€ (07.07 à 09.07) - 2290€ (10.07 à 12.07) - 2295€ (13.07 à 15.07) - 2300€ (16.07 à 18.07) - 2305€ (19.07 à 21.07) - 2310€ (22.07 à 24.07) - 2315€ (25.07 à 27.07) - 2320€ (28.07 à 30.07) - 2325€ (01.08 à 03.08) - 2330€ (04.08 à 06.08) - 2335€ (07.08 à 09.08) - 2340€ (10.08 à 12.08) - 2345€ (13.08 à 15.08) - 2350€ (16.08 à 18.08) - 2355€ (19.08 à 21.08) - 2360€ (22.08 à 24.08) - 2365€ (25.08 à 27.08) - 2370€ (28.08 à 30.08) - 2375€ (01.09 à 03.09) - 2380€ (04.09 à 06.09) - 2385€ (07.09 à 09.09) - 2390€ (10.09 à 12.09) - 2395€ (13.09 à 15.09) - 2400€ (16.09 à 18.09) - 2405€ (19.09 à 21.09) - 2410€ (22.09 à 24.09) - 2415€ (25.09 à 27.09) - 2420€ (28.09 à 30.09) - 2425€ (01.10 à 03.10) - 2430€ (04.10 à 06.10) - 2435€ (07.10 à 09.10) - 2440€ (10.10 à 12.10) - 2445€ (13.10 à 15.10) - 2450€ (16.10 à 18.10) - 2455€ (19.10 à 21.10) - 2460€ (22.10 à 24.10) - 2465€ (25.10 à 27.10) - 2470€ (28.10 à 30.10) - 2475€ (01.11 à 03.11) - 2480€ (04.11 à 06.11) - 2485€ (07.11 à 09.11) - 2490€ (10.11 à 12.11) - 2495€ (13.11 à 15.11) - 2500€ (16.11 à 18.11) - 2505€ (19.11 à 21.11) - 2510€ (22.11 à 24.11) - 2515€ (25.11 à 27.11) - 2520€ (28.11 à 30.11) - 2525€ (01.12 à 03.12) - 2530€ (04.12 à 06.12) - 2535€ (07.12 à 09.12) - 2540€ (10.12 à 12.12) - 2545€ (13.12 à 15.12) - 2550€ (16.12 à 18.12) - 2555€ (19.12 à 21.12) - 2560€ (22.12 à 24.12) - 2565€ (25.12 à 27.12) - 2570€ (28.12 à 30.12) - 2575€ (01.01 à 03.01) - 2580€ (04.01 à 06.01) - 2585€ (07.01 à 09.01) - 2590€ (10.01 à 12.01) - 2595€ (13.01 à 15.01) - 2600€ (16.01 à 18.01) - 2605€ (19.01 à 21.01) - 2610€ (22.01 à 24.01) - 2615€ (25.01 à 27.01) - 2620€ (28.01 à 30.01) - 2625€ (01.02 à 03.02) - 2630€ (04.02 à 06.02) - 2635€ (07.02 à 09.02) - 2640€ (10.02 à 12.02) - 2645€ (13.02 à 15.02) - 2650€ (16.02 à 18.02) - 2655€ (19.02 à 21.02) - 2660€ (22.02 à 24.02) - 2665€ (25.02 à 27.02) - 2670€ (28.02 à 30.02) - 2675€ (01.03 à 03.03) - 2680€ (04.03 à 06.03) - 2685€ (07.03 à 09.03) - 2690€ (10.03 à 12.03) - 2695€ (13.03 à 15.03) - 2700€ (16.03 à 18.03) - 2705€ (19.03 à 21.03) - 2710€ (22.03 à 24.03) - 2715€ (25.03 à 27.03) - 2720€ (28.03 à 30.03) - 2725€ (01.04 à 03.04) - 2730€ (04.04 à 06.04) - 2735€ (07.04 à 09.04) - 2740€ (10.04 à 12.04) - 2745€ (13.04 à 15.04) - 2750€ (16.04 à 18.04) - 2755€ (19.04 à 21.04) - 2760€ (22.04 à 24.04) - 2765€ (25.04 à 27.04) - 2770€ (28.04 à 30.04) - 2775€ (01.05 à 03.05) - 2780€ (04.05 à 06.05) - 2785€ (07.05 à 09.05) - 2790€ (10.05 à 12.05) - 2795€ (13.05 à 15.05) - 2800€ (16.05 à 18.05) - 2805€ (19.05 à 21.05) - 2810€ (22.05 à 24.05) - 2815€ (25.05 à 27.05) - 2820€ (28.05 à 30.05) - 2825€ (01.06 à 03.06) - 2830€ (04.06 à 06.06) - 2835€ (07.06 à 09.06) - 2840€ (10.06 à 12.06) - 2845€ (13.06 à 15.06) - 2850€ (16.06 à 18.06) - 2855€ (19.06 à 21.06) - 2860€ (22.06 à 24.06) - 2865€ (25.06 à 27.06) - 2870€ (28.06 à 30.06) - 2875€ (01.07 à 03.07) - 2880€ (04.07 à 06.07) - 2885€ (07.07 à 09.07) - 2890€ (10.07 à 12.07) - 2895€ (13.07 à 15.07) - 2900€ (16.07 à 18.07) - 2905€ (19.07 à 21.07) - 2910€ (22.07 à 24.07) - 2915€ (25.07 à 27.07) - 2920€ (28.07 à 30.07) - 2925€ (01.08 à 03.08) - 2930€ (04.08 à 06.08) - 2935€ (07.08 à 09.08) - 2940€ (10.08 à 1